

## Rapport de la 21<sup>e</sup> session de la Commission des thons de l'océan Indien

---

Jogjakarta, Indonésie, 22-26 mai 2017

---

**DISTRIBUTION :**

Participants à la session  
Membres de la Commission  
Autres États et organisations internationales intéressés  
Département des pêches de l'OAA  
Fonctionnaires régionaux des pêches de l'OAA

**REFERENCE BIBLIOGRAPHIQUE**

CTOI 2017. Rapport de la 21<sup>e</sup> session de la Commission des thons de l'océan Indien, Jogjakarta, Indonésie, 22-26 mai 2017. *IOTC–2017–S21–R[F]*, 120 pp

---

Les appellations employées dans cette publication (et ses listes) et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) ou de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) aucune prise de position quant au statut juridique ou de développement des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Ce document est couvert par le droit d'auteur. Le droit de citation est accordé dans un contexte d'études, de recherche, d'informations par la presse, de critique ou de revue. Des passages, tableaux ou diagrammes peuvent être utilisés dans ce contexte tant que la source est citée. De larges extraits de ce document ne peuvent être reproduits sans l'accord écrit préalable du Secrétaire exécutif de la CTOI.

La Commission des thons de l'océan Indien a préparé et compilé avec soin les informations et données présentées dans ce document. Néanmoins, la Commission des thons de l'océan Indien, ses employés et ses conseillers ne peuvent être tenus responsables de toute perte, dommage, blessure, dépense causés à une personne en conséquence de la consultation ou de l'utilisation des informations et données présentées dans cette publication, dans les limites de la loi.

Contact :

Commission des thons de l'océan Indien  
Le Chantier Mall  
PO Box 1011  
Victoria, Mahé, Seychelles  
Tél. : +248 4225 494  
Fax : +248 4224 364  
Courriel : [secretariat@iotc.org](mailto:secretariat@iotc.org)  
Site Web : <http://www.iotc.org>

## ACRONYMES

B <sub>PME</sub>	Biomasse qui produit la PME
CdA	Comité d'application de la CTOI
CNCP	Partie coopérante non contractante (de la CTOI)
CNUDM	Convention des Nations unies sur le droit de la mer
COI	Commission de l'océan Indien
CP	Parties contractantes
CPAF	Comité permanent d'administration et des finances (de la CTOI)
CPC	Parties contractantes et parties coopérantes non contractantes
CS	Comité scientifique (de la CTOI)
CTCA	Comité technique sur les critères d'allocation (de la CTOI)
CTEP	Comité technique sur l'évaluation des performances
CTOI	Commission des thons de l'océan Indien
CTPG	Comité technique sur les procédures de gestion
DCP	Dispositif de concentration de poissons
DCPA	Dispositif de concentration de poissons ancré
DCPD	Dispositif de concentration de poissons dérivant
ESG	Évaluation de la stratégie de gestion
FAO	Organisation pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO
F <sub>PME</sub>	Mortalité par pêche à la PME
FPR	Fonds de participation aux réunions (de la CTOI)
GTEPA	Groupe de travail sur l'environnement et les prises accessoires (de la CTOI)
GTM	Groupe de travail sur les méthodes (de la CTOI)
GTMOMCG	Groupe de travail sur la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion
GTTT	Groupe de travail sur les thons tropicaux (de la CTOI)
GTTTm	Groupe de travail sur les thons tempérés (de la CTOI)
HCR	Règle d'exploitation ( <i>Harvest Control Rule</i> )
ICRU	Amélioration du recouvrement des dépenses ( <i>Improved Cost Recovery Uplift</i> )
INN	Illicite, non déclarée, non réglementée
ISSF	<i>International Seafood Sustainability Foundation</i>
LSTLV	Grand palangrier thonier
MCG	Mesure de conservation et de gestion (de la CTOI : Résolutions et Recommandations)
MSC	<i>Marine Stewardship Council</i>
OIG	Bureau de l'inspecteur général
ONG	Organisation non-gouvernementale
OPRT	<i>Organisation for the Promotion of Responsible Tuna Fisheries</i>
ORGP	Organisation régionale de gestion des pêches
PEW	<i>PEW Charitable Trust</i>
PRC	Point de référence-cible
PRL	Point de référence-limite
SB <sub>PME</sub>	Biomasse du stock reproducteur qui produit la PME
SIOFA	<i>Southern Indian Ocean Fisheries Agreement</i>
SSN	Système de surveillance des navires
SWIOFC	<i>Southwest Indian Ocean Fisheries Commission</i>
TOM	Territoires d'outre-mer
WWF	Fonds mondial pour la nature
ZEE	Zone économique exclusive

**PARTIES CONTRACTANTES DE LA COMMISSION DES THONS DE L'OCEAN INDIEN**

**TRENTE-UN (31) AU 26 MAI 2017**

---

AUSTRALIE  
AFRIQUE DU SUD, REPUBLIQUE D'  
CHINE  
COMORES  
COREE, REPUBLIQUE DE  
ÉRYTHREE  
FRANCE (TERRITOIRES)  
GUINEE (son retrait prendra effet le 31 décembre 2017)  
INDE  
INDONESIE  
IRAN, REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'  
JAPON  
KENYA  
MADAGASCAR  
MALAISIE  
MALDIVES  
MAURICE  
MOZAMBIQUE  
OMAN  
PAKISTAN  
PHILIPPINES  
ROYAUME UNI (TERRITOIRES)  
SEYCHELLES  
SIERRA LEONE  
SOMALIE  
SOUDAN  
SRI LANKA  
TANZANIE  
THAÏLANDE  
UNION EUROPEENNE  
YEMEN

**PARTIES COOPERANTES NON CONTRACTANTES**

**TROIS (3) AU 26 MAI 2017**

---

BANGLADESH  
LIBERIA  
SENEGAL

## SOMMAIRE

Résumé exécutif.....	7
<b>1 Ouverture de la session .....</b>	<b>8</b>
<b>2 Lettres de créances .....</b>	<b>8</b>
<b>3 Admission des observateurs.....</b>	<b>8</b>
<b>4 Adoption de l'ordre du jour et dispositions pour la session .....</b>	<b>9</b>
<b>5 Accession de la République populaire démocratique de Corée à l'Accord CTOI.....</b>	<b>9</b>
<b>6 Progrès sur le recrutement du Secrétaire exécutif .....</b>	<b>9</b>
6.1 Recrutement d'un Secrétaire exécutif selon la procédure exceptionnelle convenue par le Conseil de la FAO9	
6.2 Consultations en vue de l'élaboration d'une proposition de procédure permanente de sélection du Secrétaire exécutif.....	9
<b>7 Progrès sur la mise en œuvre des décisions de la Commission en 2016 (S20) .....</b>	<b>10</b>
<b>8 Rapport de la 19<sup>e</sup> session du Comité scientifique (CS19).....</b>	<b>10</b>
8.1 Présentation du rapport du Comité scientifique et recommandations pour adoption par la Commission .....	10
8.2 État des stocks de thons tropicaux et tempérés .....	10
8.3 Examen des mesures de conservation et de gestion concernant les thons tropicaux et tempérés ....	11
8.4 Groupe de travail sur les écosystèmes et les prises accessoires et état des requins .....	11
8.5 Examen des mesures de conservation et de gestion concernant les écosystèmes, les prises accessoires et les requins.....	11
8.6 État des thons néritiques .....	12
8.7 État des porte-épée .....	12
8.8 Examen des mesures de conservation et de gestion relatives aux porte-épée.....	13
8.9 Questions relatives à toutes les espèces .....	13
8.9.1 Examen des mesures de conservation et de gestion concernant toutes les espèces ....	13
8.9.2 Un projet pilote pour le Mécanisme régional d'observateurs de la CTOI.....	13
<b>9 Élaboration des procédures de gestion .....</b>	<b>14</b>
9.1 Rapport du Comité technique sur les procédures de gestion .....	14
9.2 Calendrier de travail pour l'élaboration des procédures de gestion pour les principales espèces dans la zone de compétence de la CTOI.....	14
<b>10 Rapport de la 14<sup>e</sup> session du Comité d'application (CdA14).....</b>	<b>14</b>
10.1 Synthèse sur le niveau d'application.....	15
10.2 Registre des navires autorisés de la CTOI .....	15
10.3 Examen de la capacité de référence et des plans de développement des flottes (PDF) .....	15
10.4 Examen de l'état d'application de chaque CPC concernant les mesures de conservation et de gestion de la CTOI .....	15
10.5 Programme régional d'observateurs de la CTOI sur les transbordements en mer .....	15
10.6 Rapports nationaux sur les progrès de la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion (Article X.2 de l'Accord CTOI).....	15
10.7 Identification des infractions potentielles dans le cadre du Programme régional d'observateurs (résolution 14/06).....	16
10.8 Délibérations concernant la Résolution 11/03 Visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illégales, non réglementées et non déclarées dans la zone de compétence de la CTOI.....	16
10.8.1 Liste des navires INN de la CTOI –examen pour 2016 .....	16
10.8.2 Liste provisoire des navires INN.....	17
10.8.3 Discussion générale sur le processus d'inscription des navires sur la Liste INN .....	17
10.9 Activités du Secrétariat de la CTOI en appui aux développement des capacités des CPC en développement (résolution 16/10) .....	18
10.10 Candidatures au statut de partie coopérante non contractante .....	18
10.10.1 Liberia .....	18
10.10.2 Djibouti .....	18
10.10.3 Sénégal.....	18
10.10.4 Bangladesh.....	19
10.11 Liste des recommandations faites par le CdA.....	19

10.12	Questions relatives à la capacité de pêche (résolution 15/11).....	19
10.13	Questions relatives à la mise en œuvre <i>de la</i> Résolution 16/01 .....	19
10.14	Questions relatives à la déclaration des captures nominales.....	19
10.15	Questions relatives à la soumission des données sur les pêcheries récréatives.....	19
10.16	Examen des mesures de conservation et de gestion relatives à l'application .....	20
<b>11</b>	<b>Rapport de la 14<sup>e</sup> session du Comité permanent d'administration et des finances (CPAF)....</b>	<b>20</b>
11.1	Budget de la Commission et barème des contributions .....	20
11.2	Calendrier des réunions.....	21
<b>12</b>	<b>Évaluation des performances de la CTOI .....</b>	<b>21</b>
<b>13</b>	<b>Mesures de conservation et de gestion .....</b>	<b>21</b>
13.1	Mesures de conservation et de gestion actuelles requérant une action de la Commission en 2017 et 2018 .....	21
13.2	Examen des objections reçues au titre de l'article IX.5 de l'Accord CTOI.....	22
13.3	Propositions de mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission .....	22
<b>14</b>	<b>Autres questions.....</b>	<b>22</b>
14.1	Coopération avec d'autres organisations et institutions .....	22
14.1.1	Coopération avec d'autres ORGPt, y compris le Processus de Kobe .....	22
14.1.2	Overseas Fishery Cooperation Foundation .....	23
14.1.3	Projet thonier FAO/ZADJN .....	23
14.2	Coopération entre la CTOI et la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage.....	23
14.3	Migration du site web de la CTOI vers le domaine de la FAO.....	23
14.4	Dates et lieux des 22 <sup>e</sup> et 23 <sup>e</sup> sessions de la Commission et de celles des organes subsidiaires de la Commission en 2018 et 2019.....	23
14.5	Déclaration de l'Indonésie sur les droits de l'Homme.....	23
<b>15</b>	<b>Élection du président et des vice-présidents de la Commission.....</b>	<b>23</b>
<b>16</b>	<b>Revue de la proposition de rapport et adoption du rapport de la 21<sup>e</sup> session de la Commission .....</b>	<b>24</b>
Appendice 1	Liste des participants .....	25
Appendice 2	Déclarations de Maurice, du Royaume-Uni(TOM) et de la France(TOM) concernant des questions de souveraineté.....	30
Appendice 3	Ordre du jour de la 21 <sup>e</sup> session de la Commission des thons de l'océan Indien.....	37
Appendice 4	Liste des documents.....	39
Appendice 5	Termes de référence pour un petit groupe de rédaction sur les modifications au règlement intérieur de la CTOI concernant la sélection et la nomination du Secrétaire exécutif de la CTOI .....	42
Appendice 6	Résumé de l'état des stocks des espèces sous mandat de la CTOI : 2016.....	46
Appendice 7	mesures de conservation et de gestion.....	52
Appendice 8	Déclaration de la République de Corée et de l'Union européenne concernant la proposition d'amendement de la Résolution 16/01 .....	100
Appendice 9	Calendrier de travail du CTPG .....	102
Appendice 10	Capacité de pêche de référence et plan de développement des flottes.....	107
Appendice 11	Liste des navires INN de la CTOI (mai 2016).....	111
Appendice 12	Budget pour 2018 et budget indicatif pour 2019 (en US\$).....	117
Appendice 13	Barème des contributions pour 2018 .....	118
Appendice 14	Calendrier des réunions pour 2018 et 2019 .....	119
Appendice 15	Déclaration de l'Indonésie sur les droits de l'Homme dans le secteur des pêches.....	120

**RESUME EXECUTIF**

La 21<sup>e</sup> session de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) s'est tenue à Jogjakarta, Indonésie, du 22 au 26 mai 2017, sous la présidence du Dr Ahmed Al-Mazrouai (Oman). Un total de 209 personnes ont participé à la session, soit 76 délégués provenant de 26 parties contractantes (membres) de la Commission, 4 délégués de 3 parties coopérantes non contractantes, 30 délégués de 17 observateurs de la Commission (dont 8 experts invités) et 3 représentants de la FAO.

La Commission a ajouté 15 navires à la Liste des navires INN de la CTOI, amenant le nombre total de navires inscrits sur celle-ci à 69 ([Appendice 11](#)).

La Commission a accordé le statut de partie coopérante non contractante jusqu'à la fin de la 22<sup>e</sup> session en 2018, au Bangladesh, au Libéria et au Sénégal.

La Commission a adopté un budget de 3 905 655 USD pour l'année 2018 ([Appendice 12](#)) et le barème des contributions correspondant ([Appendice 13](#)).

La Commission a adopté les 8 mesures de conservation et de gestion suivantes ([Appendice 7](#)) :

- Résolution 17/01 *Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI*
- Résolution 17/02 *Groupe de travail sur la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion (GTMOMCG)*
- Résolution 17/03 *Visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone de compétence de la CTOI*
- Résolution 17/04 *Sur une interdiction des rejets de patudo, de listao, d'albacore et des espèces non-cibles capturés par des navires dans la zone de compétence de la CTOI*
- Résolution 17/05 *Sur la conservation des requins capturés en association avec des pêcheries gérées par la CTOI*
- Résolution 17/06 *Sur la mise en place d'un programme pour les transbordements des grands navires de pêche*
- Résolution 17/07 *Sur l'interdiction l'utilisation des grands filets dérivants dans la zone de compétence de la CTOI*
- Résolution 17/08 *Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant une limitation du nombre de DCP, des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP pour réduire les maillages des espèces non cibles*

La prochaine réunion de la Commission devrait se tenir en mai 2018 à Bangkok, Thaïlande (les dates exactes sont à confirmer).

## 1 OUVERTURE DE LA SESSION

1. La 21<sup>e</sup> session de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) s'est tenue à Jogjakarta, Indonésie, du 22 au 26 mai 2017, sous la présidence du Dr Ahmed Al-Mazrouai (Oman). Un total de 209 personnes ont participé à la session, soit 76 délégués provenant de 26 parties contractantes (membres) de la Commission, 4 délégués de 3 parties coopérantes non contractantes, 30 délégués de 17 observateurs de la Commission (dont 8 experts invités) et 3 représentants de la FAO. La liste des participants est fournie en [Appendice 1](#).
2. Des discours liminaires ont été prononcés par M. Sjarief Widjaja, Directeur général des pêches d'Indonésie, ministère des Affaires marines et de la Pêche d'Indonésie, par M. Ahmed Mohammed Al-Mazroui, président de la CTOI, par M. Arni Mathiesen, assistant-directeur général du département des pêches de la Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) ; son excellence la Susi Pudjiastuti, ministre des Affaires marines et de la Pêche d'Indonésie, au nom du gouvernement de la République d'Indonésie a prononcé le discours d'ouverture.

## 2 LETTRES DE CREANCES

3. La Commission a **PRIS CONNAISSANCE** du document IOTC-2017-S21-03b qui fournit à la Commission l'occasion d'examiner les « Lettre de créances » reçues par le Secrétaire exécutif de la CTOI pour la 21<sup>e</sup> session de la Commission, conformément au Règlement intérieur de la CTOI (2014).
4. La Commission a pris note des déclarations de Maurice et du Royaume-Uni(TOM) au sujet de la souveraineté. Ces déclarations, ainsi que les suivantes, faites durant le déroulement des débats, sont fournies en [Appendice 2a](#).

## 3 ADMISSION DES OBSERVATEURS

5. La Commission a **RAPPELÉ** sa décision prise en 2012 indiquant que les réunions de la Commission et de ses organes subsidiaires devraient être ouvertes à la participation d'observateurs des organisations ayant assisté aux précédentes sessions de la Commission. Les candidatures des nouveaux observateurs doivent toujours suivre la procédure détaillée dans le Règlement intérieur de la CTOI (2014).
6. Conformément à l'Article VII de l'Accord portant création de la CTOI, la Commission a admis les observateurs suivants, en vertu de l'Article XIV du Règlement intérieur de la CTOI (2014) :
  - a) *Membres et membres associés de l'Organisation qui ne font pas partie de la Commission*
    - Fédération de Russie,
    - États-Unis d'Amérique,
  - b) *Organisations inter-gouvernementales ayant des compétences particulières dans son domaine d'activité*
    - Commission de l'océan Indien (COI),
    - *Southwest Indian Ocean Fisheries Commission* (SWIOFC)
    - Accord sur la conservation des albatros et des pétrels (ACAP)
  - c) *Organisations non gouvernementales ayant des compétences particulières dans son domaine d'activité*
    - Fédération des pêcheurs artisans de l'océan Indien (FPAOI)
    - *Forum Fisheries Agency* (FFA)
    - *Greenpeace International* (GI),
    - Institut du développement durable (IDDDRI)
    - *International Pole and Line Foundation* (IPNLF)
    - *International Seafood Sustainability Foundation* (ISSF),
    - *Marine Stewardship Council* (MSC),
    - *PEW Charitable Trusts* (PEW)
    - *Stop Illegal Fishing*
    - *Sustainable Fisheries Partnership* (SFP)
    - *The Earth Island Institute*
    - Le Fonds mondial pour la nature (WWF).
  - d) *Consultants et experts invités*
    - i. Taïwan, province de Chine.

#### 4 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET DISPOSITIONS POUR LA SESSION

7. La Commission **A ADOPTÉ** l'ordre du jour tel que fourni à l'[Appendice 3](#). Les documents présentés à la Commission sont énumérés à l'[Appendice 4](#).
8. La Commission a pris note de la première déclaration de la République de Maurice et les déclarations en réponse du Royaume-Uni(TOM) et de la France(TOM), fournies en [Appendice 3b](#).

#### 5 ACCESSION DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DEMOCRATIQUE DE COREE A L'ACCORD CTOI

9. La Commission **A RAPPELÉ** la circulaire CTOI 2017-054, qui présentait une note verbale de la FAO, demandant l'avis de la Commission sur l'accession de la République populaire démocratique de Corée à l'accord de la CTOI. La FAO, en tant que dépositaire de l'Accord de la CTOI, a indiqué à la Commission que la République populaire démocratique de Corée ne remplissait pas actuellement les conditions d'éligibilité pour devenir membre de la CTOI, conformément à l'article IV de l'Accord de la CTOI.
10. La Commission **A DEMANDÉ** au Président d'écrire au Conseiller juridique de la FAO en confirmant que les membres de la CTOI sont d'accord avec l'évaluation de la FAO sur la non-éligibilité de la République populaire démocratique de Corée à devenir membre et pour demander à la FAO de prendre les mesures appropriées découlant de cette évaluation.

#### 6 PROGRES SUR LE RECRUTEMENT DU SECRETAIRE EXECUTIF

##### 6.1 Recrutement d'un Secrétaire exécutif selon la procédure exceptionnelle convenue par le Conseil de la FAO

11. Le Président de la CTOI a rappelé à la Commission la procédure exceptionnelle utilisée pour la sélection du Secrétaire exécutif. Conformément aux instructions du Conseil de la FAO, le processus de recrutement a été facilité par la FAO dans le cadre de ses règles et procédures, avec deux représentants de la Commission (le président et le chef de la délégation de l'Union européenne) participant au panel d'interview et aux délibérations du panel. M. Anders Jessen (UE) a présenté en détails le processus qui a mené à l'identification du candidat préféré.
12. La Commission **A APPROUVÉ** à l'unanimité la nomination du Dr Christopher O'Brien en tant que Secrétaire exécutif et **A DEMANDÉ** que le Président informe la FAO en conséquence, afin d'accélérer le recrutement du Dr O'Brien.

##### 6.2 Consultations en vue de l'élaboration d'une proposition de procédure permanente de sélection du Secrétaire exécutif

13. La Commission **S'EST DÉCLARÉE PRÉOCCUPÉE** par la procédure exceptionnelle utilisée pour sélectionner le nouveau Secrétaire exécutif de la CTOI et **A RAPPELÉ** que le Conseil de la FAO a accepté d'engager la CTOI dans une consultation conduisant à un processus permanent à adopter d'ici la fin de 2018.
14. Le président indépendant du Conseil de la FAO, M. Wilfred Ngirwa, a informé la Commission des étapes proposées pour l'élaboration d'un processus permanent. Selon la décision du Conseil de la FAO de décembre 2016, une nouvelle procédure à long terme devra probablement être examinée par un ou plusieurs des comités du Conseil avant d'être renvoyée devant le Conseil de la FAO en décembre 2018. En outre, toute décision prise par le Conseil concernera non seulement la CTOI, mais aussi à d'autres organes de l'article XIV de la Constitution de la FAO, car il y aura une exigence de cohérence dans la procédure. Dans l'ensemble, il faudra que la procédure soit acceptable pour tous les comités du Conseil de la FAO concernés. Il a également informé la Commission que la FAO participerait activement au processus.
15. La Commission n'a pas accepté le processus permanent proposé par la FAO, notant qu'il était incompatible avec le règlement intérieur de la Commission.
16. La Commission **EST CONVENU** de constituer un petit groupe pour la rédaction d'une proposition pour le processus permanent susmentionné qui inclurait la prise en compte des préoccupations de la FAO. Une proposition de termes de référence et une ébauche de processus à suivre pour soumettre un document au Conseil de la FAO ont été élaborées durant la réunion et **APPROUVÉS** par la Commission et sont présentés en [Appendice 5](#).

## 7 PROGRES SUR LA MISE EN ŒUVRE DES DECISIONS DE LA COMMISSION EN 2016 (S20)

17. La Commission A **PRIS CONNAISSANCE** du document IOTC-2017-S21-04 qui présente une mise à jour sur chacune des décisions de la Commission en 2016, pour action par les CPC ou le Secrétariat de la CTOI durant la période d'intersessions.

## 8 RAPPORT DE LA 19<sup>E</sup> SESSION DU COMITE SCIENTIFIQUE (CS19)

### 8.1 Présentation du rapport du Comité scientifique et recommandations pour adoption par la Commission

18. La Commission A **PRIS CONNAISSANCE** du rapport de la 19<sup>e</sup> session du Comité scientifique (IOTC-2016-SC19-R), qui a été présenté par le Président du CS, le Dr Hilario Murua (Union européenne). Au total, 65 personnes (71 en 2015) ont participé à la session, dont 51 délégués (51 en 2015) de 21 parties contractantes (18 en 2015), 1 délégué de 1 partie coopérante non contractante (3 en 2015), 13 observateurs dont 2 experts invités (17 observateurs en 2015). La liste des participants est fournie en [Appendice I](#). La réunion a été ouverte le 1<sup>er</sup> décembre 2016 par le président du Comité scientifique, le Dr Hilario Murua (UE, Espagne) et par le Secrétariat de la CTOI.
19. La Commission a noté que le Fonds de participation aux réunions de la CTOI a aidé 67 scientifiques des CPC à participer aux groupes de travail de la CTOI et au Comité scientifique en 2016 et **EST CONVENU** que ce fonds devrait être renouvelé pour permettre aux CPC de participer plus pleinement au processus scientifique de la CTOI.
20. La Commission a noté que 9 parties contractantes et 3 coopérantes parties non-contractantes n'ont pas présenté de rapport national au Comité scientifique en 2016 et que les problèmes liés au manque de données et aux données de mauvaise qualité persistent. La Commission A **FORTEMENT RECOMMANDÉ** que les CPC prennent des mesures immédiates pour examiner et, le cas échéant, améliorer leur performance en ce qui concerne la fourniture de données en améliorant le respect des résolutions 15/01 *Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI* et 15/02 *Déclarations statistiques exigibles des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) de la CTOI*.
21. La Commission A **APPROUVÉ** les présidents et les vice-présidents élus par le Comité scientifique et ses organes subsidiaires pour les années à venir, comme indiqués à l'Appendice VII du rapport du Comité scientifique de 2016.
22. La Commission a pris connaissance des résumés sur l'état (2011-2015) des espèces de thons et apparentées sous mandat de la CTOI, ainsi que des autres espèces affectées par les pêcheries de la CTOI ([Appendice 6](#)) et a étudié les recommandations faites par le CS19 dans son rapport 2016 (IOTC-2016-SC19-R, Appendice XXVII) qui concernent directement la Commission. La Commission A **APPROUVÉ** et a fait sienne la liste des recommandations, tout en tenant compte des questions abordées dans ce rapport (S21) et incorporées dans les mesures de conservation et de gestion adoptées durant la session et comme adoptées pour mise en œuvre comme détaillé dans le programme de travail et le budget annuels approuvés.

### 8.2 État des stocks de thons tropicaux et tempérés

23. La Commission a noté que l'état actuel des stocks de thons tropicaux et tempérés est le suivant :

#### Patudo

Une évaluation du patudo a été réalisée en 2016. Le stock n'est pas surexploité ni soumis à la surpêche. Si les captures restent inférieures à la PME estimée pour la combinaison actuelle de pêcheries, des mesures de gestion ne sont pas immédiatement requises.

#### Albacore

Une évaluation de l'albacore a été réalisée en 2016. Le stock est surexploité et soumis à la surpêche. L'état du stock est conditionné par des prises d'albacore non durables au cours des quatre dernières années et par des niveaux de recrutement relativement faibles estimés par le modèle ces dernières années. La Commission a un plan provisoire pour la reconstitution de ce stock (Résolution 16/01), avec des limitations de captures à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. L'effet potentiel de cette mesure ne pourra être évalué qu'une fois que des estimations de l'abondance en 2017 seront disponibles pour l'évaluation en 2019.

#### Listao

Une évaluation du listao a été réalisée en 2014. Le stock n'est pas surexploité ni soumis à la surpêche. L'adoption de la Résolution 16/02 exige qu'une estimation de SB/SB<sub>0</sub> provenant des futures évaluations du listao soit utilisée pour paramétrer la règle d'exploitation (HCR). La prochaine évaluation du listao sera effectuée en 2017, date à laquelle la HCR sera appliquée et un total admissible de prises pour le listao sera défini pour 2018. Aucune mesure de gestion supplémentaire n'est requise pour le moment, mais la surveillance continue et l'amélioration de la collecte, de la

déclaration et de l'analyse des données (y compris des indicateurs de la pêche) sont nécessaires pour réduire l'incertitude dans les évaluations.

#### **Germon**

Une évaluation du listao a été réalisée en 2014. Le stock n'est pas surexploité ni soumis à la surpêche. Une approche de précaution devrait être appliquée à la gestion du germon, en plafonnant les prises totales au niveau de la PME.

### **8.3 Examen des mesures de conservation et de gestion concernant les thons tropicaux et tempérés**

24. La Commission **A ADOPTÉ** la Résolution 17/01 - *Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI* ([Appendice 7](#)).
25. La Commission a pris note de la déclaration suivante des Seychelles : « Un certain nombre de compromis ont été faits pour parvenir à un consensus, notamment : 1) la modification du nombre de DCP de 300 à 350 et 2) une réduction progressive des navires auxiliaires pour répondre aux préoccupations de certaines CPC. »
26. La Commission a pris note de la déclaration de la République de Corée relative à la révision finale de la proposition IOTC-2017-S21-PropE, telle qu'elle figure à l'[Appendice 8a](#).
27. La Commission a pris note de la déclaration de l'Union européenne relative à la révision finale de la proposition IOTC-2017-S21-PropE, telle qu'elle figure à l'[Appendice 8b](#).
28. La Commission **A ADOPTÉ** la Résolution 17/08 - *Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant une limitation du nombre de DCP, des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP pour réduire les maillages des espèces non cibles* ([Appendice 7](#)).
29. La Commission a pris note des déclarations de la République de Maurice, du Royaume-Uni(TOM) et de la France(TOM). Celles-ci, et les déclarations suivantes, sont fournies en [Appendice 2c](#).

### **8.4 Groupe de travail sur les écosystèmes et les prises accessoires et état des requins**

30. La Commission a pris note de l'état actuel des stocks de requins suivants :

#### **Requin peau bleue**

Une évaluation du requin peau bleue a été réalisée en 2016, mais l'état de la population reste incertain. La Commission devrait envisager une approche de précaution en matière de gestion du requin peau bleue, en s'assurant que les futures prises ne dépassent pas les prises actuelles.

#### **Requin océanique**

Aucune évaluation du requin océanique n'est disponible. L'état de la population reste incertain. La Commission devrait envisager une approche de précaution en matière de gestion du requin océanique, tout en notant que des études récentes suggèrent que la mortalité au virage est élevée (50 %) dans l'océan Indien et que les taux de mortalité après interaction avec d'autres types d'engins, tels que la senne et le filet maillant, peuvent être plus élevés.

31. La Commission a noté que, bien qu'un certain nombre de CPC intègrent actuellement l'interdiction de conserver les requins océaniques dans leur législation nationale conformément à la Résolution 13/06, il est actuellement trop tôt pour que le Comité scientifique puisse évaluer les impacts de l'interdiction de la rétention et fournir un avis sur ce sujet à la Commission.

### **8.5 Examen des mesures de conservation et de gestion concernant les écosystèmes, les prises accessoires et les requins**

32. La Commission **A ADOPTÉ** la Résolution 17/07 - *Sur l'interdiction l'utilisation des grands filets dérivants dans la zone de compétence de la CTOI* ([Appendice 7](#)).
33. La Commission a pris note de la déclaration suivante du Japon : « Bien que le Japon ne considère pas qu'il existe suffisamment de justification scientifique pour interdire les grands filets dérivants dans les ZEE, le Japon ne bloque pas le consensus. Le Japon souligne toutefois que cela ne préjuge pas de la position future du Japon sur le même sujet dans d'autres océans ».
34. La Commission **ADOPTÉ** la Résolution 17/05 - *Sur la conservation des requins capturés en association avec des pêcheries gérées par la CTOI* ([Appendice 7](#)).
35. La Commission **A ADOPTÉ** la Résolution 17/04 - *Sur une interdiction des rejets de patudo, de listao, d'albacore et des espèces non-cibles capturés par des navires dans la zone de compétence de la CTOI* ([Appendice 7](#)).

36. La Commission **EST CONVENUE** de différer la proposition IOTC-2017-S21-PropC *Sur la conservation des diables de mer et des raies mantas capturés en association avec des pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI*. Trois CPC n'étaient pas d'accord avec cette proposition. Ces CPC ont indiqué qu'il n'y avait pas de recommandation scientifique du CS en appui à cette proposition et qu'il existait des difficultés pratiques à éviter les mantas et les diables de mer durant le filage des sennes et que, par ailleurs, la mesure proposée devrait également considérer les impacts des autres engins, tels que les filets maillants et les palangres. Ces problèmes n'ont pas été résolus durant la réunion. Une CPC a souligné la nécessité de collecter des données et de les soumettre au CS.

## 8.6 État des thons néritiques

37. La Commission a pris note que l'état des stocks de thons néritiques est le suivant :

<b>Thonine</b>
Une évaluation de la thonine a été réalisée en 2015. Le stock n'est pas surexploité ni soumis à la surpêche. La probabilité que le stock atteigne des niveaux correspondant aux points de référence de la PME (p. ex. $SB > SB_{PME}$ et $F < F_{PME}$ ) pour des captures futures à 80 % des niveaux de captures de 2013 est de 100 % en 2023.
<b>Thon mignon</b>
Une évaluation du thon mignon a été réalisée en 2016. Le stock est surexploité et soumis à la surpêche. Les prises devraient réduites d'environ 10 % par rapport aux niveaux de 2014, ce qui correspond à des prises légèrement inférieures à la PME et permettrait au stock de récupérer, et de retrouver des niveaux supérieurs aux points de référence de la PME.
<b>Thazard barré indopacifique</b>
Une évaluation du thazard barré indopacifique a été réalisée en 2016. L'état du stock est incertain. La Commission devrait envisager d'appliquer une approche de précaution à la gestion du thazard ponctué, en s'assurant que les prises diminuent jusqu'à atteindre un niveau inférieur à la fourchette de la PME actuellement estimée
<b>Thazard rayé</b>
Une évaluation du thazard rayé a été réalisée en 2016. Le stock semble être surexploité et soumis à la surpêche. Les prises devraient réduites d'au moins 30 % par rapport aux niveaux actuels, ce qui correspond à des prises inférieures à la PME et permettrait au stock de récupérer, et de retrouver des niveaux supérieurs aux points de référence de la PME.
<b>Bonitou</b>
Aucune évaluation du bonitou n'est disponible. L'état de la population reste incertain. La Commission devrait envisager d'appliquer une approche de précaution à la gestion du bonitou, en s'assurant que les futures captures ne dépassent pas les captures actuelles.
<b>Auxide</b>
Aucune évaluation de l'auxide n'est disponible. L'état de la population reste incertain. La Commission devrait envisager d'appliquer une approche de précaution à la gestion de l'auxide, en s'assurant que les futures captures ne dépassent pas les captures actuelles.

38. La Commission a noté que la proposition IOTC-2017-S21-PropL *Sur la conservation et la gestion de la thonine, du thon mignon et du thazard rayé* avait été retirée. Il n'y avait qu'un accord limité avec cette proposition, en raison en grande partie de l'incertitude quant à l'état des stocks en raison d'un manque général de données sur les captures et des préoccupations d'une CPC que la proposition pourrait établir un précédent inacceptable pour l'allocation en essayant de limiter les captures. La Commission a encouragé les CPC à améliorer la collecte et la soumission des données. La Commission a encouragé les États côtiers qui capturent des thons néritiques à proposer et à présenter à la prochaine réunion de la Commission des mesures de gestion possibles pour restaurer les stocks néritiques de la CTOI surexploités, en réponse à la recommandation du CS.

## 8.7 État des porte-épée

39. La Commission a pris note que l'état actuel des stocks de porte-épée est le suivant :

<b>Espadon</b>
Une évaluation de l'espadon a été réalisée en 2014. Le stock n'est pas surexploité ni soumis à la surpêche. Les captures les plus récentes (41 760 t en 2015) dépassent le niveau de la PME (39 400 t) de 2 360 t. Ainsi, les prises en 2017 devraient être réduites en-deçà de la PME (39 400 t).
<b>Marlin rayé</b>
Une évaluation du marlin rayé a été réalisée en 2015. Le stock est surexploité et soumis à la surpêche. La Commission devrait envisager d'appliquer une approche de précaution à la gestion du marlin rayé, pour réduire les captures en-deçà de 4 000 t pour s'assurer que le stock puisse revenir à des niveaux durables.
<b>Marlin bleu</b>

Une évaluation du marlin bleu a été réalisée en 2016. Le stock n'est pas surexploité mais est soumis à la surpêche. Afin d'atteindre les objectifs de la Commission, les captures de marlin bleu devraient être réduites de 24% par rapport au niveau moyen des captures en 2013-2015, à une valeur maximale de 11 704 t.

#### **Marlin noir**

Une évaluation du marlin noir a été réalisée en 2016. Le stock est surexploité et soumis à la surpêche. La limite maximale de captures devrait être inférieure à la PME (9 932 t).

#### **Voilier indo-pacifique**

Une évaluation du voilier indo-pacifique a été réalisée en 2015. Le stock n'est pas surexploité mais est soumis à la surpêche. Le même avis de gestion pour 2016 (captures inférieures à 25 000 t) est maintenu pour 2017.

40. La Commission a noté que le développement d'une ESG de l'espadon est considérée comme une priorité élevée dans le programme de travail révisé du GTM et que des fonds potentiels ont été identifiés pour lancer cette activité.

### **8.8 Examen des mesures de conservation et de gestion relatives aux porte-épée**

41. La Commission a noté que la proposition IOTC-2017-S21-PropJ *Sur la conservation et la gestion des porte-épée* a été différée. Il n'y avait qu'un accord limité avec cette proposition, même après qu'une approche basée sur les engins ou la gestion ait été explorée. Certaines CPC ont souligné que la mise en œuvre et l'efficacité de cette mesure pourraient être limitées en raison du fait que les porte-épée sont capturés de manière accidentelle par de nombreuses CPC ; en outre, certaines espèces de porte-épée sont difficiles à identifier. Certaines CPC se sont dites préoccupées par le fait que la proposition pourrait constituer un précédent inacceptable pour l'allocation en cherchant à limiter les captures.

### **8.9 Questions relatives à toutes les espèces**

#### **8.9.1 Examen des mesures de conservation et de gestion concernant toutes les espèces**

42. La Commission **EST CONVENUE** de différer la proposition IOTC-2017-S21-PropN *Sur l'allocation des opportunités de pêche pour les espèces de la CTOI*. Cette proposition comprenait des principes d'allocation et des critères pour ces principes, et a été soutenue par la majorité des États côtiers. Certaines CPC ont fait part de leurs préoccupations concernant les éléments de la procédure et le fond de la proposition. En particulier, que la proposition n'a pas émané du Comité technique sur les critères d'allocation. Il y a eu un débat sur la mesure dans laquelle la proposition reflétait les principes juridiques internationaux.
43. Les experts invités ont informé la Commission que les flottes de pêche en eaux lointaines qu'ils représentent partageaient également les préoccupations des CPC mentionnées ci-dessus.
44. La Commission **EST CONVENUE** de poursuivre ses délibérations sur l'attribution selon le plan suivant : (1) les commentaires par les CPC sur la proposition IOTC-2017-S21-PropN devront être reçus par le Secrétariat de la CTOI dans les 40 jours suivant la fin de S21, puis être fournis au sponsor principal de la proposition ; (2) le Comité technique sur les critères d'allocation (CTCA) se réunira dans les plus brefs délais, de préférence sous trois (3) mois, pour poursuivre ses délibérations sur, entre autres, la proposition ci-dessus et les commentaires ; (4) le Secrétariat de la CTOI envisagera de demander à la FAO de fournir une assistance juridique pour la réunion du CTCA.
45. Les États côtiers ont soutenu cette proposition et ont noté leur préférence pour que cette proposition serve de base aux discussions sur l'allocation lors de la prochaine réunion du TCAC.
46. La Commission a pris note de l'offre généreuse de l'Afrique du Sud d'accueillir les réunions du CTCA et du CTEP la 3<sup>e</sup> ou 4<sup>e</sup> semaine d'octobre 2017, les dates finales devant être confirmées (après prise en compte des engagements existants que les CPC pourraient avoir).
47. La Commission a pris note des déclarations faites par Maurice, le Royaume-Uni(TOM) et la France(territoires) lors de la discussion de ce point de l'ordre du jour ([Appendice 2c](#)).

#### **8.9.2 Un projet pilote pour le Mécanisme régional d'observateurs de la CTOI**

48. La Commission **A RAPPELÉ** qu'en 2016 elle a adopté la Résolution 16/04 *Sur la mise en œuvre d'un projet-pilote en vue de promouvoir le Mécanisme régional d'observateurs de la CTOI* et a demandé au Secrétariat d'élaborer un plan global pour un projet pilote pour le Mécanisme régional d'observateurs, dans le cadre d'une stratégie à long terme, et holistique, pour soutenir la mise en œuvre du Mécanisme régional d'observateurs.
49. La Commission a pris note de la présentation du projet pilote donnée par le président du Comité scientifique et **A APPROUVÉ** le cadre décrit dans le document IOTC-2017-S21-10.

50. En outre, la Commission est convenue que le Comité directeur du projet devra conseiller le Secrétariat sur une série de questions critiques relatives à la mise en œuvre du projet.
51. La Commission **A ENCOURAGÉ** les CPC, en particulier celles qui sont susceptibles de participer et de bénéficier directement du projet, à soutenir l'initiative avec un cofinancement. La Commission **EST CONVENU** également que les activités du projet commenceront avec le financement actuellement disponible et qu'un budget pour les phases ultérieures sera préparé pour la S22.
52. La Commission **A DEMANDÉ** que les candidatures des membres qui souhaitent participer au Comité directeur du projet pilote soient envoyées au Secrétariat.

## 9 ÉLABORATION DES PROCEDURES DE GESTION

### 9.1 Rapport du Comité technique sur les procédures de gestion

53. La Commission a pris note du rapport des présidents (IOTC-2017-TCMP01-R) de la 1<sup>ère</sup> réunion du Comité technique sur les procédures de gestion (CTPG) et **A APPROUVÉ** le principe de ses recommandations.
54. La Commission **A NOTAMMENT NOTÉ**, l'intention du CTPG d'ajouter des éléments du processus de collecte des données à la procédure de gestion et la nécessité pour le Groupe de travail sur la collecte de données et les statistiques de participer à ce processus.
55. Le Conseil **A Noté** que, bien qu'il ne fût pas reflété dans le rapport de la présidence, le calendrier des travaux pour l'élaboration de procédures de gestion pour les principales espèces dans la zone de la CTOI a été présenté au CTPG et que les commentaires fournis ont été incorporés dans la version présentée à la Commission.
56. La Commission **EST CONVENU** que, lors de l'établissement d'une limite de capture pour le listao à l'aide de la règle d'exploitation (HCR) adoptée dans la Résolution 16/02, la procédure suivante sera appliquée : après la révision de l'évaluation du listao par le Comité scientifique, le résultat de l'évaluation sera utilisé par le CS dans le calcul d'une limite de captures en utilisant la HCR adoptée. Le Secrétariat informera ensuite les CPC de la nouvelle limite de captures pour le listao qui s'appliquera pour 2018.
57. La Commission **A RECONNU** le besoin de renforcement des capacités pour améliorer la compréhension des concepts des procédures de gestion et de leur application par les CPC et améliorer la communication des informations entre les scientifiques et les gestionnaires. Pour tenir compte de ces éléments, la Commission **EST CONVENU** que la réunion du CTPG pourrait être augmentée à deux (2) jours.

### 9.2 Calendrier de travail pour l'élaboration des procédures de gestion pour les principales espèces dans la zone de compétence de la CTOI

58. La Commission a pris note de la présentation par l'Australie du calendrier des travaux pour l'élaboration des procédures de gestion pour les principales espèces dans la zone de la CTOI (IOTC-2017-S21-14). Le calendrier fournit des informations sur quand et comment la Commission devrait s'engager dans le processus des procédures de gestion et a été élaboré avec les contributions des CPC, des groupes de travail pertinents de la CTOI, du Comité scientifique, avec comme base le plan de travail du Comité scientifique.
59. La Commission **A APPROUVÉ** le calendrier révisé au cours de S21 (fourni à l'[Appendice 9](#)), notant que c'est un « document vivant » pour guider le travail de la Commission et de ses organes subsidiaires à l'avenir. La Commission **A ÉGALEMENT DEMANDÉ** qu'un budget pour la mise en œuvre du calendrier soit examiné par le CPAF en 2018.

## 10 RAPPORT DE LA 14<sup>E</sup> SESSION DU COMITE D'APPLICATION (CdA14)

60. La Commission **A PRIS CONNAISSANCE** du rapport de la 14<sup>e</sup> session du Comité d'application (CdA, document IOTC-2017-CoC14-R), présenté le président nouvellement élu du CdA, M. Hosea Mbilyini (Tanzanie). Un total de 83 personnes ont participé au CdA14, dont 71 délégués de 23 parties contractantes (membres) de la Commission, 3 délégués de 2 parties coopérantes non contractantes et 12 observateurs, dont 4 experts invités.
61. La Commission a pris note des déclarations de la République de Maurice et des déclarations correspondantes du Royaume-Uni(TOM) et de la France(TOM), qui ont réitéré leurs déclarations précédentes, fournies en [Appendice 2d](#).

### 10.1 Synthèse sur le niveau d'application

62. la Commission a pris note de l'amélioration marginale des niveaux d'application de certaines CPC en 2016 et de nombreuses CPC ne remplissent toujours pas leurs obligations en termes de soumission d'informations au titre des diverses mesures de conservation et de gestion abordées dans ce document. Le CdA **A RAPPELÉ** à toutes les CPC et au Secrétariat de la CTOI la nécessité de respecter les échéances de 15 jours établies pour finaliser les rapports d'application, comme stipulées dans le Règlement intérieur de la CTOI (2014). La Commission **EST CONVENUE** que 7 jours supplémentaires seraient alloués aux CPC après l'échéance pour qu'elles puissent finaliser leurs commentaires sur les ébauches des rapports d'application.

### 10.2 Registre des navires autorisés de la CTOI

63. **NOTANT** l'absence de certaines des informations obligatoires devant être soumises pour l'inclusion de navires dans le registre des navires autorisés de la CTOI, la Commission **A RECOMMANDÉ** que le Secrétariat de la CTOI n'enregistre pas de nouveaux navires sans longueur hors-tout (LHT) sur le registre des navires autorisés de la CTOI.
64. La Commission **A RECOMMANDÉ** en outre que la Résolution 15/04 soit révisée l'année prochaine pour introduire une procédure et des critères clairs pour déterminer quand un navire doit ou ne doit pas être inclus dans le registre des navires autorisés de la CTOI.

### 10.3 Examen de la capacité de référence et des plans de développement des flottes (PDF)

65. La Commission a noté que l'évolution de la capacité de pêche globale en 2016 reflète une diminution de la pression de pêche, par rapport aux lignes de base de 2006/2007 ([Appendice 10](#)). La Commission **A ÉGALEMENT FAIT PART** de ses préoccupations concernant la mise en œuvre des plans de développement des flottes.
66. La Commission **A RECOMMANDÉ** que le Secrétariat de la CTOI analyse les plans de développement des flottes soumis en relation à la Résolution 15/11, notamment ceux qui introduisent de nouveaux navires/de la capacité supplémentaire et que les CPC fournissent des informations sur les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été en mesure de mettre en œuvre leurs plans de développement des flottes et de détailler une feuille de route.

### 10.4 Examen de l'état d'application de chaque CPC concernant les mesures de conservation et de gestion de la CTOI

67. La Commission a noté que l'introduction des rapports d'application visait à améliorer la compréhension et la mise en œuvre des MCG de la CTOI par toutes les CPC mais que des différences substantielles existent dans le degré d'application des CPC.
68. La Commission **A RECOMMANDÉ** que la CTOI travaille davantage sur un système d'évaluation de l'application, afin d'élaborer une approche structurée pour les cas d'infractions, reflétant mieux les problèmes critiques d'application et l'application partielle.
69. La Commission a noté qu'une CPC a indiqué qu'elle présenterait une proposition lors de la réunion de la Commission de 2018 afin d'améliorer le processus d'évaluation de l'application, conformément à la recommandation ci-dessus.

### 10.5 Programme régional d'observateurs de la CTOI sur les transbordements en mer

70. La Commission a pris note de l'augmentation en 2016 des transbordements en mer et du nombre de navires transporteurs participant au programme, qui n'étaient pas immatriculés dans des CPC de la CTOI (Kiribati, Panama et Singapour).
71. La Commission **A RECOMMANDÉ** de répondre aux préoccupations des navires-transporteurs battant pavillon de non-CPC impliqués dans les opérations de transbordement en mer dans la zone de compétence de la CTOI, en soumettant une proposition visant à modifier la Résolution 14/06 à cette fin.

### 10.6 Rapports nationaux sur les progrès de la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion (Article X.2 de l'Accord CTOI)

72. La Commission a noté que toutes les CPC n'avaient pas soumis leurs rapports nationaux d'application pour 2016 : 27 « rapports de mise en œuvre » nationaux ont été fournis par les CPC (25 membres et deux parties coopérantes non contractantes), en hausse par rapport aux 26 en 2016.

73. La Commission **A RECOMMANDÉ** aux CPC qui n'ont pas présenté leur « rapport de mise en œuvre » national pour 2016 (Érythrée, Guinée, Inde, Sierra Leone, Soudan, Yémen, Bangladesh et Djibouti), de le faire dans les 30 jours suivant la fin de la réunion de la Commission. Le président du CdA, avec l'aide du Secrétariat de la CTOI, suivra cette question avec chacune de ces CPC.
74. La Commission **A RECOMMANDÉ** que la « Lettre de commentaire sur les questions de d'application » soit envoyée aux CPC par le président de la CTOI suite à la réunion de la Commission et que cette lettre reflète également les préoccupations de la Commission si la CPC n'a pas participé aux réunions pertinentes de la CTOI.
75. La Commission a noté que de nombreuses CPC ne fournissent pas de données de captures nominales et **A RECOMMANDÉ** que la lettre de commentaire rappelle également aux CPC les conséquences graves de la non-fourniture de ces données dans le cadre de la Résolution 16/06 (c'est-à-dire que cela pourrait empêcher la CPC de conserver les espèces concernées à l'avenir).
76. La Commission **A RECOMMANDÉ** que les réponses aux lettres de commentaires soient mises à la disposition de toutes les CPC lors des futures réunions du Comité d'application.
77. La Commission **A DEMANDÉ** que le Secrétariat de la CTOI contacte les représentants nationaux auprès de la FAO ou les représentants de la FAO de ces CPC afin de mieux comprendre les raisons de leur manque d'engagement avec la Commission et, dans la mesure du possible, que le Secrétariat de la CTOI réalise des missions pour assister ces CPC.

### 10.7 Identification des infractions potentielles dans le cadre du Programme régional d'observateurs (résolution 14/06)

78. La Commission a noté qu'un total de 474 infractions potentielles ont été enregistrées en 2016 (contre 301 en 2015). La Commission a également noté que ces infractions potentielles ont été enregistrées et communiquées par le Secrétariat de la CTOI aux flottes concernées participant au programme de transbordement en mer et que la plupart de ces possibles infractions ont fait l'objet de réponses ou d'explications suffisantes de la part des CPC et des experts invités.
79. La Commission **A RECOMMANDÉ** qu'Oman fournisse les résultats des enquêtes sur les infractions potentielles identifiées par les observateurs de la CTOI.

### 10.8 Délibérations concernant la Résolution 11/03 Visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illégales, non réglementées et non déclarées dans la zone de compétence de la CTOI

#### 10.8.1 Liste des navires INN de la CTOI –examen pour 2016

80. La Commission **A DÉCIDÉ** que les navires suivants resteront sur la Liste des navires INN dans la mesure où aucune nouvelle information n'a été fournie au CdA14 durant ses délibérations :

Nom du navire	Pavillon		
1. ANEKA 228	Inconnu	19. FULL RICH	Inconnu
2. ANEKA 228; KM.	Inconnu	20. GUNUAR MELYAN 21	Inconnu
3. CHI TONG	Inconnu	21. HOOM XIANG 101	Inconnu
4. FU HSIANG FA 18	Inconnu	22. HOOM XIANG 103	Inconnu
5. FU HSIANG FA NO. 01	Inconnu	23. HOOM XIANG 105	Inconnu
6. FU HSIANG FA NO. 02	Inconnu	24. HOOM XIANG II	Inconnu
7. FU HSIANG FA NO. 06	Inconnu	25. KIM SENG DENG 3	Bolivie
8. FU HSIANG FA NO. 08	Inconnu	26. KUANG HSING 127	Inconnu
9. FU HSIANG FA NO. 09	Inconnu	27. KUANG HSING 196	Inconnu
10. FU HSIANG FA NO. 11	Inconnu	28. KUNLUN (TAISHAN)	Guinée équatoriale
11. FU HSIANG FA NO. 13	Inconnu	29. MAAN YIH HSING	Inconnu
12. FU HSIANG FA NO. 17	Inconnu	30. OCEAN LION	Inconnu
13. FU HSIANG FA NO. 20	Inconnu	31. SAMUDERA PERKASA 11	Inconnu
14. FU HSIANG FA NO. 21	Inconnu	32. SAMUDRA PERKASA 12	Inconnu
15. FU HSIANG FA NO. 211	Inconnu	33. SHUEN SIANG	Inconnu
16. FU HSIANG FA NO. 23	Inconnu	34. SIN SHUN FA 6	Inconnu
17. FU HSIANG FA NO. 26	Inconnu	35. SIN SHUN FA 67	Inconnu
18. FU HSIANG FA NO. 30	Inconnu	36. SIN SHUN FA 8	Inconnu

37.SIN SHUN FA 9	Inconnu
38.SONGHUA	Inconnu
39.SRI FU FA 168	Inconnu
40.SRI FU FA 18	Inconnu
41.SRI FU FA 188	Inconnu
42.SRI FU FA 189	Inconnu
43.SRI FU FA 286	Inconnu
44.SRI FU FA 67	Inconnu

45.SRI FU FA 888	Inconnu
46.TIAN LUNG NO.12	Inconnu
47.YI HONG 3	Inconnu
48.YONGDING	Guinée équatoriale
49.YU FONG 168	Inconnu
50.YU MAAN WON	Inconnu

81. La Commission **EST CONVENUE** également que les détails de quatre navires sur la Liste des navires INN seraient mis à jour conformément aux nouvelles informations fournies par la Thaïlande au CdA14:

Nom du navire	Pavillon
1. ABUNDANT 1 (YI HONG 6)	Inconnu
2. ABUNDANT 3 (YI HONG 16)	Inconnu
3. ABUNDANT 9 (YI HONG 116)	Inconnu
4. ABUNDANT 12 (YI HONG 106)	Inconnu

### 10.8.2 Liste provisoire des navires INN

82. La Commission **A DÉCIDÉ** d'ajouter les navires suivants sur la Liste des navires INN, comme permis par le paragraphe 14 de la Résolution 11/03. La Liste des navires INN de la CTOI complète est fournie en [Appendice 12](#).

Nom du navire	Pavillon
1. ABUNDANT 6 (YI HONG 86),	Inconnu
2. BENAI AH	Inde
3. BEO HINGIS	Inde
4. CARMAL MATHA	Inde
5. DIAGNAMOL 1	Inde
6. EPHRAEEM	Inde
7. KING JESUS	Inde
8. SACRED HEART	Inde

9. SHALOM	Inde
10. SHENG JI QUN 3	Inconnu
11. SHUN LAI (HSIN JYI WANG NO. 6)	Inconnu
12. VACHANAM	Inde
13. WISDOM	Inde
14. YUTUNA NO. 1	Inconnu
15. YUTUNA 3 (HUNG SHENG NO. 166)	Inconnu

83. La Commission **A ÉGALEMENT DEMANDÉ** que le président de la Commission exprimerait à l'Inde les préoccupations de la Commission quant au manque d'informations disponibles durant la réunion du CdA14 et les délibérations de S21 dans les cas des navires retirés de la liste provisoire des navires INN de la CTOI.
84. La Commission a noté que l'Inde a finalement fourni des informations sur les mesures qu'elle avait prises contre les navires dans la liste provisoire des navires INN de la CTOI, mais elle n'a pas été en mesure d'examiner les informations qui avait été reçues après la conclusion de la 14<sup>e</sup> session du Comité d'application et la veille de l'examen par la Commission de la liste provisoire des navires INN de la CTOI.
85. La Commission a pris note de la déclaration de Maurice, comme fournie à l'[Appendice 2d](#).
86. La Commission a noté que le Royaume-Uni(TOM) a réitéré ses déclarations précédentes, comme fournies à l'[Appendice 2d](#).

### 10.8.3 Discussion générale sur le processus d'inscription des navires sur la Liste INN

87. La Commission **A EXPRIMÉ** sa déception que l'Inde n'ait pas fourni ses informations plus tôt, comme prévu dans les procédures d'examen de la liste des navires INN, et **A RECOMMANDÉ** que le président de la Commission écrive à l'Inde et exprime les inquiétudes de la Commission au sujet de son retard de réponse et d'engagement sur ces problèmes sérieux.

88. La Commission **A ADOPTÉ** la Liste des navires INN de la CTOI comme présentée en [Appendice 11](#). Toutes les CPC devront prendre les mesures nécessaires concernant la Liste des navires INN conformément au paragraphe 16 de la Résolution 11/03.

### 10.9 Activités du Secrétariat de la CTOI en appui aux développement des capacités des CPC en développement (résolution 16/10)

89. La Commission a pris note des efforts déployés par le Secrétariat de la CTOI pour aider les CPC à améliorer leurs niveaux d'application grâce à des missions ciblées dans le pays, y compris l'initiative de développer des systèmes permettant aux CPC d'appliquer plus efficacement les mesures de l'État du port.
90. La Commission **A RECOMMANDÉ** que le Secrétariat de la CTOI poursuive ses activités de renforcement des capacités et renforce les activités qui permettraient aux CPC de traiter les problèmes des statistiques obligatoires et de la mise en œuvre du Mécanisme régional d'observateurs.

### 10.10 Candidatures au statut de partie coopérante non contractante

91. La Commission **A RAPPELÉ** que la règle IX.2 du Règlement intérieur de la CTOI (2014), liée à l'article 1 de l'Appendice III, indique que :

*« Toute Partie non-contractante qui aspire au statut de Partie coopérante non-contractante le sollicitera auprès du Secrétaire exécutif. Les demandes devront parvenir au Secrétaire exécutif au plus tard quatre-vingt dix (90) jours avant la Session annuelle de la Commission, pour pouvoir y être étudiées. »* [26 janvier 2015]

#### 10.10.1 Liberia

92. La Commission a pris note de la candidature du Liberia au statut de partie coopérante non contractante de la CTOI (document IOTC-2017-CoC14-CNCP01), qui a été reçue avant la date limite des 90 jours avant le début de la session (reçue le 6 février 2017).
93. La Commission **A ACCORDÉ** au Liberia le statut de partie coopérante non contractante de la CTOI jusqu'à la fin de la 22<sup>e</sup> session en 2018, à condition que le Liberia participe aux réunions du CdA et de la Commission en 2018 et se limite exclusivement à des opérations de transbordement, conformément à sa candidature CNCP.

#### 10.10.2 Djibouti

94. La Commission a pris note de la candidature de Djibouti au statut de partie coopérante non contractante de la CTOI (document IOTC-2017-CoC14-CNCP02), qui a été reçue avant la date limite des 90 jours avant le début de la session (reçue le 08 février 2017).
95. La Commission a également noté que Djibouti n'était pas présent au CdA14 et n'a pas soumis toutes les données requises dans sa candidature au renouvellement de son statut de partie coopérante non contractante de la CTOI.
96. La Commission a rappelé sa décision selon laquelle les demandes de statut de CNCP ne seront plus considérées, à moins que l'État qui présente la demande ne soit présent aux réunions du Comité d'application et de la Commission pour présenter sa demande et avoir rempli toutes les conditions requises.
97. La Commission **EST CONVENU** de ne pas accorder le statut de CNCP à Djibouti. La Commission, cependant, a invité Djibouti à envisager de présenter une demande de statut de CNCP en 2018.

#### 10.10.3 Sénégal

98. La Commission a pris note de la candidature du Sénégal au statut de partie coopérante non contractante de la CTOI (document IOTC-2017-CoC14-CNCP04), qui a été reçue avant la date limite des 90 jours avant le début de la session (le 14 février 2017).
99. La Commission a également pris note de la présence du Sénégal à CdA14 et S21 et l'engagement continu du Sénégal à participer au processus de la CTOI.
100. La Commission **A ACCORDÉ** au Sénégal le statut de partie coopérante non contractante de la CTOI jusqu'à la fin de la 22<sup>e</sup> session en 2018, sur la base de la participation du Sénégal aux réunions du CdA et de la Commission en 2018.

**10.10.4 Bangladesh**

101. La Commission a pris note de la candidature du Bangladesh au statut de partie coopérante non contractante (IOTC-2017-CoC14-CNCP04), qui a été reçue après la date limite des 90 jours avant le début de la session (le 16 février 2017).
102. Cependant, bien que le Bangladesh avait soumis toutes les données requises, la Commission a noté que le Bangladesh n'était pas présent au CdA14. La Commission **A ENCOURAGÉ** le Bangladesh à participer plus complètement aux travaux de la Commission.
103. La Commission **A ACCORDÉ** au Bangladesh le statut de partie coopérante non contractante de la CTOI jusqu'à la fin de la 22<sup>e</sup> session en 2018, sur la base de la participation du Bangladesh aux réunions du CdA et de la Commission en 2018. La Commission a en outre informé le Bangladesh que l'absence de participation aux réunions du CdA et de la Commission à l'avenir entraînerait la rejet de la demande de statut de CNCP.

**10.11 Liste des recommandations faites par le CdA**

104. La Commission **A APPROUVÉ** la liste des recommandations formulées par le CdA14 dans son rapport de 2017 (IOTC-2017-CoC14-R, Appendice VIII).

**10.12 Questions relatives à la capacité de pêche (résolution 15/11)**

105. La Commission a pris note **des** divergences de vues sur la question du transfert de capacité. Certaines CPC étaient d'avis que la Résolution 15/11 ne prévoyait pas le transfert de capacité de pêche, tandis que d'autres CPC étaient d'avis que l'absence d'une interdiction expresse dans la résolution signifiait que le transfert de capacité entre les CPC ne devrait pas être vu comme faisant obstacle à la Résolution 15/11.
106. La Commission était d'avis que le texte du paragraphe 5 de la Résolution 15/11 était ambigu et devait être reformulé dans un langage beaucoup plus clair, si cette résolution devait être modifiée à l'avenir.
107. La Commission a également noté que l'extension de l'applicabilité la Résolution 15/11 devait être examinée et **A RECOMMANDÉ** que le GTMOMCG en discute.

**10.13 Questions relatives à la mise en œuvre de la Résolution 16/01**

108. La Commission a noté que certaines CPC n'ont pas encore confirmé leurs prises d'albacore de 2014, comme l'exige la résolution 16/01 de la CTOI.
109. La Commission a également noté qu'une CPC qui a confirmé ses captures d'albacore de 2014 a réajusté ses prises juste au-dessous du seuil auquel la réduction des prises d'albacore serait applicable et a invité la CPC à préciser pour la Commission les circonstances qui ont entraîné l'ajustement à la baisse de ses prises de 2014.
110. La Commission a invité les CPC qui sont assujetties à la réduction des prises d'albacore de cette année et n'ont pas informé la Commission des réductions des captures et des méthodes qu'elles appliqueront pour obtenir les réductions de captures nécessaires, de le faire dans les plus brefs délais.

**10.14 Questions relatives à la déclaration des captures nominales**

111. La Commission a noté que certaines CPC ne fournissent pas leurs données de captures nominales au Secrétariat de la CTOI et que si elles ne le font pas dans le futur, la Commission pourrait interdire aux CPC de conserver à l'avenir les espèces concernées, comme le permet la Résolution de la CTOI 16/06.
112. La Commission a exhorté toutes les CPC à fournir leurs données de capture nominales, conformément aux résolutions 15/02, 15/05 et 05/05 de la CTOI.

**10.15 Questions relatives à la soumission des données sur les pêcheries récréatives**

113. **NOTANT** que seule une CPC fournit des données pertinentes pour la CTOI sur ses pêcheries sportives et récréatives, la Commission a exhorté les CPC à déclarer ces composantes au Secrétariat de la CTOI. Il y a eu des discussions sur l'interprétation des exigences de déclaration des données, y compris au titre de la Résolution de la CTOI 15/02.
114. La Commission **A RECOMMANDÉ** que, le cas échéant, le Secrétariat de la CTOI aide les CPC à récupérer et à déclarer les données relatives aux pêches sportives et récréatives.

## 10.16 Examen des mesures de conservation et de gestion relatives à l'application

115. La Commission **A ADOPTÉ** la Résolution 17/03 *Visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone de compétence de la CTOI* ([Appendice 7](#)).
116. En vue de réduire davantage la pêche INN, la Commission **A DEMANDÉ** que le Comité technique sur l'évaluation des performances examine et rapporte à la Commission sur la question du partage et de l'inscription croisée des listes INN avec d'autres ORGP afin de lutter contre les activités INN à l'échelle mondiale.
117. La Commission **A ADOPTÉ** la Résolution 17/06 *Sur la mise en place d'un programme pour les transbordements des grands navires de pêche* ([Appendice 7](#)).
118. La Commission **A ADOPTÉ** la Résolution 17/02 *Groupe de travail sur la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion (GTMOMCG)* ([Appendice 7](#)).
119. La Commission **EST CONVENUE** de différer la proposition IOTC-2017-S21-PropG *Groupe de travail sur les aspects socio-économiques des pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI*. La Commission a pris note de la pénurie d'informations disponibles sur les aspects sociaux et économiques de la pêche au thon en général et a exprimé son désir de commencer à recueillir des informations sociales et économiques pertinentes et à les utiliser lors de l'élaboration et de l'évaluation des mesures de gestion de la CTOI. À cette fin, la Commission **A DEMANDÉ** au Secrétariat de mettre en œuvre une étude de portée pour identifier les types de données sociales et économiques les plus pertinentes pour les CPC et la CTOI et sur la manière dont ces données peuvent être obtenues. Cela devrait inclure des informations sur les conditions et les indicateurs socioéconomiques passés et présents dans les pêcheries de la CTOI des CPC, y compris, entre autres, la contribution socioéconomique aux pêcheries, la dépendance économique respective aux stocks de poissons, l'importance économique et sociale de la pêche, la contribution Aux besoins nationaux de sécurité alimentaire, à la consommation domestique, aux revenus des exportations et à l'emploi.
120. Certaines CPC ont suggéré que les CPC pourraient inclure des déclarations sur les impacts sociaux et économiques lors de la présentation des futures propositions de mesures de gestion.
121. La Commission a noté les déclarations faites par la République de Maurice et les déclarations correspondantes faites par le Royaume-Uni(TOM) et la France (TOM), qui ont réitéré leurs déclarations antérieures, comme fournies dans l'[Appendice 2](#).

## 11 RAPPORT DE LA 14<sup>E</sup> SESSION DU COMITE PERMANENT D'ADMINISTRATION ET DES FINANCES (CPAF)

122. La Commission **A PRIS CONNAISSANCE** du rapport de la 14<sup>e</sup> session du Comité permanent d'administration et des finances (CPAF, IOTC-2017-SCAF14-R), présenté par le vice-président du CPAF, M. Hussain Sinan (Maldives). Quatre-vingt-quatorze personnes ont assisté à la réunion, dont 71 délégués de 25 parties contractantes de la Commission, 1 d'une partie coopérante non contractante et 6 observateurs (dont 4 experts invités).
123. La Commission **A APPROUVÉ** la liste des recommandations formulées par le CPAF14 dans son rapport 2017 (IOTC-2017-CoC14-R, Appendice XII), se rapportant spécifiquement à la Commission, tout en tenant compte des questions abordées dans ce rapport (S21). La Commission **A RECONNU** que le budget du CPAF ne contenait pas de dispositions spécifiques pour aucune des mesures de conservation et de gestion adoptées au cours de la session.

### 11.1 Budget de la Commission et barème des contributions

124. La Commission a noté que, à la date de rapport (8 mai 2017), sept parties contractantes de la CTOI (Érythrée, Guinée, R. I. d'Iran, Kenya, Mozambique, Soudan et Yémen) avaient des arriérés de contribution de deux ans ou plus. La situation financière de la Commission est la responsabilité partagée de toutes les parties contractantes (membres) et le niveau des contributions impayées mérite l'attention immédiate des intéressés.
125. La Commission a noté que le Kenya et le Mozambique se sont engagés à régler leurs arriérés de paiements de contributions.
126. La Commission a noté que le total cumulé des arriérés de contributions est passé de 1 963 494 USD au 31 décembre 2015 à 2 183 898 USD au 31 décembre 2016, soit une augmentation de 355 404 USD (18%). En 2015, l'augmentation était de 14%. Quinze membres totalisent des arriérés de contributions de 2 318 898 USD (selon le Règlement financier, Article V.3) au 31 décembre 2016.
127. La Commission a noté que les contributions de l'Iran, de l'Inde et du Pakistan sont en cours de paiement et que la FAO les recevra en temps voulu.

128. La Commission **A APPROUVÉ** le Programme de travail du Secrétariat de la CTOI pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2018, comme présenté dans le document IOTC-2017-SCAF14-05.
129. La Commission **A ADOPTÉ** le budget 2018 et, de manière indicative, pour 2019 ([Appendice 12](#)), ainsi que le barème des contributions des membres pour 2018 ([Appendice 13](#)).
130. La Commission a noté que les offres de financement de l'Union européenne pour divers projets gérés par le Secrétariat ont des dates limites et **A DEMANDÉ** que le Secrétariat agisse rapidement pour conclure toute négociation de contrat et exigences de signature en suspens.
131. La Commission **A RECONNU** le soutien généreux de l'Union européenne, de la Chine et de l'Australie pour une série d'activités développement des capacités réalisées en 2016

## 11.2 Calendrier des réunions

132. La Commission **A ADOPTÉ** le calendrier des réunions de ses organes subsidiaires pour 2018 et 2019, comme présenté dans l'[Appendice 14](#).

## 12 ÉVALUATION DES PERFORMANCES DE LA CTOI

133. La Commission **A PRIS CONNAISSANCE** du document IOTC-2017-S21-08 Rev1 qui présente les progrès dans la mise en œuvre de chacune des recommandations issues du rapport du 2<sup>e</sup> Comité d'évaluation des performances de la CTOI (Appendice A de ce rapport) et **A RECOMMANDÉ** que ce sujet soit discuté lors de la réunion du CTEP.

## 13 MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION

### 13.1 Mesures de conservation et de gestion actuelles requérant une action de la Commission en 2017 et 2018

134. La Commission **A PRIS CONNAISSANCE** du document IOTC-2017-S20-11 qui présente les décisions de la Commission contenues dans des mesures de conservation et de gestion de la CTOI au sujet desquelles la Commission devait agir lors de sa 21<sup>e</sup> session en 2017.
135. La Commission a pris note de la résolution 15/08 (*Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant une limitation du nombre de DCP, des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP pour réduire les maillages des espèces non-cibles*), qui appelle à l'élaboration d'un système de marquage des DCP, et **A RAPPELÉ** qu'il a été demandé au Comité d'application d'entreprendre cette tâche.
136. La Commission **EST CONVENU** d'étendre l'applicabilité de la Résolution 15/08 pour une année supplémentaire et **A DEMANDÉ** au Comité d'application de compléter cette tâche et de fournir un projet de système de marquage des DCP pour examen à la S22. La Commission a pris note des déclarations faites par la République de Maurice et des déclarations correspondantes faites par le Royaume-Uni(TOM) et la France(TOM), qui ont réitéré leurs déclarations antérieures, fournies à l'[Appendice 2c](#).
137. La Commission a pris note de la Résolution 15/11 (*Résolution 15/11 Sur la mise en œuvre d'une limitation de la capacité de pêche des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes*) qui demande à la Commission d'examiner la mise en œuvre de la Résolution 15/11 à sa session annuelle depuis 2015.
138. La Commission **EST CONVENU** d'étendre l'application de la résolution 15/11 pendant une année supplémentaire, mais la Commission **A ÉGALEMENT CONVENU** que la Résolution 15/11, telle qu'actuellement formulée, ne pourra pas être étendue au-delà de 2018. Certaines CPC ont souligné qu'elles travailleraient à une proposition de résolution sur la capacité pour 2018.
139. La Commission a pris note de la Résolution 12/06 (*Sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières*), qui demande qu'une analyse des impacts des mesures sur les captures accidentelles d'oiseaux de mer soit préparée par S20 (2016).
140. La Commission a reconnu qu'il y avait peu d'information disponible en 2016 pour que le CS vérifie pleinement l'efficacité des mesures d'atténuation énoncées dans la Résolution 12/06 et **EST CONVENU** de prolonger la date d'échéance jusqu'à ce que de plus amples renseignements soient disponibles.

141. La Commission a pris note de la Résolution 12/12 (*Interdisant l'utilisation des grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI*), qui demande une évaluation périodique, à partir de 2013, de l'éventuel besoin renforcer cette résolution.
142. La Commission a également noté que la Résolution 17/07 (*sur l'interdiction l'utilisation des grands filets dérivants dans la zone de compétence de la CTOI*) a remplacé la Résolution 12/12 et qu'une évaluation doit maintenant avoir lieu en 2023.

### 13.2 Examen des objections reçues au titre de l'article IX.5 de l'Accord CTOI

143. La Commission **A PRIS CONNAISSANCE** du document IOTC-2017-S21-12 qui fournit à la Commission l'opportunité de passer en revue les objections reçues au titre de l'article IX.5 de l'Accord CTOI
144. La Commission a noté que l'Inde a une objection en vigueur à la Résolution 13/06 *Sur un cadre scientifique et de gestion pour la conservation des requins capturés en association avec des pêcheries gérées par la CTOI*
145. La Commission a également noté que l'Australie a une objection en vigueur à la Résolution 16/02 *Sur des règles d'exploitation pour le listao dans la zone de compétence de la CTOI*.

### 13.3 Propositions de mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission

146. La Commission **ADOPTÉ** les 8 mesures de conservation et de gestion (8 résolutions et aucune recommandation) ci-dessous (fournies dans l'[Appendice 7](#)) :

- Résolution 17/01 *Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI*
- Résolution 17/02 *Groupe de travail sur la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion (GTMOMCG)*
- Résolution 17/03 *Visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone de compétence de la CTOI*
- Résolution 17/04 *Sur une interdiction des rejets de patudo, de listao, d'albacore et des espèces non-cibles capturés par des navires dans la zone de compétence de la CTOI*
- Résolution 17/05 *Sur la conservation des requins capturés en association avec des pêcheries gérées par la CTOI*
- Résolution 17/06 *Sur la mise en place d'un programme pour les transbordements des grands navires de pêche*
- Résolution 17/07 *Sur l'interdiction l'utilisation des grands filets dérivants dans la zone de compétence de la CTOI*
- Résolution 17/08 *Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant une limitation du nombre de DCP, des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP pour réduire les maillages des espèces non cibles*

## 14 AUTRES QUESTIONS

### 14.1 Coopération avec d'autres organisations et institutions

#### 14.1.1 Coopération avec d'autres ORGPt, y compris le Processus de Kobe

147. Le Secrétaire exécutif a informé la Commission que la CTOI avait participé à plusieurs réunions impliquant du personnel d'autres ORGP thonières, y compris un groupe de travail sur l'ESG (à l'ICCAT), une réunion sur la mise en œuvre et l'opérationnalisation de l'approche écosystémique de la gestion des pêches (facilitée par le projet thonier ZADJN) et une réunion du personnel d'application des ORGP visant à renforcer la coopération en matière de SCS. La Commission **EST CONVENU** que de telles activités conjointes devraient se poursuivre, et a noté qu'une réunion majeure du processus de Kobe devrait avoir lieu en 2018.

### 14.1.2 Overseas Fishery Cooperation Foundation

148. La Commission **A RAPPELÉ** son partenariat à long terme avec l'*Overseas Fishery Cooperation Foundation* du Japon (OFCF). Depuis 2002, la CTOI et l'OFCF ont collaboré pour renforcer la collecte, la déclaration et la diffusion des données. À ce jour, environ 20 pays ont reçu de l'aide. La Commission a noté que l'OFCF propose généreusement d'étendre le protocole d'entente actuel avec la CTOI pour une autre année et **A DEMANDÉ** au Secrétariat de travailler avec l'OFCF pour atteindre cet objectif.

### 14.1.3 Projet thonier FAO/ZADJN

149. La Commission a pris note de la mise à jour sur le projet thonier Océans Communs ZADJN. Le projet, avec la FAO en tant qu'agence d'exécution et le soutien financier du Fonds pour l'environnement mondial, regroupe 19 partenaires, y compris toutes les ORGP thonières, qui apportent un appui substantiel au projet, y compris la CTOI, ainsi qu'aux gouvernements, aux ONG et aux organisations du secteur privé. Récemment, le projet a appuyé la participation de la CTOI aux réunions mentionnées plus haut (14.1.1), en plus des travaux sur l'ESG et des activités de renforcement des capacités.

150. La Commission a également noté que le développement d'une deuxième phase du projet ZADJN est en cours et **A ENCOURAGÉ** les CPC à contribuer au processus de développement. La Commission a également **APPROUVÉ** la collaboration en cours avec le projet thonier ZADJN.

## 14.2 Coopération entre la CTOI et la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage

151. La Commission **A DEMANDÉ** au Secrétariat d'élaborer une lettre d'intention pour décrire la nature spécifique de la coopération entre la CTOI et la CMS (Convention sur la conservation des espèces migratrices d'animaux sauvages). La Commission **EST CONVENUE** que cela sera distribué à toutes les CPC pour approbation finale avant la signature par le Secrétaire exécutif de la CTOI. La Commission a pris note des déclarations faites par la République de Maurice et de la déclaration correspondante faites de la France(TOM), qui ont réitéré leurs déclarations antérieures, comme prévu à l'[Appendice 2e](#).

## 14.3 Migration du site web de la CTOI vers le domaine de la FAO

152. La Commission a noté IOTC-2017-S21-05 sur la migration du site Web de la CTOI vers le domaine de la FAO. Un expert en informatique a été envoyé par le Secrétariat au siège de la FAO pour discuter des exigences de la FAO et transmettre les exigences de fonctionnalité des membres de la CTOI. Le document fournit les réponses aux questions de la Commission durant S20 concernant la migration du site.

153. La Commission a également noté que, en raison des fonctionnalités complexes du site Web de la CTOI, il semble qu'il n'y ait pas de plans immédiats de la FAO pour déplacer le site vers le domaine de la FAO. Nonobstant cette situation, la Commission a réitéré son vif désir que le site Web de la CTOI reste en dehors du domaine de la FAO.

## 14.4 Dates et lieux des 22<sup>e</sup> et 23<sup>e</sup> sessions de la Commission et de celles des organes subsidiaires de la Commission en 2018 et 2019

154. La Commission a été unanime dans ses remerciements à l'Indonésie pour avoir accueilli la 21<sup>e</sup> session de la Commission et a félicité les autorités locales de Jogjakarta pour leurs accueil chaleureux, la qualité des installations et l'assistance fournie au Secrétariat dans l'organisation et le déroulement de la session.

155. La Commission **A REMERCIÉ** la Thaïlande de son offre généreuse d'héberger la 22<sup>e</sup> session de la Commission (S22), la 15<sup>e</sup> session du Comité d'application (CdA15) et la 15<sup>e</sup> session du Comité permanent d'administration et des finances (CPAF15) à Bangkok, en mai 2018. Les dates et le lieu exacts des réunions seront confirmés ultérieurement et communiqués par le Secrétariat de la CTOI.

## 14.5 Déclaration de l'Indonésie sur les droits de l'Homme

156. La Commission a pris note de la déclaration sur l'allocation et les droits de l'Homme dans le secteur des pêches faite par l'Indonésie ([Appendice 15](#)).

## 15 ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS DE LA COMMISSION

157. La Commission a noté que le premier mandat du président actuel, le Dr Ahmed Al-Mazrouai (Oman), devait expirer à la clôture de la présente session. La Commission **EST CONVENUE** à l'unanimité de renouveler le Dr Ahmed Al-Mazrouai (Oman) en tant que président de la Commission pour le prochain exercice biennal.

158. La Commission a noté que le premier mandat du vice-président, M. Saut Tampubolon (Indonésie), devait expirer lors de la clôture de la présente session. La Commission **EST CONVENUE** à l'unanimité de renouveler M. Saut Tampubolon (Indonésie) en tant que vice-président de la Commission pour le prochain exercice biennal.
159. La Commission a noté que le vice-président, M. Jeongseok Park (République de Corée), est dans l'incapacité de poursuivre ses fonctions. La Commission a appelé à candidatures pour le poste de vice-président de la Commission et **A ÉLU** à l'unanimité Mme Jung Re Kim (République de Corée) en tant que vice-présidente de la Commission pour le prochain exercice biennal.

## **16 REVUE DE LA PROPOSITION DE RAPPORT ET ADOPTION DU RAPPORT DE LA 21<sup>E</sup> SESSION DE LA COMMISSION**

160. Le rapport de la 21<sup>e</sup> session de la Commission des thons de l'océan Indien (IOTC-2017-S21-R) **A ÉTÉ ADOPTÉ** le 26 mai 2017.

## APPENDICE 1

### LISTE DES PARTICIPANTS

#### PRÉSIDENT

Dr Ahmed **Al-Mazrouai**  
Ministry of Agriculture and Fisheries  
Email: [ahmed.almazroui20@gmail.com](mailto:ahmed.almazroui20@gmail.com)

#### VICE PRÉSIDENT

Mr Jeongseok **Park**  
Ministry of Oceans and Fisheries  
Email: [jeongseok.korea@gmail.com](mailto:jeongseok.korea@gmail.com)

Mr Saut **Tampubolon**  
Ministry of Marine Affairs and Fisheries  
Email: [s.tampubolon@yahoo.com](mailto:s.tampubolon@yahoo.com)

#### MEMBRES DE LA CTOI

##### AUSTRALIE

**Chef de délégation**  
Ms Kelly **Buchanan**  
Department of Agriculture and Water Resources  
Email: [kelly.buchanan@agriculture.gov.au](mailto:kelly.buchanan@agriculture.gov.au)

##### Suppléant

Ms Susan **Howell**  
Department of Agriculture and Water Resources  
Email: [susan.howell@agriculture.gov.au](mailto:susan.howell@agriculture.gov.au)

##### Conseillers

Mr Trent **Timmiss**  
Australian Fisheries Management Authority  
Email: [trent.timmiss@afma.gov.au](mailto:trent.timmiss@afma.gov.au)

Dr Ashley **Williams**  
Department of Agriculture and Water Resources  
Email: [ashley.williams@agriculture.gov.au](mailto:ashley.williams@agriculture.gov.au)

##### BELIZE

**ABSENT**

##### CHINE

**Chef de délégation**  
Mr Wan **Chen**  
Bureau of Fisheries  
Email: [wan.chen@live.com](mailto:wan.chen@live.com)

##### Suppléant

Mr Xu **Liuxiong**  
Shanghai Ocean University  
Email: [lxu@shou.edu.cn](mailto:lxu@shou.edu.cn)

##### Conseillers

Mr Liu **Xiaobing**  
Shanghai Ocean University  
Email: [inter-coop@agri.gov.cn](mailto:inter-coop@agri.gov.cn)

Ms Zhang **Karui**  
China Overseas Fisheries Association  
Email: [admin1@tuna.org.cn](mailto:admin1@tuna.org.cn)

##### COMORES

**Chef de délégation**  
Mr Ahmed Said **Soilihi**  
Chef de Services des Pêches  
Direction Générale des Ressources Halieutiques  
Email: [ahmed\\_ndevou@yahoo.fr](mailto:ahmed_ndevou@yahoo.fr)

Mr Said **Boina**  
Directeur du CNCSP  
Email: [dalaili@live.fr](mailto:dalaili@live.fr)

Mr Mohamed **Abdouchakour**  
Pêche à l'INRAPE  
Email: [dg.peche@comorestelecom.km](mailto:dg.peche@comorestelecom.km)  
[abdouchamed@yahoo.fr](mailto:abdouchamed@yahoo.fr)

##### ÉRYTHRÉE

**ABSENT**

##### UNION EUROPÉENNE (ORGANISATION MEMBRE)

**Chef de délégation**  
Mr Orlando **Fachada**  
Maritime Affairs and Fisheries  
Email: [orlando.fachada@ec.europa.eu](mailto:orlando.fachada@ec.europa.eu)

##### Suppléant

Mr Manuel **Carmona Yebra**  
Maritime Affairs and Fisheries  
Email: [Manuel.CARMONA-YEBRA@ec.europa.eu](mailto:Manuel.CARMONA-YEBRA@ec.europa.eu)

##### Conseillers

Mr Patrick **Daniel**  
Maritime Affairs and Fisheries  
Email: [Patrick.daniel@ec.europa.eu](mailto:Patrick.daniel@ec.europa.eu)

Mr Jonathan **Lansley**  
Maritime Affairs and Fisheries  
Email: [jon.lansley@ec.europa.eu](mailto:jon.lansley@ec.europa.eu)

Mr Denis **Reiss**  
Maritime Affairs and Fisheries  
Email: [Denis.REISS@eeas.europa.eu](mailto:Denis.REISS@eeas.europa.eu)

Mr Iago **Mosqueira Sanchez**  
EU Joint research Centre  
Email: [iago.mosqueira@jrc.ec.europa.eu](mailto:iago.mosqueira@jrc.ec.europa.eu)

Ms Lianne **Kersbergen**  
Ministry of economic Affairs,  
Netherlands  
Email: [m.c.kersbergen@mine2.nl](mailto:m.c.kersbergen@mine2.nl)

Mr Rafael **Centenera Ulecia**  
Direction Generale des Ressources de peches et Agriculture  
Email: [rcentene@magrama.es](mailto:rcentene@magrama.es)

Mr Antonio **Lizcano Palomares**  
Administrator Spain  
Email: [alizcano@magrama.es](mailto:alizcano@magrama.es)

Mr Jon Ander **Etxebarria**

Inpesca S.d Fleet Danger  
Email: [cubyper@inpesca.com](mailto:cubyper@inpesca.com)

Mr Henri **Levet**  
Commandant de Zone Maritime  
Email: [henri.levet@fazsoi.defense.gouv.fr](mailto:henri.levet@fazsoi.defense.gouv.fr)

Mr Emmanuel **Reuillard**  
Action de l'Etat en mer  
Email: [emmanuel.reuillard@fazsoi.defense.gouv.fr](mailto:emmanuel.reuillard@fazsoi.defense.gouv.fr)

Mr Francois **Bellouard**  
Affaires regionales de la Reunion  
Email: [francois.bellouard@reunion.pref.gouv.fr](mailto:francois.bellouard@reunion.pref.gouv.fr)

Dr Hilario **Murua**  
AZTI  
Email: [hmurua@azti.es](mailto:hmurua@azti.es)

Mr Miguel **Herrera**  
OPAGAC  
Email: [miguel.herrera@opagac.org](mailto:miguel.herrera@opagac.org)

Mr Kepa **Echevarria**  
Echebatar  
Email: [kepa@echebatar.com](mailto:kepa@echebatar.com)

Mr Jose Luis **Jauregui**  
ECHEBASTAR  
Email: [jljauregui@echebatar.com](mailto:jljauregui@echebatar.com)

Mr Imanol **Loinaz**  
Flet Coordinator  
Email: [imanol.loinaz@albacora.es](mailto:imanol.loinaz@albacora.es)

Mr Frederic **Gueudar Delahaye**  
Peches maritime et de l'aquaculture  
Email: [gueudar-delahaye@developpement-durable.gouv.fr](mailto:gueudar-delahaye@developpement-durable.gouv.fr)

Mr Denis **Mehnert**  
Direction de la Mer  
Email: [denis.mehnert@developpement-durable.gouv.fr](mailto:denis.mehnert@developpement-durable.gouv.fr)

Mr Nicolas **Mariel**  
Direction de la Mer  
Email: [nicolas.mariel@developpement-durable.gouv.fr](mailto:nicolas.mariel@developpement-durable.gouv.fr)

Mr M. Dominique **Person**  
Direction de la mer sud ocean Indien  
Email: [Dominique.person@developpement-durable.gouv.fr](mailto:Dominique.person@developpement-durable.gouv.fr)

Mr Thierry **Bonnaiveira**  
Affaires economiques de la Direction de la Mer  
Email: [thierry.bonnaiveira@developpement-durable.gouv.fr](mailto:thierry.bonnaiveira@developpement-durable.gouv.fr)

Mr Thomas **Roche**  
Ministère de l'environnement, de  
l'énergie et de la mer  
Email: [Thomas.Roche@developpement-durable.gouv.fr](mailto:Thomas.Roche@developpement-durable.gouv.fr)

Ms Annick **Simon**  
Direction de la Mer  
Email: [annick.simon@developpement-durable.gouv.fr](mailto:annick.simon@developpement-durable.gouv.fr)

Mr Sylvain **Bonhommeau**  
IFREMER  
Email: [sylvain.bonhommeau@ifremer.fr](mailto:sylvain.bonhommeau@ifremer.fr)

Mr Francis **Marsac**  
IRD  
Email: [francis.marsac@ird.fr](mailto:francis.marsac@ird.fr)

Mr David **Guyomard**  
Comite regional des peches Maritime et  
des elevages marins  
Email: [dguyomard@crpmem.re](mailto:dguyomard@crpmem.re)

Mr Yvon **Riva**  
ORTHONGEL  
Email: [yviva@orthongel.fr](mailto:yviva@orthongel.fr)

Mr Pierre-Alain **Carre**  
Companie Francaise du thon Oceanique  
Email: [pierrealain.carre@cfto.fr](mailto:pierrealain.carre@cfto.fr)

Mr Adrien **de Chomereau**  
SAPMER  
Email: [adechomereau@sapmer.com](mailto:adechomereau@sapmer.com)

Mr Laurent **Nicolle**  
SAPMER  
Email: [lnicolle@sapmer.com](mailto:lnicolle@sapmer.com)

Mr Martin **Denniel**  
SAPMER  
Email: [mdenniel@iosms.com](mailto:mdenniel@iosms.com)

Mr Gorka **Merino**  
AZTI  
Email: [gmerino@azti.es](mailto:gmerino@azti.es)

Mr Stefaan **Depypere**  
Direction generale des affaires maritime  
et de la peche  
Email: [stefaan.depypere@ec.europa.eu](mailto:stefaan.depypere@ec.europa.eu)

Mr Michel **Goujon**  
ORTHONGEL  
Email: [mgoujon@orthongel.fr](mailto:mgoujon@orthongel.fr)

Mr Laurent **Virapouille**  
CRPMEM  
Email: [pecheavenir@wanadoo.fr](mailto:pecheavenir@wanadoo.fr)

Mr Etienne **Klein**  
Fisheries Department  
Email: [ekleine@cls.fr](mailto:ekleine@cls.fr)

Mr Evgeny **Romanov**  
CAP Run  
Email: [evgeny.romanov@ird.fr](mailto:evgeny.romanov@ird.fr)

Mr Frederic **Sandron**  
IRD

Email: [Frederic.sandron@ird.fr](mailto:Frederic.sandron@ird.fr)

**FRANCE**  
**Chef de délégation**  
Mr Vincent **Lelionnais**  
Bureau des Affaires Europeene et  
Internationales  
Email:  
[Vincent.lelionnais@developpement-durable.gouv.fr](mailto:Vincent.lelionnais@developpement-durable.gouv.fr)

**Suppléant**  
Mrs Marie-Pierre **Campo**  
Bureau des politiques agricoles et  
maritime  
Email: [marie-pierre.campo@outre-mer.gouv.fr](mailto:marie-pierre.campo@outre-mer.gouv.fr)

**Conseillers**  
Mr Thierry **Clot**  
Direction des Peches  
Email: [thierry.clot@taaf.fr](mailto:thierry.clot@taaf.fr)

**GUINÉE**  
**ABSENT**

**INDE**  
**Chef de délégation**  
Mr Aditya Kumar **Joshi**  
Department of Animal Husbandry,  
Dairying and Fisheries  
Email: [jsfy@nic.in](mailto:jsfy@nic.in)

**INDONÉSIE**  
**Chef de délégation**  
Dr Toni **Ruchimat**  
Ministry of Marine Affairs and Fisheries  
Email: [truchimat@yahoo.com](mailto:truchimat@yahoo.com)

**Suppléant**  
Mr Saifuddin  
Ministry of Marine Affairs and Fisheries  
Email: [dkpsaifudin@yahoo.com](mailto:dkpsaifudin@yahoo.com)

**Conseillers**  
Mr Saut **Tampubolon**  
Ministry of Marine Affairs and Fisheries  
Email: [s.tampubolon@yahoo.com](mailto:s.tampubolon@yahoo.com)

Mrs Erni **Widjajanti**  
Ministry of Marine Affairs and Fisheries  
Email: [erniwidjajanti@gmail.com](mailto:erniwidjajanti@gmail.com)

Dr Fayakun **Satria**  
Ministry of Marine Affairs and Fisheries  
Email: [fsatria70@gmail.com](mailto:fsatria70@gmail.com)

Mrs Novia Tri **Rahmawati**  
Ministry of Marine Affairs and Fisheries  
Email: [sdi.djpt@yahoo.com](mailto:sdi.djpt@yahoo.com)

**IRAN (ISLAMIC REPUBLIC OF)**  
**Chef de délégation**  
Mr Seyyed **Mohebbi Nozar**  
Fisheries Department  
Email: [parvizmohebbi15@yahoo.com](mailto:parvizmohebbi15@yahoo.com)

**Suppléant**  
Mr Fariborz **Rajaei**  
Fisheries Department  
Email: [rajaeif@gmail.com](mailto:rajaeif@gmail.com)

**JAPON**  
**Chef de délégation**  
Mr Shingo **Ota**  
Resources Management Department  
Email: [shingo\\_ota810@maff.go.jp](mailto:shingo_ota810@maff.go.jp)

**Suppléant**  
Mr Haruo **Tominaga**  
Resources Management Department  
Email: [haruo\\_tominaga170@maff.go.jp](mailto:haruo_tominaga170@maff.go.jp)

**Conseillers**  
Mr Ryoichi **Nakamura**  
Resources Management Department  
Email: [ryoichi\\_nakamura520@maff.go.jp](mailto:ryoichi_nakamura520@maff.go.jp)

Ms Ayako **Masuda**  
Ministry of Foreign Affairs  
Email: [ayako.masuda@mofa.go.jp](mailto:ayako.masuda@mofa.go.jp)

Dr Takayuki **Matsumoto**  
National Research Institute of Far Seas  
Fisheries  
Email: [matumot@affrc.go.jp](mailto:matumot@affrc.go.jp)

Dr Tsutomu **Nishida**  
National Research Institute of Far Sea  
Fisheries  
Email: [aco20320@par.odn.ne.jp](mailto:aco20320@par.odn.ne.jp)

Dr Toshihide **Kitakado**  
Tokyo University of  
Marine Science and Technology  
Email: [kitakado@kaiyodai.ac.jp](mailto:kitakado@kaiyodai.ac.jp)

Mr Hiroyuki **Yoshida**  
Japan Tuna Fisheries Cooperative  
Association  
Email: [yoshida@japantuna.or.jp](mailto:yoshida@japantuna.or.jp)

Mr Natsuki **Watada**  
Japan Tuna Fisheries Cooperation  
Email: [gaiji@japantuna.or.jp](mailto:gaiji@japantuna.or.jp)

Mr Akihito **Fukuyama**  
Japan Far Seas Purse Seine Fishing  
Association  
Email:  
[fukuyama@kaimak.or.jp](mailto:fukuyama@kaimak.or.jp)

Mr Kunikazu **Shimamoto**  
Overseas Fishery Cooperation Foundation  
of Japan  
Email: [shimamoto@ofcf.or.jp](mailto:shimamoto@ofcf.or.jp)

Mr Koichi **Sakonju**  
Overseas Fishery Cooperation  
Email: [ksakonju@hotmail.com](mailto:ksakonju@hotmail.com)

**KENYA**  
**Chef de délégation**  
Dr Harrison **Charo Karisa**  
Ministry of Agriculture, Livestock &  
Fisheries  
Email: [harrison.charo@gmail.com](mailto:harrison.charo@gmail.com)

**Suppléant**

Mr Stephen **Ndegwa**  
Ministry of Agriculture, Livestock & Fisheries  
Email: [ndegwafish@yahoo.com](mailto:ndegwafish@yahoo.com)

**MADAGASCAR****Chef de délégation**

Mr Desiré **Andrianaranintsoa**  
Ministère des Ressources Halieutiques et de la Pêche  
Email: [tilahydesire@yahoo.fr](mailto:tilahydesire@yahoo.fr)

**Suppléant**

Mr Benedict **Hur**  
Honorary Fisheries attache to Australia  
Email: [ben@daeyoungfisheries.com](mailto:ben@daeyoungfisheries.com)

**Conseillers**

Mr Raymond **Lin**  
Home Run Oceanic Enterpriseco., Ltd  
Email: [tovlin@yahoo.com](mailto:tovlin@yahoo.com)

**Mr Vuillaume Nicolas**

Ministère des Ressources Halieutiques et de la Pêche  
Email: [nvuillaume@cls.fr](mailto:nvuillaume@cls.fr)

**MALAISIE****Chef de délégation**

Ms Tengku **Shahar**  
Department of Fisheries  
Email: [balkis@dof.gov.my](mailto:balkis@dof.gov.my)

**Suppléant**

Mr Samsudin **Basir**  
Department of Fisheries  
Email: [s\\_basir@yahoo.com](mailto:s_basir@yahoo.com)

**MALDIVES****Chef de délégation**

H.E Mohamed **Shainee**  
Minister of Fisheries and Agriculture  
Email: [minister@fishagri.gov.mv](mailto:minister@fishagri.gov.mv)

**Suppléant**

Dr Shiham **Adam**  
Ministry of Fisheries and Agriculture  
Email: [msadam@mrc.gov.mv](mailto:msadam@mrc.gov.mv)

**Conseillers**

Mr Hussain **Sinan**  
Ministry of Fisheries and Agriculture  
Email: [hussain.sinan@fishagri.gov.mv](mailto:hussain.sinan@fishagri.gov.mv)

**Mr Adam Ziyad**

Ministry of Fisheries and Agriculture  
Email: [adam.ziyad@fishagri.gov.mv](mailto:adam.ziyad@fishagri.gov.mv)

**Mr John Burton**

Ministry of Fisheries and Agriculture  
Email: [john.burton@ipnlf.org](mailto:john.burton@ipnlf.org)

**Mr Nokome Bentley**

Ministry of Fisheries and Agriculture  
Email: [nbentley@trophia.com](mailto:nbentley@trophia.com)

**MAURICE****Chef de délégation**

Mr Devanand **Norungee**  
Ministry of Ocean Economy, Marine Resources, Fisheries, Shipping and Outer Islands  
Email: [dnorungee@gmail.com](mailto:dnorungee@gmail.com)

**Suppléant**

Ms Annabelle **OmbRASINE**  
Senior State Counsel  
Email: [aombRASINE@gov.mu.org](mailto:aombRASINE@gov.mu.org)

**Conseillers**

Ms Veronique **Garrioch**  
IBL Seafood and Marine  
Email: [vgarrioch@iblgrouP.com](mailto:vgarrioch@iblgrouP.com)

**Mr Laurent Pinault**

Seafood Consultant  
Email: [seafco@hotmail.com](mailto:seafco@hotmail.com)

**MOZAMBIQUE****Chef de délégation**

Mr Narcis **de Premegi**  
Ministry of Sea, Inland Waters and Fisheries  
Email: [npremegi@gmail.com](mailto:npremegi@gmail.com)

**Suppléant**

Ms Claudia **Tomas**  
Ministry of Sea, Inland Waters and Fisheries  
Email: [ctomas2013@gmail.com](mailto:ctomas2013@gmail.com)

**Conseillers**

Mr Jorge **Mafuca**  
Ministry of Sea, Inland Waters and Fisheries  
Email: [jorgemario@sapo.mz](mailto:jorgemario@sapo.mz)

**Mr Avelino Munwane**

Ministry of Sea, Inland Waters and Fisheries  
Email: [avelinoalfiado@hotmail.co.uk](mailto:avelinoalfiado@hotmail.co.uk)

**OMAN****Chef de délégation**

Dr Ahmed **Al-Mazrouai**  
Fisheries Resources Development  
Email: [ahmed.almazrui20@gmail.com](mailto:ahmed.almazrui20@gmail.com)

**Suppléant**

Mr Tariq **Al-Mamari**  
Fisheries Resources Development  
Email: [tariq\\_almamari@yahoo.com](mailto:tariq_almamari@yahoo.com)

**Conseillers**

Mr Simon **Chen**  
Fisheries Resources Development  
Email: [simon@yushiantw.com](mailto:simon@yushiantw.com)

**PAKISTAN****Chef de délégation**

Mr Asad Rafi **Chandna**  
Ministry of Ports and Shipping  
Email: [fdcofpakistan@gmail.com](mailto:fdcofpakistan@gmail.com)  
[asadchandna@gmail.com](mailto:asadchandna@gmail.com)

**PHILIPPINES****Chef de délégation**

Mr Benjamin **Tabios**  
Department of Agriculture  
Email: [tabios.bfar@yahoo.com.ph](mailto:tabios.bfar@yahoo.com.ph)

**Suppléant**

Mr Rafael **Ramiscal**  
BFAR Capture Fisheries Division  
Email: [rv\\_ram55@yahoo.com](mailto:rv_ram55@yahoo.com)

**Conseillers**

Ms Rosanna Bernadette **Contreras**  
Socskargen Federation of Fishing and Allied Industries  
Email: [fishing.federation@gmail.com](mailto:fishing.federation@gmail.com)

**Mr Michael Buhisan**

Marchael Sea Ventures  
Email: [msvcorp0818@gmail.com](mailto:msvcorp0818@gmail.com)

**Mr Jose Ronald Jamilaren**

Marchael Sea Ventures Cooperation  
Email: [jrcjamilaren@yahoo.com](mailto:jrcjamilaren@yahoo.com)

**CORÉE, RÉP. DE****Chef de délégation**

Mr Jeongseok **Park**  
Ministry of Oceans and Fisheries  
Email: [jeongseok.korea@gmail.com](mailto:jeongseok.korea@gmail.com)

**Suppléant**

Ms Eun-Young **Min**  
National Fishery Products Quality Management Service  
Email: [jxheart@korea.kr](mailto:jxheart@korea.kr)

**Conseillers**

Mr Chang-Soo **Kim**  
Dongwon Industries  
Email: [chk1025@dongwon.com](mailto:chk1025@dongwon.com)

**Mr Chang-Hoon Ok**

Sajo Industries  
Email: [140310005@sajo.co.kr](mailto:140310005@sajo.co.kr)

**Mr Il Kang Na**

Korea Overseas Fisheries Association  
Email: [ikna@kosfa.org](mailto:ikna@kosfa.org)

**SEYCHELLES****Chef de délégation**

Mr Philippe **Michaud**  
Seychelles Fishing Authority  
Email: [pmichaud@sfa.sc](mailto:pmichaud@sfa.sc)

**Suppléant**

Mr Roy **Clarisse**  
Seychelles Fishing Authority  
Email: [rclarisse@sfa.sc](mailto:rclarisse@sfa.sc)

**Conseillers**

Mr Finley **Racombo**  
Seychelles Fishing Authority  
Email: [fracomambo@gov.sc](mailto:fracomambo@gov.sc)

**Ms Elisa Socrate**

Seychelles Fishing Authority  
Email: [esocrate@sfa.sc](mailto:esocrate@sfa.sc)

**Mr Joram Madnack**

Indian Ocean Tuna Ltd.  
Email: [joe.madnack@thaiunion.com](mailto:joe.madnack@thaiunion.com)

**Mr Keith Andre**

Fisherman Boat Owners Association  
Email: [andrte.kit@gmail.com](mailto:andrte.kit@gmail.com)

Mr Beatty **Hoarau**  
Fisherman Boat Owners Association  
Email: [beatty.hoarau@gmail.com](mailto:beatty.hoarau@gmail.com)

Mr Anthony **Signour**  
SAPMER  
Email: [asignour@sapmer.com](mailto:asignour@sapmer.com)

Mr Howard **Tan**  
Deep Sea Fisheries  
Email: [howar-tan2@gmail.com](mailto:howar-tan2@gmail.com)

**SIERRA LEONE**  
**ABSENT**

**SOMALIE**  
**Chef de délégation**  
H.E. Said Jama **Mohamed**  
Deputy Minister of the Ministry of Fisheries and Marine Resources  
Email: [saidjghalib@gmail.com](mailto:saidjghalib@gmail.com)

**Suppléant**  
Mr Julien **Million**  
FAO  
Email: [julienmillion2@gmail.com](mailto:julienmillion2@gmail.com)

**AFRIQUE DU SUD**  
**Chef de délégation**  
Ms Siphokazi **Ndudane**  
Department of Agriculture, Forestry and Fisheries

Email: [SiphokaziN@daff.gov.za](mailto:SiphokaziN@daff.gov.za)

**Suppléant**  
Mr Saasa **Pheeha**  
Department of Agriculture, Forestry and Fisheries  
Email: [SaasaP@daff.gov.za](mailto:SaasaP@daff.gov.za)

**SRI LANKA**  
**Chef de délégation**  
Mr M.C.L **Fernando**  
Department of Fisheries and Aquatic Resources  
Email: [mclfernando@gmail.com](mailto:mclfernando@gmail.com)

**Suppléant**  
Mrs H.P.K **Hewapathirana**  
Department of Fisheries and Aquatic Resources  
Email: [hewakal2012@gmail.com](mailto:hewakal2012@gmail.com)

**THAÏLANDE**  
**Chef de délégation**  
Dr Suttinee **Limthammahisorn**  
Department of Fisheries  
Email: [suttinel@gmail.com](mailto:suttinel@gmail.com)  
**Suppléant**

Ms Sampan **Panjarat**  
Department of Fisheries  
Email: [spanjarat@yahoo.com](mailto:spanjarat@yahoo.com)

**ROYAUME-UNI**  
**Chef de délégation**  
Dr Chris **Mees**  
MRAG LTD.  
Email: [c.mees@mrage.co.uk](mailto:c.mees@mrage.co.uk)

**Suppléant**  
Ms Helen **Stevens**  
Environmental Officer  
Email: [Helen.Stevens@fconet.fco.gov.uk](mailto:Helen.Stevens@fconet.fco.gov.uk)

**TANZANIE, RÉPUBLIQUE UNIE DE**  
**Chef de délégation**  
Dr Yohanna **Budeba**  
Ministry of Agriculture, Livestock and Fisheries Tanzania  
Email: [yobudeba@yahoo.com](mailto:yobudeba@yahoo.com)

**Suppléant**  
Mr Juma Ali **Juma**  
Ministry of Agriculture, Natural Resources, Livestock and Fisheries Zanzibar  
Email: [juma.juma@smz.go.tz](mailto:juma.juma@smz.go.tz)

**Conseillers**  
Mr Rashid **Hoza**  
Deep Sea Fishing Authority  
Email: [rashidhoza@gmail.com](mailto:rashidhoza@gmail.com)

Mr Mohammed C **Juma**  
Fisheries Development Department  
Email: [mcjuma2003@yahoo.com](mailto:mcjuma2003@yahoo.com)

Mr Christian **Nzowa**  
Deep Sea Fishing Authority  
Email: [christiannzowa@gmail.com](mailto:christiannzowa@gmail.com)

#### PARTIES COOPÉRANTES NON CONTRACTANTES

**BANGLADESH**  
**Chef de délégation**  
Mr Ferdous **Ahmed**  
Department of Fisheries  
Email: [ferdous1959@gmail.com](mailto:ferdous1959@gmail.com)

**DJIBOUTI**  
Mr Ahmed Darar **Djibril**  
Direction de la Pêche  
Email: [djidarar@hotmail.com](mailto:djidarar@hotmail.com)

**LIBERIA**  
**Chef de délégation**  
Ms Yvonne **Clinton**  
Liberia Maritime Authority  
Email: [Yvonne.Clinton@lisacr.com](mailto:Yvonne.Clinton@lisacr.com)

**Suppléant**  
Mrs Ruphene **Sidifall**  
International Ship & Corporate Registry  
Email: [RSidifall@lisacr.com](mailto:RSidifall@lisacr.com)

**SÉNÉGAL**  
**Chef de délégation**  
Mr Sidi **Ndaw**  
Ministry of Fisheries and Economy  
Email: [sidindaw@hotmail.com](mailto:sidindaw@hotmail.com)

**Suppléant**  
Mr Mamadou **Seye**  
Ministry of Fisheries and Economy  
Email: [mdseye@gmail.com](mailto:mdseye@gmail.com)

#### OBSERVATEURS

**FÉDÉRATION RUSSE**  
Mr Sergey **Leontev**  
Email: [leon@nviro.ru](mailto:leon@nviro.ru)

**ÉTATS UNIS D'AMÉRIQUE**  
Ms Emma **Htun**  
Email: [emma.htun@noaa.gov](mailto:emma.htun@noaa.gov)

Mr Casey **Pickell**  
Email: [PickellCC@state.gov](mailto:PickellCC@state.gov)

**GREENPEACE**  
Dr Catherine **Dorey**  
Email: [cat.dorey@greenpeace.org](mailto:cat.dorey@greenpeace.org)

Mr François **Chartier**  
Email: [francois.chartier@greenpeace.org](mailto:francois.chartier@greenpeace.org)

**COMMISSION de l'Océan Indien**  
Mr Luc **Ralaimazindaza**  
Email: [luc.ralaimarindaza@coi-ioc.org](mailto:luc.ralaimarindaza@coi-ioc.org)

**INTERNATIONAL SEAFOOD SUSTAINABILITY FOUNDATION**  
Ms Claire **Van der Geest**  
Email: [c Vandergeest@iss-foundation.org](mailto:c Vandergeest@iss-foundation.org)

Mr Gerald **Scott**  
Email: [gpscott\\_fish@hotmail.com](mailto:gpscott_fish@hotmail.com)

Mr Michael **Cohen**  
Email: [mcohen@iss-foundation.org](mailto:mcohen@iss-foundation.org)

**INTERNATIONAL POLE AND LINE FOUNDATION**  
Mr Adam **Baske**  
Email: [adam.baske@ipnlf.org](mailto:adam.baske@ipnlf.org)

Mr Martin **Purves**  
Email: [martin.purves@ipnlf.org](mailto:martin.purves@ipnlf.org)

Ms Cassie **Leisk**  
Email: [cassie@neseafood.com](mailto:cassie@neseafood.com)

**MARIINE STEWARDSHIP COUNCIL**

**ABSENT**

**ORGANISATION FOR THE  
PROMOTION OF RESPONSIBLE TUNA  
FISHERIES**

**ABSENT**

**PEW CHARITABLE TRUSTS**

Dr Alexis **Jackson**

Email: [ajackson@pewtrusts.org](mailto:ajackson@pewtrusts.org)

Ms Adriana **Fabra**

Email: [afabra-consultant@pewtrusts.org](mailto:afabra-consultant@pewtrusts.org)

**SWIOFISH**

Mr Daroomalingum **Mauree**

Email: [daroomalingum.mauree@coi-ioc.org](mailto:daroomalingum.mauree@coi-ioc.org)

**US-JAPAN RESEARCH INSTITUTE**

**ABSENT**

**WORLD WIDE FUND FOR NATURE**

Dr Wetjens **Dimmlich**

Email: [wdimmlich@wwf.panda.org](mailto:wdimmlich@wwf.panda.org)

Mr Daniel **Suddaby**

Email: [Daniel.suddaby@wwf.panda.org](mailto:Daniel.suddaby@wwf.panda.org)

Mr Rab **Nawaz**

Email: [rnawaz@wwf.panda.org](mailto:rnawaz@wwf.panda.org)

Mr Yukihiro **Misawa**

Email: [yukihiro.misawa@wwf.or.jp](mailto:yukihiro.misawa@wwf.or.jp)

**STOP ILLEGAL FISHING**

**ABSENT**

**EARTH ISLAND INSTITUTE**

Jacqueline **Sauzier**

E-Mail: [jsauzier@earthisland.org](mailto:jsauzier@earthisland.org)

**SWIOFC**

Mr Aubrey **Harris**

Email: [Aubrey.harris@fao.org](mailto:Aubrey.harris@fao.org)

**BIRDLIFE INTERNATIONAL**

Ms Yuna **Kim**

Email: [yuna.kim@birdlife.org.za](mailto:yuna.kim@birdlife.org.za)

Dr Ross **Wanless**

Email: [ross.wanless@birdlife.org.za](mailto:ross.wanless@birdlife.org.za)

**EXPERTS INVITÉS**

Mr **Ming-Fen Wu**

Fisheries Agency

Email: [mingfen@mssl.gov.tw](mailto:mingfen@mssl.gov.tw)

Dr Shih-Ming **Kao**

Deep Sea Fisheries Division

Email: [kaosm@mail.sysu.edu.tw](mailto:kaosm@mail.sysu.edu.tw)

Mr Ken Chien-Nan **Lin**

Fisheries Agency

Email: [chiennan@mssl.gov.tw](mailto:chiennan@mssl.gov.tw)

Mr Wen-Jung **Hsieh**

Taiwan Tuna Association

Email: [wenjung@tuna.org.tw](mailto:wenjung@tuna.org.tw)

Mr Shih Chieh **Ho**

Taiwan Tuna Longline Association

Email: [sefe129@hotmail.com](mailto:sefe129@hotmail.com)

Mr Chien Yi **Yang**

Taiwan Tuna Longline Association

Email: [kanichi102@gmail.com](mailto:kanichi102@gmail.com)

Mr Yinho **Liu**

Taiwan Tuna Association

Email: [simon@tuna.org.tw](mailto:simon@tuna.org.tw)

Mr Kuan Ting **Lee**

Taiwan Tuna Association

Email: [simon@tuna.org.tw](mailto:simon@tuna.org.tw)

Dr Graham **Pilling**

Division de Peche, aquaculture et  
ecosysteme marins du Communaute DU  
Pacifique

Email: [grahamp@spc.int](mailto:grahamp@spc.int)

**SECRETARIAT DE LA CTOI**

Dr Alejandro **Anganuzzi**

Indian Ocean Tuna Commission

Email: [Alejandro.Anganuzzi@fao.org](mailto:Alejandro.Anganuzzi@fao.org)

Mr Gerard **Domingue**

Indian Ocean Tuna Commission

Email: [gerard.domingue@iotc.org](mailto:gerard.domingue@iotc.org)

Mr Olivier **Roux**

Indian Ocean Tuna Commission

Email: [Olivier@otolith.com](mailto:Olivier@otolith.com)

Mr James **Geehan**

Indian Ocean Tuna Commission

Email: [james.geehan@iotc.org](mailto:james.geehan@iotc.org)

Ms Mirose **Govinden**

Indian Ocean Tuna Commission

Email: [mirose.govinden@iotc.org](mailto:mirose.govinden@iotc.org)

Ms Hava **Yakub**

Indian Ocean Tuna Commission

Email: [hava.yakub@iotc.org](mailto:hava.yakub@iotc.org)

**SECRETARIAT DE LA FAO**

Mr Antonio **Tavares**

Legal Counsel

Email: [Antonio.Tavares@fao.org](mailto:Antonio.Tavares@fao.org)

Mr Arni **Mathiesen**

Fisheries and Aquaculture Department

Email: [arni.mathiesen@fao.org](mailto:arni.mathiesen@fao.org)

Ms Annick **VanHoutte**

Legal Office

Email: [Annick.VanHoutte@fao.org](mailto:Annick.VanHoutte@fao.org)

Mr Raschad **Alkhafaji**

Office of the Director General

Email: [Raschad.ALKhafaji@fao.org](mailto:Raschad.ALKhafaji@fao.org)

Ms Kathrin **Hett**

Fisheries and Aquaculture

Email: [Kathrin.Hett@fao.org](mailto:Kathrin.Hett@fao.org)

**INTERPRÈTES**

Ms Michelle **Searra**

Email: [searra.michelle@gmail.com](mailto:searra.michelle@gmail.com)

Mr Manuel **Malherbe**

Email: [m.malherbe@aiic.net](mailto:m.malherbe@aiic.net)

Mr Muteba **Kasanga**

Email: [kasangam@gmail.com](mailto:kasangam@gmail.com)

Ms J **Disdero-Lee**

Email: [j.disdero.lee@gmail.com](mailto:j.disdero.lee@gmail.com)

Ms C **Boucher**

Email: [c.boucher@aiic.net](mailto:c.boucher@aiic.net)

**APPENDICE 2****DECLARATIONS DE MAURICE, DU ROYAUME-UNI(TOM) ET DE LA FRANCE(TOM)  
CONCERNANT DES QUESTIONS DE SOUVERAINETE****(a) Relatives au point 2 de l'ordre du jour : Lettres d'accréditation****Déclaration de la République de Maurice**

Le Gouvernement de la République de Maurice réitère que l'archipel des Chagos, y compris Diego Garcia, fait partie intégrante du territoire de la République de Maurice en vertu de la législation mauricienne et du droit international.

Le Gouvernement de la République de Maurice réaffirme qu'il ne reconnaît pas le soi-disant « Territoire britannique de l'océan Indien » (« BIOT ») que le Royaume-Uni a prétendu créer en excisant illégalement l'archipel des Chagos du territoire de Maurice avant son accession à l'indépendance. Cette excision a été effectuée en violation du droit international et des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 2066 (XX) du 16 décembre 1965, 2232 (XXI) du 20 décembre 1966 et 2357 (XXII) du 19 décembre 1967.

Le Gouvernement de la République de Maurice réaffirme en outre que le Royaume-Uni n'a pas le droit d'être membre de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) car il ne s'agit pas d'un « État côtier situé en totalité ou en partie dans la zone [de compétence de la Commission] ». Le « BIOT » ne peut pas non plus être membre de la CTOI sur la base de l'article IV de l'Accord de la CTOI.

À la lumière de ce qui précède, la délégation de la République de Maurice s'oppose fermement à la « Lettre d'accréditation » de la délégation du Royaume-Uni ou de la soi-disant délégation du « Royaume-Uni (TOM) » reçue par le Secrétaire exécutif. Elle demande également que la « Lettre d'accréditation » de la délégation du Royaume-Uni ou de la soi-disant délégation du « Royaume-Uni (TOM) » ne soit pas téléchargée sur la page de la réunion du site Web de la CTOI.

**Déclaration du Royaume-Uni (OT)****En ce qui concerne la souveraineté**

Le gouvernement du Royaume-Uni n'a aucun doute sur sa souveraineté sur l'archipel des Chagos, qui est britannique depuis 1814, et qu'il administre en tant que territoire britannique de l'océan Indien. Aucun tribunal international, y compris le Tribunal arbitral constitué en vertu de l'Annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM), n'a jamais mis en doute la souveraineté du Royaume-Uni sur ce territoire.

Bien que le Royaume-Uni ne reconnaît pas la revendication de la République de Maurice à la souveraineté sur l'archipel des Chagos, il s'est engagé à plusieurs reprises à le céder à l'île Maurice, lorsqu'il ne sera plus nécessaire à des fins de défense. Nous maintenons cet engagement, même si seul le Royaume-Uni peut déterminer quand cette condition sera remplie. En attendant, ces objectifs de défense contribuent de manière significative à la sécurité mondiale et sont essentiels aux efforts visant à lutter contre les menaces régionales, y compris celles du terrorisme et de la piraterie.

**En ce qui concerne le droit de participer à la CTOI**

L'Accord pour l'établissement de la Commission des thons de l'océan Indien prévoit que l'adhésion à la CTOI sera ouverte, entre autres, aux membres de la FAO situés en tout ou en partie dans la zone de compétence de la CTOI. Étant donné que le Territoire britannique de l'océan Indien se situe entièrement dans la zone de compétence de la CTOI, il ne fait aucun doute que le Royaume-Uni, en tant qu'État ayant la souveraineté sur le BIOT comme mentionné ci-dessus, a le droit d'être membre de la CTOI. Ainsi, nous sommes membres à part entière de la CTOI et avons le droit d'être ici.

**Réponse de la République de Maurice**

Le Gouvernement de la République de Maurice réitère qu'il ne reconnaît pas le soi-disant « Territoire britannique de l'océan Indien » (« BIOT ») et que l'archipel des Chagos, y compris Diego Garcia, fait partie intégrante du territoire de la République de Maurice, une position sur laquelle aucun juge ou arbitre international n'a exprimé de point de vue contraire. Dans la procédure arbitrale engagée en décembre 2010 par la République de Maurice contre le Royaume-Uni en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, deux des arbitres ont conclu que le Royaume-Uni n'a pas de souveraineté sur l'archipel des Chagos.

Le Gouvernement de la République de Maurice réaffirme que le Royaume-Uni n'a pas le droit d'être membre de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI). Le « BIOT » ne peut pas non plus être membre de la CTOI.

La délégation de la République de Maurice réitère donc sa forte objection à la « Lettre d'accréditation » de la délégation du Royaume-Uni ou de soi-disant délégation du Royaume-Uni (TOM) reçue par le Secrétaire exécutif. Elle soutient également que la « Lettre d'accréditation » de la délégation du Royaume-Uni ou de la soi-disant délégation du « Royaume-Uni (TOM) » ne devrait pas être téléchargée sur la page de la réunion du site Web de la CTOI.

### **Réponse du Royaume-Uni (OT)**

#### **En ce qui concerne la CTOI en tant que forum pour aborder des problèmes bilatéraux**

Le Royaume-Uni regrette l'utilisation continue de cet important forum multilatéral par la République de Maurice pour aborder une question bilatérale. Cela ne fait que distraire du travail important des membres de la CTOI pour gérer les ressources halieutiques, lutter contre la menace INN régionale et autres questions examinées par cette Commission.

Le Royaume-Uni prend note de la déclaration de la FAO lors de la réunion de la CTOI en mai 2016, reconnaissant qu'il s'agit d'une question bilatérale entre Maurice et le Royaume-Uni et que le Secrétariat de la FAO n'exprimera aucun point de vue sur la question. Le Secrétariat de la FAO a ajouté : « Le Royaume-Uni et Maurice sont tous deux parties à l'Accord de la CTOI et Membres de la CTOI et aucun des instruments d'acceptation de l'Accord de la CTOI de 1994 et 1995 ne contient aucune déclaration, restriction ou réserve sur la question. La CTOI n'est pas un forum pour discuter des questions de souveraineté. » Le Secrétariat de la FAO a demandé aux deux Membres de ne pas soulever cette question dans ce forum et d'éviter une perturbation des discussions techniques.

Le Royaume-Uni remercie la FAO pour la reconnaissance de ces questions en tant que problème bilatéral et assure à la Commission que le Royaume-Uni n'a pas l'intention de répéter sa position chaque fois que Maurice intervient, mais indique que notre position demeurera comme indiquée précédemment et que nous serions Je suis reconnaissant que cela soit indiqué au compte rendu de la réunion.

#### **(b) Relatives au point 4 de l'ordre du jour : Adoption de l'ordre du jour et dispositions pour la session**

### **Déclaration de la République de Maurice**

La République de Maurice est d'avis que les questions de l'archipel des Chagos et de l'île de Tromelin sont sans aucun doute des questions multilatérales et non bilatérales. La République de Maurice réaffirme également que ce n'est pas son interprétation que les Nations Unies ont pris la position que la question de l'archipel des Chagos est une question bilatérale lors de la visite de l'ancien secrétaire général de l'ONU à Maurice en mai dernier. La délégation de Maurice n'a pas l'intention de perturber de quelque manière que ce soit les travaux de la Commission et ce qui précède représente des questions pertinentes devant ce forum.

Le Gouvernement de la République de Maurice réitère que l'archipel des Chagos, y compris Diego Garcia, ainsi que l'île de Tromelin font partie intégrante du territoire de la République de Maurice.

Le Gouvernement de la République de Maurice réaffirme qu'il ne reconnaît pas le soi-disant « Territoire britannique de l'océan Indien » (« BIOT ») que le Royaume-Uni a prétendu créer en excisant illégalement l'archipel des Chagos du territoire de Maurice avant son accession à l'indépendance, en violation du droit international et des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 2066 (XX) du 16 décembre 1965, 2232 (XXI) du 20 décembre 1966 et 2357 (XXII) du 19 décembre 1967. Le démembrement du territoire de Maurice avant l'indépendance est d'un intérêt direct pour tous les membres de l'Organisation des Nations Unies, qui a historiquement joué un rôle central dans la décolonisation.

Le Gouvernement de la République de Maurice réaffirme en outre que le Royaume-Uni n'a pas le droit d'être membre de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) car il ne s'agit pas d'un « État côtier situé en totalité ou en partie dans la zone [de compétence de la Commission] ». Le « BIOT » ne peut pas non plus être membre de la CTOI sur la base de l'article IV de l'Accord de la CTOI.

En outre, le gouvernement de la République de Maurice rejette la revendication de souveraineté de la France sur l'île de Tromelin ainsi que la revendication de la France à l'égard de tout droit ou juridiction souverain sur la zone économique exclusive adjacente à l'île de Tromelin. En outre, le Gouvernement de la République de Maurice ne reconnaît pas la validité de l'inclusion de l'île de Tromelin dans les Terres australes et antarctiques françaises (TAAF) ou dans les Iles Éparses. Le Gouvernement de la République de Maurice réaffirme que la République de Maurice a une pleine et entière souveraineté sur l'île de Tromelin, y compris ses zones maritimes.

Le Gouvernement de la République de Maurice s'oppose fermement à l'utilisation de termes tels que « Royaume-Uni (territoires d'outre-mer) », « Royaume-Uni (TOM) » et « R.-U. (TOM) » dans les documents qui ont été distribués pour cette réunion, dans la mesure où ces termes visent à se référer à l'archipel des Chagos en tant que territoire britannique ou à impliquer que le Royaume-Uni ou le soi-disant « BIOT » a le droit d'être membre de la CTOI.

Le Gouvernement de la République de Maurice s'oppose également à l'utilisation de termes tels que « France (Territoires) », « France (territoires d'outre-mer) » et « France (TOM) » dans les documents qui ont été distribués pour cette réunion, dans la mesure où ces termes visent à désigner l'île de Tromelin comme un territoire français.

Le 20 décembre 2010, la République de Maurice a engagé une procédure contre le Royaume-Uni en vertu de l'article 287 de l'Annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) pour contester la légalité de « l'aire marine protégée » (« AMP ») que le Royaume-Uni a prétendu créer le 1<sup>er</sup> avril 2010 autour de l'archipel des Chagos. Le tribunal arbitral constitué en vertu de l'annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer pour entendre le différend a rendu son verdict le 18 mars 2015. Le Tribunal a jugé qu'en établissant « l'AMP » autour de l'archipel des Chagos, le Royaume-Uni a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 2 (3) (2) et 194 (4) de la CNUDM.

Étant donné que « l'AMP » prétendument établie par le Royaume-Uni autour de l'archipel des Chagos a été jugée contraire au droit international, elle ne peut être appliquée. Toute référence ou considération donnée par la CTOI, y compris durant cette réunion, à la prétendue « AMP » en non-respect du verdict, sera contraire à la décision du Tribunal et au droit international. Le Gouvernement de la République de Maurice demande instamment à la Commission d'assurer le respect de la sentence du tribunal arbitral constitué en vertu de l'annexe VII de l'CNUDM.

À la lumière de ce qui précède, la délégation de la République de Maurice n'a pas d'objection à l'adoption du projet d'ordre du jour, sous réserve de ce qui suit :

- a. Aucune discussion durant cette réunion sur « l'AMP » établie par le soi-disant Royaume-Uni autour de l'archipel des Chagos, qui a été considérée comme illégale au regard du droit international; et
- b. La République de Maurice se réserve le droit d'opposition à l'examen de tout document prétendument soumis par le Royaume-Uni, y compris en ce qui concerne le soi-disant « BIOT » qui n'est pas reconnu par le Gouvernement de la République de Maurice, et tout autre document présenté par le Secrétariat ou toute autre partie en relation avec le soi-disant « BIOT ».

Si un document vise à se référer à l'archipel des Chagos comme le soi-disant « BIOT » ou en tant que territoire britannique, son examen ainsi que toute action ou décision qui peut être prise sur la base de ce document ne peut et ne devrait pas être interprété de quelque manière que ce soit comme impliquant que le Royaume-Uni a la souveraineté ou des droits analogues sur l'archipel des Chagos ou que le Royaume-Uni ou le soi-disant « BIOT » a le droit d'être membre de la CTOI.

En outre, toute considération de tout document qui se réfère à l'île de Tromelin en tant que territoire français ou utilise des termes tels que « France (Territoires) », « France (territoires d'outre-mer) » et « France (TOM) », ainsi que toute action ou décision qui peut être prise sur la base d'un tel document, ne peut et ne doit pas être interprétée de quelque manière que ce soit comme impliquant que la France a la souveraineté ou des droits analogues sur l'île de Tromelin ou que l'île de Tromelin fait partie des Terres Australes et Antarctiques Françaises (TAAF) ou des Îles Éparses ou est un territoire français.

La République de Maurice réserve également tous ses droits en vertu du droit international, y compris en vertu de l'article XXIII de l'Accord pour la création de la Commission des thons de l'océan Indien.

Cette déclaration s'applique à tous les points de l'ordre du jour dans lesquels l'archipel des Chagos et l'île de Tromelin sont traités.

#### **Déclaration de la France (OT)**

La France déclare qu'elle ne reconnaît à la déclaration mauricienne aucune valeur juridique, car elle méconnaît le fait que l'île de Tromelin est un territoire français sur lequel la France exerce de façon constante une souveraineté pleine et entière. Ainsi, la France jouit des droits souverains ou de juridiction que lui confère le droit international dans la zone économique exclusive adjacente à l'île de Tromelin. Les réunions des ORGP de l'océan Indien ne sont pas le lieu pour discuter des questions de souveraineté territoriale, mais la France souligne qu'elle continuera d'entretenir à ce sujet un dialogue constructif avec la République de Maurice

#### **Déclaration du Royaume-Uni (OT)**

La position du Royaume-Uni restera comme indiqué précédemment.

#### **En ce qui concerne l'aire marine protégée**

L'aire marine protégée du Territoire britannique de l'océan Indien, que le Royaume-Uni a déclarée en 2010, est très appréciée par les scientifiques de nombreux pays. Ils considèrent qu'il s'agit d'un site de référence mondial pour la conservation marine dans un océan surpêché.

Le Tribunal de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a indiqué clairement qu'il n'exprimait aucune opinion sur la qualité ou la nature substantielle de l'AMP. Sa préoccupation était limitée à la manière dont elle était avait été établie. Le Tribunal a constaté que le Royaume-Uni devait tenir de nouvelles consultations avec Maurice sur la création de l'AMP afin de tenir dûment compte de ses droits et intérêts. Nous avons commencé la mise en œuvre du verdict du Tribunal avec une série de pourparlers bilatéraux, mais Maurice a refusé de s'engager sur ce sujet suite à son insistance à recevoir une date de transfert de souveraineté.

Maurice suggère que l'aire protégée marine (« AMP ») établie dans le territoire en 2010 par le Royaume-Uni a été jugée « illégale » par le tribunal arbitral. Ce n'est pas le cas. L'observation finale du Tribunal est la suivante : « En concluant que la déclaration de l'AMP n'a pas été conforme aux dispositions de la Convention, le Tribunal n'a exprimé aucune opinion sur la qualité ou la nature substantielle de l'AMP ou sur l'importance de la protection de l'environnement. La préoccupation du Tribunal a été la manière dont l'AMP a été établie plutôt que sa substance. Il est maintenant loisible aux Parties de conclure les négociations que le Tribunal aurait attendues avant la proclamation de l'AMP, en vue de parvenir à un arrangement mutuellement satisfaisant pour la protection du milieu marin, dans la mesure nécessaire dans le cadre d'un « parapluie de souveraineté ». »

Le verdict n'a pas pour effet de rendre l'AMP illégale. Il stipule explicitement que le Tribunal n'exprime aucune opinion sur le fond de l'AMP, mesure qui préserve les stocks de poissons de l'océan Indien et garantit leur importance pour l'économie et la sécurité alimentaire de la région.

La conclusion du Tribunal était beaucoup plus étroite : que le Royaume-Uni aurait dû consulter la République de Maurice plus pleinement sur l'établissement de l'AMP afin de tenir dûment compte de ses droits. Comme le note le Tribunal dans son observation finale, il est maintenant possible aux deux parties de conclure ces négociations et de le faire sans tenir compte des questions de souveraineté, comme l'indique le terme « parapluie de la souveraineté ». Le Gouvernement du Royaume-Uni a déployé des efforts considérables pour engager la République de Maurice sur les questions de conservation et, à la suite du verdict, a entamé des consultations bilatérales avec la République de Maurice. Nous restons engagés à travailler avec la République de Maurice pour explorer tous les aspects de ses intérêts en relation avec l'AMP.

### **Réponse de la République de Maurice**

En réponse à la déclaration faite par le distingué délégué du Royaume-Uni au titre du point précédent de l'ordre du jour sur les discussions bilatérales et une offre de gérance conjointe, Maurice souhaite faire une déclaration qui devra également être insérée dans le rapport :

Le Royaume-Uni a tenu trois séries de discussions sur la mise en œuvre du verdict rendu par le Tribunal arbitral dans l'affaire portée par Maurice contre le Royaume-Uni en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) pour contester la légalité de « l'aire marine protégée » (AMP) prétendument établie par le Royaume-Uni autour de l'archipel des Chagos. Quasiment aucun progrès n'a été réalisé durant ces trois séries de discussions en raison des différences d'interprétation du verdict par Maurice et le Royaume-Uni. Maurice a indiqué au Royaume-Uni que, compte tenu du verdict arbitral, la prétendue « AMP » est illégale et ne peut être appliquée. Le Royaume-Uni ne partage pas cette interprétation. L'interprétation du verdict par le Royaume-Uni est très étroite.

Suite à l'accord conclu en septembre dernier à New York entre Maurice et le Royaume-Uni avec le Président de l'Assemblée générale des Nations Unies pour différer, à la demande du Royaume-Uni, l'examen du point 87 de l'ordre du jour de la session actuelle de l'Assemblée générale des Nations Unies jusqu'en juin 2017, Maurice a engagé des discussions avec le Royaume-Uni, qui visent à l'achèvement du processus de décolonisation de Maurice et à l'exercice d'une pleine souveraineté par Maurice sur l'archipel des Chagos. Étant donné que les résultats de ces discussions pourraient avoir une incidence sur les discussions sur la mise en œuvre du verdict prononcé dans l'affaire introduite par Maurice à l'encontre du Royaume-Uni en vertu de la CNUDM, Maurice a indiqué au Royaume-Uni qu'il serait plus approprié d'avoir de telles discussions à un stade ultérieur.

La proposition du Royaume-Uni relative à la gestion conjointe de l'environnement des îles extérieures de l'archipel des Chagos est inacceptable pour Maurice car elle ne traite pas de l'objectif même des discussions entre Maurice et le Royaume-Uni, à savoir l'achèvement du processus de décolonisation de l'île Maurice et l'exercice de la pleine souveraineté par Maurice sur l'archipel des Chagos. Maurice a précisé au Royaume-Uni qu'il ne peut accepter aucune proposition qui ne correspond pas à un cadre convenu pour le retour de l'archipel des Chagos sous le contrôle souverain effectif de Maurice.

Maurice se réserve le droit de répondre à toute déclaration faite ultérieurement en rapport avec ce qui précède.

**(c) Relatives aux points 8 et 13 de l'ordre du jour : Propositions de mesures de conservation et de gestion****Déclaration de la République de Maurice sur le paragraphe 47**

Au sujet de IOTC-2017-S21-Prop A - Visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone de compétence de la CTOI (Royaume-Uni (territoires d'outre-mer), Australie et Seychelles)

*En première instance*

Les déclarations faites par la République de Maurice au titre des points 2, 4 et 10 de l'ordre du jour sont réitérées.

La République de Maurice ne tolère pas la pêche INN et a adopté des mesures pour la combattre. Le Gouvernement de la République de Maurice réaffirme que l'archipel des Chagos, y compris Diego Garcia, fait partie intégrante du territoire de la République de Maurice et qu'il ne reconnaît pas le soi-disant « Territoire britannique de l'océan Indien » (« BIOT »).

Le Gouvernement de la République de Maurice souhaite souligner que l'adoption de cette résolution ne peut et ne doit pas être interprétée de quelque manière que ce soit, comme impliquant que le Royaume-Uni a la souveraineté ou des droits analogues sur l'archipel des Chagos. Le Royaume-Uni ou le soi-disant « BIOT » n'a pas le droit d'être membre de la CTOI.

*À un stade ultérieur*

Maurice n'a pas contribué à cette proposition. Dans l'éventualité où Maurice aurait mis l'accent sur un ou plusieurs points de la proposition, ce n'était pas et ne devrait pas être interprété de quelque manière que ce soit comme une contribution de Maurice à cette proposition ou que Maurice avait ou reconnaît que le Royaume-Uni ou le soi-disant « BIOT » a la souveraineté ou un droit analogue sur l'archipel des Chagos. Le Royaume-Uni ou le soi-disant « BIOT » n'a pas le droit d'être membre de la CTOI.

Les déclarations antérieures faites par la République de Maurice depuis le début de cette réunion sont réitérées.

Le Gouvernement de la République de Maurice souhaite souligner que l'adoption de cette résolution ne peut et ne doit pas être interprétée de quelque manière que ce soit comme impliquant que le Royaume-Uni a la souveraineté ou des droits analogues sur l'archipel des Chagos ou que le Royaume-Uni ou le soi-disant « BIOT » a le droit d'être membre de la CTOI.

*Sur présentation du deuxième projet révisé*

Le Gouvernement de la République de Maurice réitère les déclarations antérieures faites à propos de cette proposition.  
IOTC-2017-S21-Prop N - Sur l'allocation des opportunités de pêche pour les espèces de la CTOI (Maldives et Afrique du Sud)

Maurice a de sérieuses inquiétudes au sujet de la présente proposition, telle qu'elle est énoncée. Il est fait référence à la déclaration faite par la République de Maurice au Comité technique sur les critères d'allocation à Nairobi, au Kenya, du 16 au 18 février 2011 (pages 2 et 3 du rapport).

Le Gouvernement de la République de Maurice tient à souligner que le Royaume-Uni et la France ne peuvent pas et ne devraient pas bénéficier d'une allocation de référence au titre respectivement de l'archipel des Chagos et de l'île de Tromelin. L'allocation de référence de la République de Maurice devrait tenir compte des zones maritimes de la République de Maurice au titre de l'archipel des Chagos et de l'île de Tromelin.

Toutes les déclarations faites par la République de Maurice auparavant sont réitérées et s'appliquent à toutes les questions relevant de ce point de l'ordre du jour.

*Sur la référence de la Commission au document révisé le 25 mai*

Toutes les déclarations qui ont été faites précédemment au titre des des éléments précédents sont réitérées, en particulier celles relatives à cet élément.

IOTC-2017-S21-Prop P - Interdisant l'utilisation des grands filets maillants dérivants dans la zone de compétence de la CTOI (France (Territoires))

Les déclarations faites par la République de Maurice au titre des points 2 et 4 de l'ordre du jour sont réitérées.

Le Gouvernement de la République de Maurice réaffirme que l'île de Tromelin fait partie intégrante du territoire de la République de Maurice et qu'elle rejette la revendication de souveraineté de la France sur l'île de Tromelin.

Le Gouvernement de la République de Maurice souhaite souligner que l'adoption de cette résolution ne peut et ne doit pas être interprétée de quelque manière que ce soit comme impliquant que la France a la souveraineté ou des droits analogues sur l'île de Tromelin ou que l'île de Tromelin fait partie des Terres australes et antarctiques françaises (TAAF) ou des Iles Éparses ou est un territoire français.

**Déclaration du Royaume-Uni (OT)**

Le Royaume-Uni n'a pas l'intention de répéter sa position chaque fois que Maurice intervient, mais veuillez noter que notre position demeurera comme indiquée précédemment. En outre, le fait que le Royaume-Uni respecte la volonté du Président de minimiser les interventions et le fait que nous n'avons pas répété notre position chaque fois que Maurice intervient, y compris sur l'allocation, ne devrait pas être considéré comme un accord avec la position de Maurice. Nous vous serions reconnaissants de l'indiquer dans le rapport de la réunion.

**Déclaration de la France (OT)**

En réponse aux déclarations de Maurice, la France (territoires) réitère sa déclaration précédente, faite au titre du point 4 de l'ordre du jour.

**(d) Relatives au point 1o de l'ordre du jour : Rapport de la 10<sup>e</sup> session du Comité d'application****Déclaration de la République de Maurice**

Sur le rapport de CdA14

Les avertissements et les qualifications faites par Maurice dans toutes ses déclarations antérieures sont réitérées.

Sur l'adoption de la liste des navires INN

Aux fins du présent point de l'ordre du jour, y compris les documents concernés, les déclarations faites par la République de Maurice au titre des points 2 et 4 de l'ordre du jour sont réitérées. Il est souligné qu'il ne s'agit pas d'une question bilatérale, mais multilatérale, que Maurice a le droit de soulever dans ce forum multilatéral.

Comme mentionné lors de réunions antérieures, le Gouvernement de la République de Maurice ne tolère pas la pêche INN et ne s'oppose pas à l'adoption et à la mise en œuvre de mesures contre la pêche INN, à condition que ces mesures soient prises conformément au droit international ou mises en œuvre dans son respect, y compris les droits de la République de Maurice en vertu de cette loi. Elle a adopté dans sa législation un certain nombre de mesures pour lutter contre la pêche INN et participe activement à de nombreuses organisations régionales à cette fin.

Le Gouvernement de la République de Maurice réaffirme que l'archipel des Chagos, y compris Diego Garcia, fait partie intégrante du territoire de la République de Maurice.

La République de Maurice est le seul État qui a le pouvoir légitime de prendre des mesures à l'égard de l'archipel des Chagos, y compris la déclaration de toute violation de toute mesure de conservation et de gestion de la CTOI dans les zones maritimes de la République de Maurice autour de l'archipel des Chagos.

Le Gouvernement de la République de Maurice ne reconnaît pas la légalité en vertu du droit international de tout acte que le Royaume-Uni ou le soi-disant « BIOT » a prétendu ou prétendrait prendre à l'égard de l'archipel des Chagos. Cela comprend, mais sans s'y limiter, les mesures prises par le Royaume-Uni, le soi-disant « R.-U.-TOM » ou le soi-disant « BIOT » en ce qui concerne le milieu marin de l'archipel des Chagos.

Le Gouvernement de la République de Maurice ne peut donc pas faire de recommandation pour l'inclusion sur la liste des navires INN des navires signalés par le Royaume-Uni, le soi-disant « R.-U.-TOM » ou le soi-disant « BIOT ».

**Déclaration du Royaume-Uni (TOM)**

Le Royaume-Uni n'a pas l'intention de répéter sa position chaque fois que Maurice intervient, mais veuillez noter que notre position restera comme indiquée précédemment.

**Déclaration de la France (TOM)**

En réponse aux déclarations de Maurice, la France (territoires) réitère sa déclaration précédente, faite au titre du point 4 de l'ordre du jour.

**(e) Relatives au point 14.1 de l'ordre du jour : Coopération avec d'autres organisations et institutions****Déclaration de la République de Maurice - paragraphe 151**

Les déclarations faites par la République de Maurice au titre des points 2 et 4 de l'ordre du jour sont réitérées.

Le Gouvernement de la République de Maurice réaffirme que l'archipel des Chagos, y compris Diego Garcia, et l'île de Tromelin font partie intégrante du territoire de la République de Maurice et qu'il rejette les revendications de souveraineté du Royaume-Uni et de la France respectivement sur l'archipel des Chagos et sur l'île de Tromelin.

Le Gouvernement de la République de Maurice tient à souligner qu'il s'oppose fermement à la prétendue extension de l'application de la Convention sur la conservation des espèces migratrices d'animaux sauvages par le Royaume-Uni et la France respectivement à l'archipel des Chagos et à l'île de Tromelin.

À cet égard, la conclusion d'un Mémorandum d'accord entre la CTOI et le Secrétariat de la Convention sur la conservation des espèces migratrices d'animaux sauvages ne peut et ne doit pas être interprétée de quelque manière que ce soit comme impliquant que le Royaume-Uni et la France ont la souveraineté ou des droits analogues respectivement sur l'archipel des Chagos et l'île de Tromelin. En outre, tout acte ou activité à entreprendre en conséquence ou en application du Mémorandum d'accord ne devrait pas porter préjudice à la souveraineté de la République de Maurice sur l'archipel des Chagos et l'île de Tromelin.

**Déclaration de la France (TOM)**

En réponse aux déclarations de Maurice, la France (territoires) réitère sa déclaration précédente, faite au titre du point 4 de l'ordre du jour.

**APPENDICE 3****ORDRE DU JOUR DE LA 21<sup>E</sup> SESSION DE LA COMMISSION DES THONS DE L’OCEAN INDIEN****Dates :** 22-26 mai 2017**Lieu :** Yogyakarta, Indonésie**Site :** Royal Ambarrukmo Yogyakarta Hotel**Horaire :** 09:00 – 17:00 chaque jour**Président :** Dr Ahmed Mohammed Al-Mazroui (Oman) ;**Vice-présidents :** M. Jeongseok Park (Rép. de Corée) et M. Saut Tapubolon (Indonésie)

- 1. OUVERTURE DE LA SESSION** (Hôte et Président)
- 2. LETTRES DE POUVOIR** (Secrétariat de la CTOI)
- 3. ADMISSION DES OBSERVATEURS** (Président)
- 4. ADOPTION DE L’ORDRE DU JOUR ET DISPOSITIONS POUR LA SESSION** (Président et Secrétariat de la CTOI)
- 5. ACCESSION DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE À L’ACCORD DE LA CTOI** (Président)
- 6. MISE-À-JOUR SUR LE RECRUTEMENT DU SECRÉTAIRE EXÉCUTIF** (Président)
  - 13.1. Recrutement d’un Secrétaire exécutif selon la procédure exceptionnelle décidée par le Conseil de la FAO
  - 13.2. Consultations en vue de l’élaboration d’une proposition de procédure permanente pour la sélection du Secrétaire exécutif
- 7. MISE-À-JOUR SUR LA MISE EN ŒUVRE DES DÉCISIONS DE LA COMMISSION EN 2016** (Secrétariat de la CTOI)
- 8. RAPPORT DE LA 19<sup>E</sup> SESSION DU COMITÉ SCIENTIFIQUE (CS19)** (Président du CS)
- 9. ÉLABORATION DES PROCÉDURES DE GESTION (CTPG01)**
  - 13.1. Rapport du Comité technique sur les procédures de gestion (CTPG01) (Président du CTPG)
  - 13.2. Calendrier de travail pour l’élaboration de procédures de gestion pour les principales espèces de la CTOI
- 10. RAPPORT DE LA 14<sup>E</sup> SESSION DU COMITÉ D’APPLICATION (CdA14)** (Président du CdA)
  - 13.1. Adoption de la Liste des navires INN
  - 13.2. Questions liées à la capacité de pêche (Rés. 15/11)
  - 13.3. Questions liées à la mise en œuvre de la Résolution 16/01
  - 13.4. Demandes d’accession au statut de partie coopérante non contractante
- 11. RAPPORT DE LA 14<sup>E</sup> SESSION DU COMITÉ PERMANENT SUR L’ADMINISTRATION ET LES FINANCES (CPAF14)** (Président du CPAF)
  - 13.1. Programme de travail et budget de la Commission (Président et Secrétariat de la CTOI)
  - 13.2. Calendrier des réunions pour 2018-2019
  - 13.3. Reprogrammation des réunions du Comité technique sur les critères d’allocation et du Comité technique sur l’évaluation des performances
- 12. ÉVALUATION DES PERFORMANCES DE LA CTOI**
  - 13.1. Progrès sur la mise en œuvre des recommandations du 2<sup>e</sup> Comité d’évaluation des performances de la CTOI (Président de la PRIOTC02)
  - 13.2. Reprogrammation de la réunion du Comité technique sur l’évaluation des performances (Président)

**13. MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION** (Président et Parties contractantes)

- 13.1. Mesures de conservation et de gestion courantes exigeant une action de la Commission en 2017 et 2018 (Président et Secrétariat de la CTOI)
- 13.2. Examen des objections reçues au titre de l'Article IX.5 de l'Accord portant création de la CTOI (Président)
- 13.3. Propositions de mesures de conservation et de gestion (Parties contractantes)

**14. AUTRES QUESTIONS** (Président)

- 13.1. Coopération avec d'autres organisations et institutions (Président)
  - i. Coopération avec les autres ORGPt, y compris le Processus de Kobe
  - ii. 13.1.2. *Overseas Fishery Cooperation Foundation*
  - iii. FAO, y compris le projet thonier Océans communs/ZADJN
- 13.2. Migration du site Web de la CTOI
- 13.3. Date et lieux des 22<sup>e</sup> et 23<sup>e</sup> sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires en 2018 et 2019 (Président)

**15. ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DES VICE-PRÉSIDENTS DE LA COMMISSION**

**16. REVUE DE LA VERSION PROVISOIRE ET ADOPTION DU RAPPORT DE LA 21<sup>E</sup> SESSION DE LA COMMISSION** (Président)

**APPENDICE 4**  
**Liste des documents**

Réf. de document	Titre	Disponibilité
IOTC-2017-S21-01a	Ordre du jour <u>provisoire</u> de la 21 <sup>e</sup> Session de la Commission	25 avril 2017 19 mai 2017
IOTC-2017-S21-01b	Ordre du jour <u>provisoire</u> annoté et programme de la 21 <sup>e</sup> Session de la Commission	
IOTC-2017-S21-02	Liste <u>provisoire</u> des documents pour la 21 <sup>e</sup> session de la Commission	24 avril 2017 09 mai 2017
IOTC-2017-S21-03a	Liste <u>provisoire</u> des participants à la 21 <sup>e</sup> session de la Commission	
IOTC-2017-S21-03b	Lettres de pouvoirs	
IOTC-2017-S21-04	Mise en œuvre des décisions de la Commission en 2015 (Secrétariat de la CTOI)	18 mai 2017
IOTC-2017-S21-05	À propos de la migration du site web de la CTOI (Secrétariat de la CTOI)	24 avril 2017
IOTC-2017-S21-06	Candidatures au statut de membre en vertu de l'article IV.2 de l'Accord et à l'acquisition du statut de partie coopérante non contractante (Président & Secrétariat de la CTOI)	18 mai 2017
IOTC-2017-S21-07	Programme de travail et budget de la Commission pour le prochain exercice fiscal (Président & Secrétariat de la CTOI)	20 mai 2017
IOTC-2017-S21-08	Mise à jour sur les progrès concernant la résolution 16/03 – sur les suites à donner à l'évaluation des performances (Président et Secrétariat de la CTOI)	11 mai 2017
IOTC-2017-S21-09	Transfer de capacité entre CPC	09 mai 2017
IOTC-2017-S21-10	Un projet pilote pour le Mécanisme régional d'observateurs de la CTOI	10 mai 2017
IOTC-2017-S21-11	Mesures de conservation et de gestion nécessitant une action de la Commission en 2017 (Secrétariat de la CTOI)	21 mai 2017
IOTC-2017-S21-12	Examen des objections reçues au titre de l'article IX.5 de l'Accord portant création de la CTOI (Secrétariat de la CTOI)	21 mai 2017
IOTC-2017-S21-13	Principes pour une procédure amendée de sélection et de nomination du Secrétaire exécutif de la CTOI (Australie)	24 avril 2017
IOTC-2017-S21-14	Calendrier de travail pour l'élaboration de procédures de gestion pour les espèces-clés dans la zone CTOI (Australie)	24 avril 2017
IOTC-2017-S21-15	Calendrier des réunions requérant le support du Secrétariat de la CTOI en 2018 et 2019	20 mai 2017
<b><i>Rapports des comités et autres réunions</i></b>		
IOTC-2016-SC19-R	Rapport de la 19 <sup>e</sup> session du Comité scientifique de la CTOI	24 décembre 2016
IOTC-2017-CoC14-R	Rapport de la 14 <sup>e</sup> session du Comité d'application de la CTOI	20 mai 2017
IOTC-2017-SCAF14-R	Rapport de la 14 <sup>e</sup> session du Comité permanent d'administration et des finances de la CTOI	20 mai 2017
IOTC-2017-TCMP01-R	Rapport du 1 <sup>er</sup> Comité technique sur les procédures de gestion	Attendu : 21 mai 2017

Réf. de document	Titre	Disponibilité
<i>Mesures de conservation et de gestion - propositions</i>		
IOTC-2017-S21-PropA	Visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone de compétence de la CTOI (Royaume-Uni (Territoires d'outremer), Australie et Seychelles)	12 avril 2017
IOTC-2017-S21-PropB	Sur la mise en place d'un programme pour les transbordements des grands navires de pêche (Indonésie)	19 avril 2017
IOTC-2017-S21-PropC	Sur la conservation des raies du genre <i>Mobula</i> et des raies mantas (Maldives et Seychelles)	21 avril 2017
IOTC-2017-S21-PropD	Amendement de la Résolution 16/01 Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI (Maurice)	21 avril 2017
IOTC-2017-S21-PropE	Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI (Seychelles)	12 avril 2017
IOTC-2017-S21-PropF	Sur une interdiction des rejets de patudo, de listao, d'albacore et des espèces non-cibles capturés par les senneurs dans la zone de compétence de la CTOI (Seychelles)	12 avril 2017
IOTC-2017-S21-PropG	Groupe de travail sur les aspects socio-économiques des pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI (Seychelles)	21 avril 2017
IOTC-2017-S21-PropH	Groupe de travail sur la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion (GTMOMCG) (Seychelles)	21 avril 2017
IOTC-2017-S21-PropI	Proposition d'amendement de la Rés. 16/01 : Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI (Afrique du sud et Maldives)	21 avril 2017
IOTC-2017-S21-PropJ	Sur la conservation et la gestion des porte-épée (Union européenne)	21 avril 2017
IOTC-2017-S21-PropK	Interdisant l'utilisation des grands filets maillants dérivants dans la zone de compétence de la CTOI (Union européenne)	21 avril 2017
IOTC-2017-S21-PropL	Sur la conservation et la gestion de la thonine, du thon mignon et du thazard rayé (Union européenne)	21 avril 2017
IOTC-2017-S21-PropM	Sur la conservation des requins capturés en association avec des pêcheries gérées par la CTOI (Union européenne)	21 avril 2017
IOTC-2017-S21-PropN	Sur l'allocation des opportunités de pêche pour les espèces CTOI (Maldives et Afrique du Sud)	21 avril 2017
IOTC-2017-S21-PropO	Proposition d'amendement de la Résolution 15/08: Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant une limitation du nombre de DCP, des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP pour réduire les maillages des espèces non cibles (France (Territoires))	21 avril 2017
IOTC-2017-S21-PropP	Interdisant l'utilisation des grands filets maillants dérivants dans la zone de compétence de la CTOI (France (Territoires))	21 avril 2017

<b>Réf. de document</b>	<b>Titre</b>	<b>Disponibilité</b>
<b><i>Documents d'information</i></b>		
IOTC-2017-S21-INF01 (add_1, Add_2)	Letter on sustainability of tuna stocks (ISSF et al.)	23 mars 2017 3 mai 2017
IOTC-2017-S21-INF02	Information provided by India related to the IUU vessels list	24 mai 2017
<b><i>Déclarations des ONG</i></b>		
IOTC-2017-S21-NGO01	ISSF Position Statement	03 mai 2017
IOTC-2017-S21-NGO02	IPNL Policy Statement	05 mai 2017

## APPENDICE 5

### TERMES DE REFERENCE POUR UN PETIT GROUPE DE REDACTION SUR LES MODIFICATIONS AU REGLEMENT INTERIEUR DE LA CTOI CONCERNANT LA SELECTION ET LA NOMINATION DU SECRETAIRE EXECUTIF DE LA CTOI

1. La Commission établit un petit groupe de rédaction chargé d'élaborer une proposition visant à modifier le règlement intérieur de la CTOI, en particulier son Annexe II, afin de modifier la procédure existante de sélection et de nomination du Secrétaire exécutif de la CTOI.
2. La proposition préparée par le groupe de rédaction prendra comme base les principes énoncés à l'Annexe 1 et tiendra compte des points de vue de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).
3. Le groupe de rédaction comprend toutes les CPC de la CTOI intéressées et sera facilité par une CPC de la CTOI. D'autres CPC de la CTOI peuvent, à tout moment, choisir de rejoindre le groupe de rédaction ou de contribuer au processus via le facilitateur.
4. Le groupe de rédaction travaillera par voie électronique (courrier électronique) dans la mesure du possible, mais peut organiser des réunions pour faire progresser son travail, selon les besoins. Des réunions auront lieu dans la région pour faciliter la participation des États côtiers en développement il faudra envisager des mécanismes visant à réduire la contrainte financière que représente la participation des États côtiers en développement.
5. Le groupe de rédaction doit consulter la FAO, par l'intermédiaire du Président de la Commission et du Président indépendant du Conseil de la FAO (CPI), le cas échéant.
6. Le plan de travail indicatif pour le groupe de rédaction est le suivant :
  - a) Juin-septembre 2017 :
    - Premiers projets d'amendement préparés par le facilitateur et distribués aux participants du groupe de rédaction pour commentaires.
    - Pendant ce temps, il pourrait y avoir plus d'une série de consultations et de commentaires, mais les participants auront toujours un minimum de 2 semaines pour fournir des commentaires sur les projets d'amendements.
    - Pendant ce temps, les participants au groupe de rédaction peuvent se réunir, si nécessaire et à un endroit à déterminer (qui devrait, dans la mesure du possible, faciliter la participation des pays en développement), pour discuter des projets d'amendements.
  - b) Septembre-octobre 2017 :
    - Une fois que les membres du groupe de rédaction l'auront approuvé, les projets d'amendements seront envoyés à la FAO par le facilitateur, au nom du groupe de rédaction, pour commentaires.
  - c) Novembre-décembre 2017 :
    - Le groupe de rédaction examinera plus avant les projets d'amendements et préparera les révisions nécessaires.
  - d) Décembre 2017 :
    - Les projets d'amendements seront diffusés à toutes les CPC de la CTOI par le facilitateur (avec l'aide du président et/ou du secrétariat de la Commission), au nom du groupe de rédaction, pour examen.
  - e) Février-mars 2018 :
    - Le groupe de rédaction finalisera une proposition de modification du Règlement intérieur de la CTOI pour soumission par le facilitateur 60 jours avant la 22<sup>ème</sup> session annuelle de la Commission, pour examen lors de la 15<sup>ème</sup> Session du Comité permanent d'administration et des finances et de la 22<sup>ème</sup> session annuelle de la Commission.
7. Le Secrétariat de la CTOI fournira une assistance raisonnable au groupe de rédaction, y compris pour l'organisation des réunions, au besoin.
8. Si nécessaire, ces termes de référence pourront être prolongés et/ou modifiés lors de la 22<sup>ème</sup> session annuelle de la Commission.

## Annexe 1: Principes

### 1. *La Commission devrait avoir le dernier mot sur qui doit être nommé Secrétaire exécutif.*

- La Commission fonctionne comme un organisme indépendant, spécialisé et régional, entièrement financé et piloté par ses membres. Les organes établis par une convention en vertu de l'article XIV de la Constitution de la FAO disposent de cette autonomie en vertu de la Constitution de la FAO, de sorte qu'ils sont en mesure de fournir les fonctions techniques spécialisées requises par leurs membres.
- En outre, la responsabilité du Secrétaire exécutif est de mettre en œuvre les politiques et les activités de la Commission, qui sont décidées par les membres de la Commission pour donner effet à leurs obligations internationales.
- Conformément à cela, la Commission (en tant que collectif de ses membres) doit pouvoir choisir son propre Secrétaire exécutif.
- La formalité technique de la nomination du Secrétaire exécutif doit être effectuée par le Directeur général de la FAO, mais l'approbation par les membres de la nomination, telle que démontrée par la sélection de la personne à nommer, est une condition préalable à la nomination par le Directeur général<sup>1</sup>.
- Ceci est conforme à la procédure existante<sup>2</sup>.

### 2. *Le Secrétariat de la FAO devrait avoir l'occasion d'examiner les candidats au poste de Secrétaire exécutif et de fournir des conseils ou des recommandations à la Commission sur ces candidats.*

- Puisque que la Commission est établie par une convention en vertu de l'article XIV de la Constitution de la FAO et puisque que le Secrétaire exécutif est, pour des raisons administratives, responsable devant le Directeur général de la FAO, la FAO a la responsabilité de veiller à ce que le Secrétaire exécutif soit adapté à la fonction.
- Le rôle du Secrétariat de la FAO pourrait inclure la réalisation de vérifications des antécédents et des références et d'évaluer l'adéquation des candidats en fonction des qualifications et des compétences énoncées dans le Règlement intérieur.
- Cela pourrait se produire au stade de la liste restreinte (c'est-à-dire lorsque les membres de la Commission considèrent toutes les candidatures et classent leurs candidats préférés), ou à l'étape de l'entrevue (c'est-à-dire en même temps que les entretiens sont menés) ou les deux, le cas échéant. Cependant, ce processus ne devrait pas remplacer un processus de la Commission pour sélectionner ou interviewer des candidats.
- Toute participation du Secrétariat de la FAO doit être aussi transparente que possible et les avis du Secrétariat de la FAO devraient être partagés avec tous les membres de la Commission (sous réserve des conditions légales en matière de confidentialité).
- Ce type de rôle n'est pas prévu dans la procédure existante, mais répondrait aux préoccupations soulevées par le Secrétariat de la FAO au sujet des responsabilités, y compris les risques de réputation, découlant des activités de la Commission.<sup>3</sup>

<sup>1</sup> L'Appendice O des Textes fondamentaux de la FAO établit les « *Principes et procédures devant régir les conventions et accords conclus en vertu des articles XIV et XV de l'Acte constitutif, et les commissions et comités établis au titre de l'article VI de l'Acte constitutif* ». En vertu des *Principes*, il la Commission peut spécifier que son Secrétaire exécutif « sera nommé par le Directeur général après consultation ou avec l'approbation ou l'accord des membres de la [Commission] » (paragraphe 32 et 33). La sélection par la Commission d'un Secrétaire exécutif, en utilisant une procédure de sélection prévue dans le règlement intérieur, peut constituer cette « approbation ou accord », remplissant ainsi les conditions préalables indiquées dans les *Principes* afin que le candidat sélectionné puisse être nommé par le Directeur général.

<sup>2</sup> Règlement intérieur, Appendice II, clause 6; voir également l'Accord CTOI, Article VIII.

<sup>3</sup> Voir Circulaire CTOI 2016-049 et paragraphe 86 du rapport de la 20<sup>ème</sup> session de la Commission.

3. *Tous les membres de la Commission devraient pouvoir consulter toutes les candidatures reçues et participer au processus de classement.*

- Il résulte du principe selon lequel la Commission devrait avoir le dernier mot en choisissant un Secrétaire exécutif que les membres de la Commission doivent être étroitement associés au processus de sélection. Cela commence par recevoir toutes les applications soumises et pouvoir participer au processus de classement.
- Comme c'est déjà le cas, les demandes peuvent être reçues par le Secrétariat de la Commission et distribuées directement aux membres. Les membres pourraient transmettre leurs classements au Secrétariat. Les membres pourraient envisager d'obtenir l'aide d'un consultant indépendant en ressources humaines pour entreprendre ce processus.
- Si nécessaire, les demandes pourraient également être distribuées au Secrétariat de la FAO (par exemple, pour donner effet au principe 2 ci-dessus).
- Ceci est conforme à la procédure existante.<sup>4</sup>

4. *Les entretiens devraient avoir lieu conjointement avec les sessions annuelles de la Commission pour s'assurer que tous les membres de la Commission ont la possibilité de participer.*

- Pour que la Commission prenne sa décision, il est important que les membres participent pleinement au processus. Le moyen le plus efficace d'assurer ceci est de mener des entretiens lors de la session annuelle, ou immédiatement avant la session annuelle, et au même endroit.
- Les entretiens devraient être menés par les chefs de délégation des membres de la Commission. Le Secrétariat de la FAO peut avoir la possibilité de participer au processus d'entrevue, que ce soit en tant qu'observateur ou avec la même implication que les Chefs de délégation.
- Ceci est conforme à la procédure existante<sup>5</sup>, bien que la participation du Secrétariat de la FAO soit une modification.

5. *Le nouveau Secrétaire exécutif devrait être choisi par les chefs de délégation des membres de la Commission, par consensus si possible, ou par le biais d'une procédure de vote.*

- Le principe selon lequel la Commission devrait avoir le dernier mot dans le choix d'un Secrétaire exécutif exige que seuls les membres de la Commission participent au processus pour faire cette sélection.
- Dans tous les cas, les décisions des chefs de délégation et, par conséquent, de la Commission, de sélectionner un Secrétaire exécutif devraient être prises en fonction des qualifications, des exigences et des compétences décrites à l'Annexe II du Règlement intérieur de la CTOI (y compris tout amendement de celui-ci) . Les candidats qui ne répondent pas à ces critères ne devraient pas être sélectionnés et la Commission devrait tenir compte de toutes les informations disponibles, y compris les avis ou les recommandations fournis par le Secrétariat de la FAO pour déterminer cela.
- Notant la pratique établie de la Commission visant à essayer prendre des décisions par consensus, il conviendrait d'obliger les chefs de délégation à s'efforcer de faire leur choix par consensus. Cependant, comme cela peut ne pas toujours être possible, il convient de conserver un mécanisme de vote.
- La Commission pourrait envisager de clarifier la méthode par laquelle les votes seront exprimés, la majorité requise et les processus pour traiter les égalités ou les changements de disponibilité ou d'intérêt des candidats, afin de réduire toute perception de politisation du processus de sélection.
- Ceci est conforme à la procédure existante<sup>6</sup>.

6. *Les termes de référence du Secrétaire exécutif devraient préciser que la responsabilité principale du Secrétaire exécutif est due à la Commission pour la mise en œuvre des politiques et des activités de la Commission.*

<sup>4</sup> Règlement intérieur, Appendice II, clauses 2 et 3.

<sup>5</sup> Règlement intérieur, Appendice II, clause 4.

<sup>6</sup> Accord CTOI, Article VI ; Règlement intérieur, Appendice II, clause 5.

- Comme indiqué, la Commission fonctionne comme un organisme indépendant, spécialisé et régional, qui est entièrement financé et piloté par ses membres. Elle requiert un Secrétaire exécutif qui se concentre sur la mise en œuvre des politiques et activités de la Commission, comme décidées par ses membres.
- Notant que le Secrétaire exécutif est également responsable, à des fins administratives, devant le Directeur général de la FAO, la Commission pourrait examiner s'il serait utile de préciser ce que cette responsabilité implique afin d'aider à éviter tout conflit potentiel avec la responsabilité du Secrétaire exécutif envers la Commission.
- Ceci est conforme à la procédure existante<sup>7</sup>.

---

<sup>7</sup> Règlement intérieur, Appendice II, *Mandat*.

## APPENDICE 6

## RESUME DE L'ETAT DES STOCKS DES ESPECES SOUS MANDAT DE LA CTOI : 2016

Résumé de l'état des espèces de thons et espèces apparentées sous mandat de la CTOI, ainsi que des autres espèces affectées par les pêcheries de la CTOI.

**Thons tempérés et tropicaux** : principaux stocks exploités par les pêcheries industrielles et, dans une moindre mesure, artisanales, dans l'ensemble de l'océan Indien, à la fois en haute mer et dans les ZEE des États côtiers.

Stock	Indicateurs	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Avis à la Commission
Germon <i>Thunnus alalunga</i>	Prises 2015: 35 068 t Prises moyennes 2011-2015: 34 902 t PME (1000 t) (IC 80%): 38,8 (33,9-43,6) FP <sub>PME</sub> (IC 80%): - SB <sub>PME</sub> (1000 t) (IC 80%): 30,0 (26,1-34,0) F <sub>2014</sub> /FP <sub>PME</sub> (IC 80%): 0,85 (0,57-1,12) SB <sub>2014</sub> /SB <sub>PME</sub> (IC 80%): 1,80 (1,38-2,23) SB <sub>2014</sub> /SB <sub>1950</sub> (IC 80%): 0,37 (0,28-0,46)							Même si des incertitudes considérables demeurent dans l'évaluation de SS3, dues en particulier au manque d'informations biologiques sur les stocks de germon de l'océan Indien, indiquant ainsi qu'une approche de précaution devrait être appliquée à la gestion du germon, en plafonnant les prises totales au niveau de la PME (approximativement 40 000 t)
Patudo <i>Thunnus obesus</i>	Prises 2015: 92 736 t Prises moyennes 2011-2015: 101 515 t PME (1 000 t) (80%): 104 (87-121) FP <sub>PME</sub> (80%): 0,17 (0,14-0,20) SB <sub>PME</sub> (1 000 t) (80%): 525 (364-718) F <sub>2015</sub> /FP <sub>PME</sub> (80%): 0,76 (0,49-1,03) SB <sub>2015</sub> /SB <sub>PME</sub> (80%): 1,29 (1,07-1,51) SB <sub>2015</sub> /SB <sub>0</sub> (80%): 0,38 (n.d. - n.d.)						83,7%	La détermination de l'état du stock n'a pas changé de manière significative en 2016, mais est légèrement moins optimiste qu'en 2013. Si les captures restent inférieures à la PME estimée pour la combinaison actuelle de pêcheries, des mesures de gestion ne sont pas immédiatement requises. Cependant, une augmentation des captures ou de la mortalité des poissons immatures augmentera probablement les probabilités de dépasser les niveaux de référence dans l'avenir. Afin de réduire l'incertitude des évaluations, il est nécessaire de surveiller le stock en permanence et d'améliorer la collecte, la déclaration et l'analyse des données.
Listao <i>Katsuwonus pelamis</i>	Prises 2015: 393 954 t Prises moyennes 2011-2015: 394 320 t PME (1 000 t) (IC 80%): 684 (550-849) FP <sub>PME</sub> (IC 80%): 0,65 (0,51-0,79) SB <sub>PME</sub> (1 000 t) (IC 80%): 875 (708-1 075) C <sub>2013</sub> /CP <sub>PME</sub> (IC 80%): 0,62 (0,49-0,75) SB <sub>2013</sub> /SB <sub>PME</sub> (IC 80%): 1,59 (1,13-2,14) SB <sub>2013</sub> /SB <sub>0</sub> (IC 80%): 0,58 (0,53-0,62)							L'adoption de la Résolution 16/02 exige qu'une estimation de SB/SB <sub>0</sub> provenant des futures évaluations du listao soit utilisée pour paramétrer la règle d'exploitation (HCR). La prochaine évaluation du listao sera effectuée en 2017, date à laquelle la HCR sera appliquée et un total admissible de prises pour le listao sera conseillé pour 2018. Aucune mesure de gestion supplémentaire n'est requise pour le moment, mais la surveillance continue et l'amélioration de la collecte, de la déclaration et de l'analyse des données (y compris des indicateurs de la pêche) sont nécessaires pour réduire l'incertitude dans les évaluations.
Albacore <i>Thunnus albacares</i>	Prises 2015: 407 575 t Prises moyennes 2011-2015: 390 185 t PME (1000 t) (IC 80%): 422 (406-444) FP <sub>PME</sub> (IC 80%): 0,151 (0,148-0,154) SB <sub>PME</sub> (1 000 t) (IC 80%): 947 (900-983) F <sub>2015</sub> /FP <sub>PME</sub> (IC 80%): 1,11 (0,86-1,36) SB <sub>2015</sub> /SB <sub>PME</sub> (IC 80%): 0,89 (0,79-0,99) SB <sub>2015</sub> /SB <sub>0</sub> (IC 80%): 0,29 (n.d.-n.d.)					94%	67,6%	La détermination de l'état du stock n'a pas changé en 2016, mais elle donne une estimation un peu plus optimiste de l'état du stock que celle de 2015, en raison de l'utilisation d'informations plus fiables sur les taux de capture des pêcheries palangrières et des données de captures mises à jour jusqu'en 2015. L'état du stock est conditionné par des prises d'albacore non durables au cours des quatre dernières années et par des niveaux de recrutement relativement faibles estimés par le modèle ces dernières années. La Commission a un plan provisoire pour la

Stock	Indicateurs	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Avis à la Commission
								reconstitution de ce stock (Résolution 16/01), avec des limitations de captures à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2017. L'effet potentiel de cette mesure ne pourra être évalué qu'une fois que des estimations de l'abondance en 2018 seront disponibles pour l'évaluation en 2019. Les projections réalisées pour donner des avis sur les captures futures sont, à court terme, conditionnées par le recrutement inférieur à la moyenne estimé ces dernières années, puisque ces classes d'âge n'ont pas encore atteint leur maturité et ne contribuent pas à la biomasse reproductrice.

**Poissons porte-épée** : Les stocks de poissons porte-épée sont principalement exploités par les pêcheries industrielles et artisanales dans l'ensemble de l'océan Indien, à la fois en haute mer et dans les ZEE des États côtiers. Les marlins et les voiliers ne sont pas habituellement ciblés par la plupart des flottilles, mais sont capturés et conservés en tant que prises accessoires par les principales pêcheries industrielles. Ils sont importants pour les pêcheries artisanales localisées à petite échelle ou sont ciblés par les pêcheries sportives et récréatives.

Stock	Indicateurs	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Avis à la Commission
Espadon <i>Xiphias gladius</i>	Prises 2015: 41 760 t Prises moyennes 2011-2015: 31 900 t PME (1 000 t) (IC 80%): 39,40 (33,20-45,60) FPME (IC 80%): 0,138 (0,137-0,138) SB <sub>PME</sub> (1 000 t) (IC 80%): 61,4 (51,5-71,4) F <sub>2013</sub> /FPME (IC 80%): 0,34 (0,28-0,40) SB <sub>2013</sub> /SB <sub>PME</sub> (IC 80%): 3,10 (2,44-3,75) SB <sub>2013</sub> /SB <sub>1950</sub> (IC 80%): 0,74 (0,58-0,89)							Les captures les plus récentes (41 760 t en 2015) dépassent le niveau de la PME (39 400 t) de 2 360 t. Ainsi, les prises en 2017 devraient être réduites en-deçà de la PME (39 400 t). Dans la mesure où une nouvelle évaluation est prévue en 2017, il conviendra d'élaborer un avis plus concret pour 2018.
Marlin noir <i>Makaira indica</i>	Prises 2015: 18 490 t Prises moyennes 2011-2015: 15 276 t PME (1 000 t) (IC 80%): 9,932 (6,963-12,153) FPME (IC 80%): 0,211 (0,089-0,430) BPME (1 000 t) (IC 80%): 47,430 (27,435-100,109) F <sub>2015</sub> /FPME (IC 80%): 2,42 (1,52-4,06) B <sub>2015</sub> /BPME (IC 80%): 0,81 (0,55-1,10) B <sub>2015</sub> /B <sub>1950</sub> (IC 80%): 0,30 (0,20-0,41)						<b>80%</b>	Les captures actuelles de BLM (moyenne sur 2013-2015 de 17 171 t) sont considérablement supérieures à la PME (9 932 t) et le stock est surexploité (B <sub>2015</sub> <BPME) et sujet à la surpêche (F <sub>2015</sub> >FPME). Même avec une réduction de 40% des captures actuelles, il est très improbable (moins de 5%) de pouvoir atteindre l'objectif de la Commission que le stock soit dans la zone verte du graphe de Kobe d'ici 2025. Les niveaux de captures actuels ne sont pas soutenables et il est donc urgent de prendre des mesures pour réduire ces niveaux de captures. Le CS recommande que la limite maximale de captures soit inférieure à la PME (9 932 t).
Marlin bleu <i>Makaira nigricans</i>	Prises 2015: 15 706 t Prises moyennes 2011-2015: 14 847 t PME (1 000 t) (IC 80%): 11,926 (9,232-16,149) FPME (IC 80%): 0,109 (0,076 -0,160) BPME (1 000 t) (IC 80%): 113,012 (71,721-161,946) F <sub>2015</sub> /FPME (IC 80%): 1,18 (0,80-1,71) B <sub>2015</sub> /BPME (IC 80%): 1,11 (0,90-1,35) B <sub>2015</sub> /B <sub>1950</sub> (IC 80%): 0,56 (0,44 - 0,71)						<b>46,8%</b>	Les captures actuelles (moyenne sur 2011-2015 de 14 847 t) sont supérieures à la PME (11 296 t) et le stock est actuellement sujet à la surpêche (F <sub>2015</sub> >FPME). Afin de pouvoir atteindre l'objectif de la Commission que le stock soit dans la zone verte du graphe de Kobe d'ici 2025 (F <sub>2025</sub> <FPME et B <sub>2025</sub> >BPME) avec au moins 50% de probabilité, les captures de marlin bleu devraient être réduites de 24% par rapport au niveau moyen des captures en 2013-2015, à une valeur maximale de 11 704 t.

Marlin rayé <i>Tetrapturus audax</i>	Prises 2015: 4 410 t Prises moyennes 2011-2015: 4 481 t PME (1 000 t) (IC 80%): 5,22 (5,18-5,59) F <sub>PME</sub> (IC 80%): 0,62 (0,59-1,04) B <sub>PME</sub> (1 000 t) (IC 80%): 8,4 (5,40-8,90) F <sub>2014</sub> /F <sub>PME</sub> (IC 80%): 1,09 (0,62-1,66) B <sub>2014</sub> /B <sub>PME</sub> (IC 80%): 0,65 (0,45-1,17) B <sub>2014</sub> /B <sub>1950</sub> (IC 80%): 0,24 (n.d.-n.d.)									La Commission devrait envisager d'appliquer une approche de précaution à la gestion du marlin rayé, pour réduire les captures en-deçà de 4 000 t pour s'assurer que le stock puisse revenir à des niveaux durables.
Voilier indopacifique <i>Istiophorus platypterus</i>	Prises 2015: 28 455 t Prises moyennes 2011-2015: 28 543 t PME (1 000 t) (IC 80%): 25,00 (16,18-35,17) F <sub>PME</sub> (IC 80%): 0,26 (0,15-0,39) B <sub>PME</sub> (1 000 t) (IC 80%): 87,52 (56,30-121,02) F <sub>2014</sub> /F <sub>PME</sub> (IC 80%): 1,05 (0,63-1,63) B <sub>2014</sub> /B <sub>PME</sub> (IC 80%): 1,13 (0,87-1,37) B <sub>2014</sub> /B <sub>1950</sub> (IC 80%): 0,56 (0,44-0,67)									Le même avis de gestion pour 2016 (captures inférieures à 25 000 t) est maintenu pour l'année suivante (2017).

**Thons néritiques et thazards :** Ces six espèces sont devenues aussi importantes, voire plus, que les trois espèces de thons tropicaux (patudo, listao et albacore) pour la plupart des États côtiers de la CTOI. Elles sont pêchées essentiellement par les pêcheries côtières, notamment les pêcheries industrielles et artisanales à petite échelle. Elles sont presque toujours pêchées dans la ZEE des pays côtiers de l'OI. Historiquement, les prises étaient souvent déclarées par agrégats de plusieurs espèces, il est donc difficile d'obtenir des données appropriées pour les analyses d'évaluation de stock.

Stock	Indicateurs	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Avis à la Commission
Bonitou <i>Auxis rochei</i>	Prises 2015: 10 481 t Prises moyennes 2011-2015: 8 987 t PME (1 000 t) (IC 80%): inconnu F <sub>PME</sub> (IC 80%): inconnu B <sub>PME</sub> (1 000 t) (IC 80%): inconnu F <sub>2015</sub> /F <sub>PME</sub> (IC 80%): inconnu B <sub>2015</sub> /B <sub>PME</sub> (IC 80%): inconnu B <sub>2015</sub> /B <sub>0</sub> (IC 80%): inconnu							La Commission devrait envisager d'appliquer une approche de précaution à la gestion du bonitou, en s'assurant que les futures captures ne dépassent pas les captures actuelles (moyenne de 2011-2015). Le stock devrait être étroitement surveillé. La Commission doit développer des mécanismes pour améliorer les statistiques actuellement disponibles en encourageant les CPC à respecter leurs obligations de collecte et de déclaration, afin de mieux informer les avis scientifiques.
Auxide <i>Auxis thazard</i>	Prises 2015: 81 441 t Prises moyennes 2011-2015: 94 657 t PME (1 000 t) (IC 80%): inconnu F <sub>PME</sub> (IC 80%): inconnu B <sub>PME</sub> (1 000 t) (IC 80%): inconnu F <sub>2015</sub> /F <sub>PME</sub> (IC 80%): inconnu B <sub>2015</sub> /B <sub>PME</sub> (IC 80%): inconnu B <sub>2015</sub> /B <sub>0</sub> (IC 80%): inconnu							La Commission devrait envisager d'appliquer une approche de précaution à la gestion de l'auxide, en s'assurant que les futures prises ne dépassent pas les prises actuelles (moyenne de 2011-2015 : 94 657 t). Le stock devrait être étroitement surveillé. La Commission doit développer des mécanismes pour améliorer les statistiques actuellement disponibles en encourageant les CPC à respecter leurs obligations de collecte et de déclaration, afin de mieux informer les avis scientifiques.
Thonine orientale <i>Euthynnus affinis</i>	Prises 2015: 152 772 t Prises moyennes 2011-2015: 158 817 t PME (1 000 t) (IC 80%): 152 [125 -188] F <sub>PME</sub> (IC 80%): 0,56 [0,42-0,69] B <sub>PME</sub> (1 000 t) (IC 80%): 202 [151-315] F <sub>2013</sub> /F <sub>PME</sub> (IC 80%): 0,98 [0,85-1,11] B <sub>2013</sub> /B <sub>PME</sub> (IC 80%): 1,15 [0,97-1,38]							Bien que l'état du stock soit classé comme non surexploité ni sujet à la surpêche, la K2SM élaborée en 2015 montre qu'il y a une probabilité de 96 % que la biomasse se situe au-dessous des niveaux de la PME et une probabilité de 100 % que F > F <sub>PME</sub> d'ici 2016 et 2023, si les prises se maintiennent aux niveaux de 2013. Le modèle fournit une probabilité de 100 % que le stock atteigne des niveaux correspondant aux points de référence de la PME (p. ex. SB > SB <sub>PME</sub> et F < F <sub>PME</sub> ) en 2023 pour des

	B <sub>2013</sub> /B <sub>1950</sub> (IC 80%):	0,58 [0,33-0,86]							captures futures à 80 % des niveaux de captures de 2013. Ainsi, si la Commission souhaite reconstruire le stock à des niveaux situés au-dessus des points de référence de la PME, le Comité scientifique recommande que les prises soient réduites de 20 % par rapport aux niveaux de 2013.
Thon mignon <i>Thunnus tonggol</i>	Prises 2015:	135 920 t							Il existe toujours un risque élevé de dépasser les points de référence basés sur la PME d'ici 2017 si les prises se maintiennent au niveau actuel (2014 ; 69 % de risques que B <sub>2017</sub> <B <sub>PME</sub> , et 81 % de risques que F <sub>2017</sub> >F <sub>PME</sub> ). Si les prises diminuent de 10 %, ce risque tombe à 27 % de probabilité que B <sub>2017</sub> <B <sub>PME</sub> et 39 % de probabilité que F <sub>2017</sub> >F <sub>PME</sub> . Si la Commission souhaite reconstruire le stock à des niveaux situés au-dessus des points de référence de la PME, le Comité scientifique recommande que les prises soient réduites d'environ 10 % par rapport aux niveaux de 2014, ce qui correspond à des prises légèrement inférieures à la PME et permettrait au stock de récupérer, conformément au cadre de décision établi dans la résolution 15/10.
	Prises moyennes 2011-2015:	157 313 t							
	PME (1 000 t) (IC 80%):	143 (106-194)							
	F <sub>PME</sub> (IC 80%):	0,39 (0,29-0,54)							
	B <sub>PME</sub> (1 000 t) (IC 80%):	298 (197-545)							
	F <sub>2014</sub> /F <sub>PME</sub> (IC 80%):	1,03 (0,88-1,26)							
	B <sub>2014</sub> /B <sub>PME</sub> (IC 80%):	0,99 (0,78-1,19)							
	B <sub>2014</sub> /B <sub>1950</sub> (IC 80%):	0,50 (0,39-0,60)							
Thazard ponctué indopacifique <i>Scomberomorus guttatus</i>	Prises 2015:	45 956 t							La Commission devrait envisager d'appliquer une approche de précaution à la gestion du thazard ponctué, en s'assurant que les prises diminuent jusqu'à atteindre un niveau inférieur à la fourchette de la PME actuellement estimée. Le stock devrait être étroitement surveillé. La Commission doit développer des mécanismes pour améliorer les statistiques actuellement disponibles en encourageant les CPC à respecter leurs obligations de collecte et de déclaration, afin de mieux informer les avis scientifiques.
	Prises moyennes 2011-2015:	45 485 t							
	PME (1 000 t) (IC 80%):	46 [38,9-54,4]							
	F <sub>PME</sub> (IC 80%):	0,52 [0,40-0,69]							
	B <sub>PME</sub> (1 000 t) (IC 80%):	66,0 [45,9-107,9]							
	F <sub>2014</sub> /F <sub>PME</sub> (IC 80%):	0,98 [0,85-1,14]							
	B <sub>2014</sub> /B <sub>PME</sub> (IC 80%):	1,10 [0,84-1,29]							
	B <sub>2014</sub> /B <sub>1950</sub> (IC 80%):	0,55 [0,42-0,64]							
Thazard rayé <i>Scomberomorus commerson</i>	Prises 2015:	152 798 t							Il existe toujours un risque élevé à très élevé de dépasser les points de référence basés sur la PME d'ici 2023, même si les prises diminuent jusqu'à 80 % du niveau de 2014 (53 % de risques que B <sub>2024</sub> <B <sub>PME</sub> , et 97 % de risques que F <sub>2024</sub> >F <sub>PME</sub> ). Les probabilités modélisées que le stock atteigne des niveaux compatibles avec les niveaux de référence de la PME (p. ex. SB > SB <sub>PME</sub> et F<F <sub>PME</sub> ) en 2024 sont de 1 % et 10 %, respectivement, pour des futures prises constantes à 70 % du niveau de capture actuel. Si la Commission souhaite reconstruire le stock à des niveaux situés au-dessus des points de référence de la PME, le Comité scientifique recommande que les prises soient réduites d'au moins 30 % par rapport aux niveaux actuels, ce qui correspond à des prises inférieures à la PME et permettrait au stock de récupérer.
	Prises moyennes 2011-2015:	151 227 t							
	PME (1 000 t) (IC 80%):	131,1 [98,7-178,8]							
	F <sub>PME</sub> (IC 80%):	0,34 [0,21-0,56]							
	B <sub>PME</sub> (1 000 t) (IC 80%):	326 [178-702]							
	F <sub>2014</sub> /F <sub>PME</sub> (IC 80%):	1,21 [0,95-1,48]							
	B <sub>2014</sub> /B <sub>PME</sub> (IC 80%):	0,95 [0,74-1,27]							
	B <sub>2014</sub> /B <sub>1950</sub> (IC 80%):	0,47 [0,37-0,63]							

**Requins:** Bien qu'ils ne fassent pas partie des 16 espèces sous mandat de la CTOI, les requins sont fréquemment pêchés en association avec les pêcheries ciblant des espèces sous mandat de la CTOI. On sait que certaines flottilles ciblent activement à la fois les requins et les espèces sous mandat de la CTOI. A ce titre, les Membres et les Parties coopérantes non-contractantes de la CTOI doivent déclarer les informations les concernant avec le même degré de détail que pour les 16 espèces de la CTOI. Les espèces suivantes constituent les principales espèces capturées par les pêcheries de la CTOI, mais la liste n'est pas exhaustive.

Stock	Indicateurs	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Avis à la Commission
Requin peau bleue <i>Prionace glauca</i>	Prises déclarées 2015 : 30 054 t Requins NCA (non compris ailleurs) 2015: 57 125 t Prises déclarées moy. 2011-2015: 29 535 t Requins NCA (non compris ailleurs) 2011-15: 49 785 t PME (1 000 t) (IC 80%): inconnu F <sub>PME</sub> (IC 80%): inconnu SB <sub>PME</sub> (1 000 t) (IC 80%): inconnu F <sub>2014</sub> /F <sub>PME</sub> (fourchette): (0,44-4,84) SB <sub>2014</sub> /SB <sub>PME</sub> (fourchette): (0,83-1,75) SB <sub>2014</sub> /SB <sub>0</sub> (fourchette): inconnue							La Commission devrait envisager une approche de précaution en matière de gestion du peau bleue, en s'assurant que les futures prises ne dépassent pas les prises actuelles. Le stock devrait être étroitement surveillé. Des mécanismes devraient être élaborés par la Commission pour améliorer les statistiques actuelles, en encourageant les CPC à se conformer aux exigences d'enregistrement et de déclaration sur les requins, afin de mieux informer les avis scientifiques.
Requin océanique <i>Carcharhinus longimanus</i>	Prises déclarées 2015 : 211 t Requins NCA (non compris ailleurs) 2015: 57 125 t Prises déclarées moy. 2011-2015: 248 t Requins NCA (non compris ailleurs) 2011-15: 49 785 t PME (fourchette): inconnue							La Commission devrait envisager une approche de précaution en matière de gestion du requin océanique, tout en notant que des études récentes suggèrent que la mortalité au virage est élevée (50 %) dans l'océan Indien (IOTC-2016-WPEB12-26) et que les taux de mortalité après interaction avec d'autres types d'engins, tels que la senne et le filet maillant, peuvent être plus élevés. Des mécanismes devraient être élaborés par la Commission pour encourager les CPC à se conformer aux exigences d'enregistrement et de déclaration sur les requins, afin de mieux informer les avis scientifiques.
Requin-marteau halicorne <i>Sphyrna lewini</i>	Prises déclarées 2013: 52 t Requins NCA (non compris ailleurs) 2015: 57 125 t Prises déclarées moy. 2011-2015: 75 t Requins NCA (non compris ailleurs) 2011-15: 49 785 t PME (fourchette): inconnu							La Commission devrait envisager une approche de précaution en matière de gestion du requin-marteau halicorne. Des mécanismes devraient être élaborés par la Commission pour encourager les CPC à se conformer aux exigences d'enregistrement et de déclaration sur les requins, afin de mieux informer les avis scientifiques.
Requin-taupo bleu <i>Isurus oxyrinchus</i>	Prises déclarées 2015 : 1 268 t Requins NCA (non compris ailleurs) 2015: 57 125 t Prises déclarées moy. 2011-2015: 1 447 t Requins NCA (non compris ailleurs) 2011-15: 49 785 t PME (fourchette): inconnu							
Requin soyeux <i>Carcharhinus falciformis</i>	Prises déclarées 2015 : 3 232 t Requins NCA (non compris ailleurs) 2015: 57 125 t Prises déclarées moy. 2011-2015: 3 707 t							

	Requins NCA (non compris ailleurs) 2011-15: 49 785 PME (fourchette): inconnu							
Requin-renard à gros yeux <i>Alopias superciliosus</i>	Prises déclarées 2015 : 0 t Requins NCA (non compris ailleurs) 2015: 57 125 t Prises déclarées moy. 2011-2015: 94 t Requins NCA (non compris ailleurs) 2011-15: 49 785 PME (fourchette): inconnu							
Requin-renard pélagique <i>Alopias pelagicus</i>	Prises déclarées 2015 : 0 t Requins NCA (non compris ailleurs) 2015: 57 125 t Prises déclarées moy. 2011-2015: 69 t Requins NCA (non compris ailleurs) 2011-15: 49 785 PME (fourchette): inconnu							

Légende du code couleur	Stock surexploité ( $SB_{année}/SB_{PME} < 1$ )	Stock non surexploité ( $SB_{année}/SB_{PME} \geq 1$ )
Stock sujet à la surpêche ( $F_{année}/F_{PME} > 1$ )		
Stock non sujet à la surpêche ( $F_{année}/F_{PME} \leq 1$ )		
Non évalué/Incertain		

**APPENDICE 7**  
**MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION**

**RESOLUTION 17/01**  
**SUR UN PLAN PROVISOIRE POUR RECONSTITUER LE STOCK D'ALBACORE DE L'OCEAN INDIEN DANS LA ZONE DE COMPETENCE DE LA CTOI**

**Mots-clés** : albacore, processus de Kobe, PME, approche de précaution.

**La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),**

CONSIDÉRANT les objectifs de la Commission de maintenir les stocks à perpétuité et avec une forte probabilité, à des niveaux pas inférieurs à ceux qui sont capables de produire leur production maximale équilibrée eu égard aux facteurs écologiques et économiques pertinents, y compris les besoins particuliers des pays en développement dans la zone de compétence de la CTOI ;

CONSCIENTE de l'article XVI de l'Accord CTOI, en ce qui concerne les droits des États côtiers et des articles 87 et 116 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en ce qui concerne le droit de pêcher en haute mer ;

RECONNAISSANT les besoins particuliers des États en développement, notamment les petits États insulaires en développement, comme indiqué dans l'article 24, de l'Accord pour la mise en œuvre des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de décembre 1982 relatives à la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (ANUSP) ;

RAPPELANT que l'Article 5 de l'ANUSP prévoit que la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs sont basées sur les meilleures preuves scientifiques disponibles et particulièrement en référence à la résolution 15/10 pour un stock dont l'état le place dans le quadrant rouge, et dans le but de mettre fin à la surpêche avec une forte probabilité et de reconstruire la biomasse du stock dans un délai aussi court que possible.

RAPPELANT EN OUTRE que l'Article 6 de l'ANUSP exige que les États fassent preuve de prudence lors de l'application du principe de précaution lorsque les informations sont incertaines, peu fiables ou inadéquates et que cela ne devrait pas être une raison pour retarder ou ne pas prendre des mesures de conservation et de gestion ;

CONSIDÉRANT les recommandations adoptées par KOBE II, qui s'est tenue à San Sebastian, en Espagne, du 23 juin au 3 juillet 2009 concernant la mise en œuvre, le cas échéant, d'un gel de la capacité de pêche pêcherie par pêcherie et qu'un tel gel ne devrait pas empêcher les États côtiers en développement d'accéder à des pêcheries de thon durables, de les développer ou d'en bénéficier.

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT les recommandations adoptées par KOBE III, qui s'est tenue à La Jolla, Californie, du 12 au 14 juillet 2011, à savoir que, compte tenu de l'état des stocks, chaque ORGP devrait envisager un plan de réduction de la surcapacité de manière à pas empêcher les États côtiers en développement, en particulier les petits États insulaires, les territoires et les États en développement avec des petites économies vulnérables d'accéder à des pêcheries de thon durables, de les développer ou d'en bénéficier ; et de transférer de la capacité de pêche entre les membres développés et les membres côtiers en développement dans leur zone de compétence, le cas échéant.

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT le rapport par le Conseil international pour l'exploration de la mer et le Groupe de travail de la FAO sur la technologie des pêches et le comportement des poissons (2006), qui indique que les filets maillants sont considérés comme l'un des types d'engins les moins contrôlables et les moins respectueux de l'environnement ;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT les recommandations du 18<sup>e</sup> Comité scientifique, qui s'est tenu à Bali, en Indonésie, du 23 au 27 novembre 2015 que les captures d'albacore devraient être réduites de 20% par rapport aux niveaux de 2014 pour ramener les stocks à des niveaux supérieurs aux points de référence-cibles provisoires avec 50% de probabilité d'ici 2024.

NOTANT que la nouvelle évaluation du stock d'albacore produite au 19<sup>ème</sup> Comité scientifique (qui a eu lieu aux Seychelles) indique : « La détermination de l'état du stock n'a pas changé en 2016, mais elle donne une estimation un peu plus optimiste de l'état du stock que celle de 2015, en raison de l'utilisation d'informations plus fiables sur les taux de

capture des pêcheries palangrières et des données de captures mises à jour jusqu'en 2015 », « **Production maximale équilibrée (PME)** : l'estimation pour l'ensemble de l'océan Indien est de 422 000 t, variant entre 406 000 et 444 000 t » et « Les captures moyennes 2011-2015 (390 185 t) étaient sous le niveau de la PME estimée. ».

NOTANT EN OUTRE que la probabilité estimée que le stock d'albacore de l'océan Indien soit dans la zone rouge du graphe de Kobe est passée de 94% dans l'évaluation des stocks de 2015 à 67,6% dans l'évaluation des stocks de 2016. Par ailleurs, les autres dispositions applicables dans le cadre de la résolution 16/01, en particulier la réduction de 23% de la limite du nombre de DCP déployés par les thoniers senneurs, de 550 à 425 par navire et par an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, ainsi que la limitation des navires ravitailleurs pourrait également contribuer à l'amélioration de l'état du stock d'albacore.

NOTANT que les navires auxiliaires contribuent à l'augmentation de l'effort et de la capacité des senneurs et que le nombre de navires auxiliaires a significativement augmenté au cours des ans.

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT les discussions du Groupe de travail sur les thons tropicaux, qui s'est tenu à Montpellier, France, du 23 au 28 octobre 2015 sur les limitations et les incertitudes dans les modèles d'évaluation des stocks en raison de la non-disponibilité des données de PUE normalisée pour l'albacore ;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT l'appel lancé aux pays par la résolution 70/75 de l'Assemblée générale des Nations Unies à accroître le recours aux avis scientifiques dans l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion et à prendre en compte les besoins particuliers des pays en développement, y compris les petits États insulaires en développement (PEID), comme souligné dans les Modalités d'action accélérées des PEID (voie SAMOA) ;

NOTANT que l'Article V(2)(b) de l'Accord pour l'établissement de la CTOI reconnaît pleinement les intérêts et besoins spécifiques des membres de la région qui sont des pays en développement, en relation avec la conservation, la gestion et l'utilisation optimale des stocks couverts par ledit Accord et avec le développement de pêcheries basées sur ces stocks.

NOTANT EN OUTRE que l'Article V(2)(d) demande à la Commission d'examiner en permanence les aspects économiques et sociaux des pêcheries en relation avec les stocks couverts par ledit Accord, en tenant compte, en particulier, des intérêts des États côtiers en développement. Cela inclut de veiller à ce que les mesures de conservation et de gestion qu'elle adopte n'entraînent pas, directement ou indirectement, un fardeau disproportionné de mesures de conservation pour les États en développement, en particulier les petits États insulaires en développement

RECONNAISSANT EN OUTRE les interactions qui existent entre les pêcheries d'albacore, de listao et de patudo.

CONSIDÉRANT le paragraphe 12 de la Résolution 16/01 qui permet à la Commission de réviser ce plan provisoire avant 2019.

ADOPTE ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

1. Cette résolution s'appliquera à tous les navires de pêche ciblant les thons et les espèces apparentées dans l'océan Indien, de 24 mètres de longueur hors-tout et plus, et à ceux de moins de 24 mètres s'ils pêchent en dehors de la zone économique exclusive (ZEE) de leur État du pavillon, au sein de la zone de compétence de la CTOI.
2. Les CPC réduiront leurs captures d'albacore comme suit :
3. Senne :
  - a. Les CPC dont les captures d'albacore à la senne déclarées pour 2014 étaient au-dessus de 5000 t réduiront leurs captures d'albacore à la senne de 15% par rapport aux niveaux de 2014.
  - b. Le nombre de dispositifs de concentration de poissons (DCP), comme définis au paragraphe 7 de la Résolution 15/08, ne dépassera pas 350 bouées instrumentées actives et 700 bouées instrumentées acquises annuellement par senneur et par an.
  - c. Navires auxiliaires : Les navires auxiliaires seront graduellement réduits d'ici au 31 décembre 2022 comme spécifié ci-dessous aux points (i), (ii), (iii) et (iv). Les États de pavillon soumettront des plans de réduction de l'utilisation des navires auxiliaires au Comité scientifique au plus tard le 31 décembre 2017.

- i. Du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2019 : 1 navire auxiliaire en soutien d'au moins 2 senneurs, tous du même l'État du pavillon<sup>8</sup>.
  - ii. Du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2022 : 2 navires auxiliaires pour au moins 5 senneurs, tous du même État du pavillon<sup>1</sup>.
  - iii. Aucune CPC n'est autorisée à enregistrer un navire d'approvisionnement nouveau ou supplémentaire sur le Registre des navires autorisés de la CTOI après le 31 décembre 2017.
  - iv. Toute réduction supplémentaire à partir de 2022 sera déterminée par la Commission à la lumière des avis du Comité scientifique.
4. Un seul senneur ne devra pas être supporté par plus d'un seul navire auxiliaire du même État du pavillon à tout moment.
5. En complément de la Résolution 15/08 [remplacée par la Résolution 17/08] *Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant une limitation du nombre de DCP, des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP pour réduire les maillages des espèces non-cibles* et de la Résolution 15/02 *Déclarations statistiques exigibles des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) de la CTOI*, les CPC/États du pavillon devront déclarer annuellement avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'opérations à venir les senneurs qui sont servis par chaque navire auxiliaire. Ces informations seront publiées sur le site web de la CTOI afin d'être accessible à toutes les CPC et seront obligatoires. À la lumière des évaluations mises à disposition par le groupe de travail (GT) sur les DCP et par le Comité scientifique, la Commission mettra à jour, si nécessaire, les limites établies ci-dessus aux points b) et c).
6. Filet maillant : Les CPC dont les captures d'albacore au filet maillant déclarées pour 2014 étaient au-dessus de 2000 t réduiront leurs prises d'albacore au filet maillant de 10% des niveaux de 2014.
7. Palangre : Les CPC dont les captures d'albacore à la palangre déclarées pour 2014 étaient au-dessus de 5000 t réduiront leurs prises d'albacore à la palangre de 10% des niveaux de 2014.
8. Autres engins des CPC : Les CPC dont les captures d'albacore aux autres engins déclarées pour 2014 étaient au-dessus de 5000 t réduiront leurs prises d'albacore aux autres engins de 5% des niveaux de 2014.
9. Les États du pavillon détermineront les méthodes les plus appropriées pour réaliser ces réductions de captures, qui pourraient inclure des réductions de capacité, des limites de l'effort, etc. et feront rapport au Secrétariat de la CTOI sur les mesures qu'ils ont prises dans leur Rapport de mise en œuvre.
10. Les CPC surveilleront les captures d'albacore de leurs navires, conformément aux résolutions 15/01 *Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI* et 15/02 *Déclarations statistiques exigibles des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) de la CTOI* et fourniront un résumé des captures d'albacore les plus récentes, pour examen par le Comité d'application de la CTOI.
11. Chaque année, le Comité d'application devra évaluer le niveau d'application des limites de captures découlant de cette résolution et fera des recommandations à la Commission en conséquence. Le Comité scientifique, par l'intermédiaire de son Groupe de travail sur les thons tropicaux, devra procéder en 2018 à une nouvelle évaluation de l'état des stocks d'albacore en utilisant toutes les données disponibles.
12. Le Comité scientifique, par l'intermédiaire de son Groupe de travail sur les thons tropicaux, procédera en 2018 à une évaluation de l'efficacité des mesures détaillées dans cette résolution, en tenant compte de toutes les sources de mortalité par pêche et des alternatives potentielles visant à ramener et à maintenir les niveaux de biomasse au niveau-cible de la Commission. Après considération des résultats de cette évaluation, la Commission devra prendre des mesures correctives en conséquence.

---

<sup>8</sup> Les sous-paragraphes (i) et (ii) ne s'appliqueront pas aux États du pavillon qui utilisent seulement un navire auxiliaire.

13. La Commission, sur la base des données améliorées des pêcheries artisanales et de l'évaluation de l'état et de l'impact des pêcheries artisanales sur l'albacore, prendra, à sa session en 2018, les mesures appropriées pour la gestion des pêcheries artisanales d'albacore.
14. Les mesures contenues dans la présente résolution seront considérées comme une mesure provisoire et sera examinée par la Commission au plus tard lors de sa session annuelle en 2019.
15. Les dispositions des paragraphes 3, 4, 5 et 6 s'appliquent aux petits États insulaires en développement, aux pays les moins avancés et aux petites économies vulnérables concernant les captures d'albacore déclarées pour 2014 ou 2015.
16. Rien dans cette résolution ne préemptera ni ne portera préjudice à de futurs mécanismes d'allocation.
17. Cette résolution remplace la Résolution 16/01 *Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI*.

**RESOLUTION 17/02****GROUPE DE TRAVAIL SUR LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION  
(GTMOMCG)**

*Mots-clés : mesures de conservation et de gestion, Comité d'application*

**La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),**

RAPPELANT que l'objectif de l'Accord (Article V) est de « [d']adopter, conformément à l'article IX et sur la base de données scientifiques probantes, des mesures de conservation et d'aménagement propres à assurer la conservation des stocks couverts par cet Accord et à promouvoir l'objectif de leur utilisation optimale dans l'ensemble de la Zone » ;

RECONNAISSANT ÉGALEMENT la décision de la Commission de mettre en place les organes subsidiaires nécessaires pour surveiller la mise en œuvre par les CPC de l'Accord et des mesures de conservation et de gestion de la Commission, d'aider les CPC à améliorer leur capacité d'application et de conserver les niveaux des captures de thons et d'espèces apparentées et de leurs écosystèmes associés à des niveaux durables ;

COMPTE TENU du fait que le travail du Comité d'application a augmenté à un niveau qui ne permet plus de l'accomplir de manière adéquate lors de sa session annuelle, en particulier les éléments d'évaluation et de planification techniques pour soutenir la mise en œuvre des MCG par les CPC ;

ADOPTE ce qui suit, au titre du paragraphe 1 de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI.

1. Conformément à l'article XII.5 de l'Accord, la Commission établit un groupe de travail permanent sur la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion (GTMOMCG), qui fera office d'organe consultatif auprès de la Commission, par le biais du Comité d'application.
2. Les termes de référence du GTMOMCG sont ceux spécifiés à l'**Annexe I**.
3. Cette résolution sera incorporée dans le Règlement intérieur de la CTOI lors de sa prochaine révision.
4. Cette résolution remplace la Résolution 16/12 *Groupe de travail sur la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion (GTMOMCG)*.

## ANNEXE I

**TERMES DE REFERENCE DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION (GTMOMCG)**

1. Les procédures du Groupe de travail sur la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion (GTMOMCG) seront gouvernées, *mutatis mutandis*, par le Règlement intérieur de la Commission.

**Objectif :**

2. L'objectif du GTMOMCG est de :
  - a) Alléger les discussions techniques, la charge de travail et le calendrier du Comité d'application, et lui permettre de se concentrer, dans ses travaux pour la Commission, sur les stratégies de haut niveau pour la mise en œuvre de l'application ;
  - b) Renforcer les capacités techniques des parties contractantes (membres) et des parties coopérantes non contractantes (CNCP) (collectivement appelées CPC) à comprendre et à mettre en œuvre les mesures de conservation et de gestion (MCG) de la CTOI ;
  - c) Définir des priorités pour les problèmes de mise en œuvre et élaborer des normes opérationnelles pour utilisation par les CPC.

**Composition:**

3. Le GTMOMCG sera composé d'agents des pêches en charge de l'application (ou autres fonctionnaires concernés) des CPC, de scientifiques, de gestionnaires des pêches, de représentants de l'industrie de la pêche, d'administrateurs et d'autres parties prenantes, en accord avec le règlement intérieur de la CTOI.

**Mandat:**

4. Examiner tous les aspects de la mise en œuvre technique des MCG par les CPC et recommander des moyens d'améliorer le niveau de mise en œuvre.
5. Examiner les questions techniques concernant le Suivi, contrôle et surveillance (SCS), afin de fournir au Comité d'application des options pour le renforcement du SCS.
6. Passer en revue les exigences de déclaration contenues dans les MCG afin de les harmoniser et de les rationaliser.
7. Élaborer une méthodologie pour l'évaluation de la mise en œuvre par les CPC, pour produire les rapports d'application nationaux fournis chaque année au Comité d'application et aux États du pavillon.
8. Examiner et évaluer l'efficacité et les aspects pratiques de la mise en œuvre des MCG adoptées par la Commission en vue d'identifier les lacunes et les contraintes de mise en œuvre rencontrées par les CPC, et pour recommander des options d'amendements.
9. Proposer des actions pour corriger les lacunes dans la mise en œuvre.
10. Élaborer des normes régionales de base pour la mise en œuvre des MCG.
11. Mettre en place des critères d'évaluation harmonisés pour identifier les navires soupçonnés de s'être engagés dans des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN).
12. Surveiller l'élaboration de la liste CTOI des navires présumés s'être engagés dans des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) et recommander des actions à la CTOI, y compris, sur demande du Comité d'application ou des CPC concernées, un examen des preuves présentées, lorsque celles-ci peuvent être mises à la disposition du GTMOMCG.
13. Surveiller l'élaboration de la liste des grands palangriers thoniers (LSTLV)/ navires transporteurs présumés avoir commis des infractions aux MCG de la CTOI, comme consigné par les observateurs déployés dans le cadre du programme de transbordement en mer, et recommander des actions à la CTOI.

14. Fournir des recommandations au Comité d'application pour aider les CPC dans la conception et la mise en œuvre des systèmes SCS nationaux.
15. Fournir des recommandations au Comité d'application pour aider les CPC dans la conception et la mise en œuvre de mesures d'exécution pour assurer le respect des MCG de la CTOI.
16. Élaborer des mécanismes de renforcement des capacités régionales pour aider les CPC à respecter les termes et conditions ou les normes de base pour la mise en œuvre des MCG dans la région.
17. Fournir des recommandations pour le renforcement de la mise en œuvre des MCG et les activités de renforcement des capacités, y compris des missions de soutien à l'application, des formations et des ateliers régionaux/nationaux, qui seront financés dans le cadre du fonds spécial pour le renforcement des capacités ou des contributions extrabudgétaires.
18. Formuler des recommandations et des lignes directrices pour un barème des sanctions en cas de non-respect des MCG de la CTOI, pour examen par les CPC et la Commission.
19. Examiner l'application des obligations de déclaration de données par les CPC et recommander des mesures à mettre en œuvre.
20. Accomplir toute autre tâche assignée par le Comité d'application ou la Commission.
21. Le GTMOMCG se réunira une fois par an, juste avant la réunion du Comité d'application et fera rapport sur ses travaux au Comité d'application lors de sa session annuelle.

**RESOLUTION 17/03****VISANT A L'ETABLISSEMENT D'UNE LISTE DE NAVIRES PRESUMES AVOIR EXERCE LA PECHE ILLICITE, NON DECLAREE ET NON REGLEMENTEE DANS LA ZONE DE COMPETENCE DE LA CTOI****La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),**

RAPPELANT que le Conseil de la FAO a adopté le 23 juin 2001 un Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IPOA-IUU). Ce plan stipule que l'identification des navires se livrant à des activités INN devra suivre des procédures convenues et sera appliqué de façon équitable, transparente et non discriminatoire ;

RAPPELANT que la CTOI a adopté la résolution 01/07 [remplacée par la résolution 14/01] *Concernant le soutien du Plan international d'action INN* ;

RAPPELANT que la CTOI a déjà adopté des mesures contre la pêche INN ;

RAPPELANT que la CTOI a adopté la résolution 07/01 *Visant à promouvoir le respect par les ressortissants des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes des mesures de conservation et de gestion de la CTOI* ;

RAPPELANT ÉGALEMENT que la CTOI a adopté la résolution 07/02 [remplacée par la résolution 13/02, puis 14/04 et enfin par la résolution 15/04] visant à améliorer l'application des mesures de conservation et de gestion de la CTOI par le biais d'un Registre des navires de pêche autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI.

RECONNAISSANT que les activités de pêche INN pourraient être liées à la criminalité grave et organisée ;

PRÉOCCUPÉE de ce que les activités de pêche INN se poursuivent dans la zone de compétence de la CTOI et de ce que ces activités réduisent l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CTOI ;

ÉGALEMENT PRÉOCCUPÉE par les preuves de l'existence d'un grand nombre d'armateurs engagés dans des activités de pêche INN et qui ont changé le pavillon de leurs navires afin d'éviter de devoir respecter les mesures de conservation et de gestion de la CTOI ;

DÉTERMINÉE à faire face au défi d'un accroissement des activités de pêche INN par le biais de contre-mesures s'appliquant aux navires pratiquant la pêche INN, sans préjudice pour les mesures concernant les États du pavillon adoptées au titre des instruments juridiques de la CTOI ;

CONSCIENTE de la nécessité de faire face, en priorité, au problème des grands navires se livrant à des activités de pêche INN ;

NOTANT qu'il convient de faire face à la situation en connaissance de l'ensemble des instruments internationaux sur les pêches et en conformité avec les droits et obligations établis dans l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) ;

ADOPTÉ les points suivants, au titre de l'alinéa 1 de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

**Usage des termes**

1. Pour les besoins de cette résolution :

- a) « propriétaire » signifie la personne physique ou morale enregistrée comme propriétaire d'un navire ;
- b) « armateur » signifie la personne physique ou morale qui est responsable de la prise des décisions commerciales concernant la gestion et l'exploitation du navire et inclut :
  - i. l'affrètement du navire,
- c) « capitaine » signifie toute personne qui détient le poste de plus haute responsabilité, à tout moment, à bord d'un navire de pêche ;

- d) « pêche » signifie chercher, attirer, localiser, capturer, prendre ou récolter du poisson ou toute activité qui peut raisonnablement être considérée comme entraînant l'attraction, la localisation, la capture, la prise ou la récolte du poisson ;
- e) « activités liées à la pêche » signifie toute opération en soutien, ou en préparation, à la pêche, y compris le débarquement, l'emballage, la transformation, le transbordement ou le transport de poissons et/ou de produits du poisson qui n'ont pas déjà été débarqués au port, ainsi que la fourniture en mer de personnel, de carburant, d'engins, de nourriture et autres fournitures ;
- f) « Information » signifie toute donnée convenablement et suffisamment documentée qui est à même d'être présentée comme preuve devant le Comité d'application ou la Commission sur tout fait ou question.
- g) le singulier inclut également le pluriel.

### **Application de cette mesure**

- 2. Cette résolution s'applique aux navires, ainsi qu'à leurs propriétaires, armateurs et capitaines, qui entreprennent des activités de pêche et liées à la pêche, pour les espèces couvertes par l'Accord CTOI ou par les mesures de conservation et de gestion de la CTOI au sein de la zone de compétence de la CTOI (« zone CTOI »).

### **Objectif**

- 3. Cette résolution définit les règles et procédures pour la maintenance et la mise à jour par la Commission du système de listes de navires considérés comme impliqués dans des activités de pêche illicites, non réglementées et non déclarées (INN) et qui comprend :
  - a) la Proposition de liste des navires INN de la CTOI (Proposition de liste des navires INN),
  - b) la Liste provisoire des navires INN de la CTOI (Liste provisoire des navires INN) et
  - c) la Liste des navires INN de la CTOI (Liste des navires INN).

### **Définition des activités de pêche INN**

- 4. Pour les besoins de cette résolution, un navire est considéré comme s'étant engagé dans des activités de pêche INN lorsqu'une partie contractante ou une partie coopérante non contractante (ci-après appelée « CPC ») a fourni des informations comme quoi ce navire, dans la zone de compétence de la CTOI et en relation avec des espèces couvertes par l'Accord CTOI ou par des mesures de conservation et de gestion de la CTOI :
  - a) s'est engagé dans la pêche ou des activités liées à la pêche, et n'est inscrit ni sur le Registre des navires autorisés de la CTOI, conformément à la Résolution 15/04, ni sur la Liste des navires en activité ; ou
  - b) s'est engagé dans la pêche ou des activités liées à la pêche, alors que son pavillon ne dispose pas d'un quota, d'une limite des captures ou d'une allocation d'effort en vertu des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, le cas échéant ; ou
  - c) n'a pas consigné ou déclaré ses prises, conformément aux mesures de conservation et de gestion de la CTOI, ou a fait de fausses déclarations ; ou
  - d) a capturé ou débarqué du poisson trop petit, en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI ; ou
  - e) s'est engagé dans la pêche ou des activités liées à la pêche durant des périodes de clôture de la pêche ou dans des zones fermées, en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI ; ou
  - f) a utilisé des engins prohibés, en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI ; ou
  - g) a transbordé du poisson, ou autrement participé à des opérations conjointes avec des navires de soutien ou de réapprovisionnement qui ne sont pas inclus sur Registre des navires autorisés de la CTOI ou sur le Registre des navires autorisés à recevoir des transbordements en mer dans la zone de compétence de la CTOI, ou

- h) s'est engagé dans la pêche ou des activités liées à la pêche dans des eaux qui sont sous la juridiction nationale d'un État côtier sans la permission ou l'autorisation de cet État ou en contravention des lois et règlements nationaux de cet État côtier (sans porter atteinte aux droits souverains de l'État côtier concerné de prendre des mesures exécutoires à l'encontre dudit navire)<sup>1</sup> ; ou
- i) s'est engagé dans la pêche ou des activités liées à la pêche alors qu'il était sans nationalité ; ou
- j) s'est engagé dans la pêche ou des activités liées à la pêche en ayant intentionnellement falsifié ou caché ses marquages, son identité ou son immatriculation ; ou
- k) s'est engagé dans des activités de pêche ou des activités liées à la pêche en contravention avec toute autre mesure contraignante de conservation et de gestion de la CTOI.

#### **Soumission d'informations sur les activités de pêche INN**

5. Une CPC en possession d'informations indiquant qu'un ou plusieurs navires ont participé à des activités de pêche INN dans la zone de la CTOI durant les 24 mois précédent la réunion annuelle du Comité d'application présentera une liste de ces navires au Secrétaire exécutif de la CTOI. Ladite soumission devra avoir lieu au moins 70 jours avant la réunion annuelle du Comité d'application au moyen du Formulaire de déclaration d'activité illicite de la CTOI (**Annexe I**).
6. Une liste présentée par une CPC (la « CPC proposante ») en vertu du paragraphe 5, doit être accompagnée d'informations concernant l'activité de pêche INN de chacun des navires répertoriés, y compris mais sans s'y limiter :
  - a) des rapports concernant les activités INN présumées des CPC relatifs aux mesures de conservation et de gestion de la CTOI en vigueur ;
  - b) des informations commerciales obtenues sur la base des statistiques commerciales telles que celles des documents statistiques ou autres statistiques nationales ou internationales vérifiables ;
  - c) toute autre information obtenue d'autres sources et/ou recueillie sur les zones de pêche, comme :
    - i. des informations recueillies à partir des inspections effectuées au port ou en mer ; ou
    - ii. des informations provenant des États côtiers, y compris des données des transpondeurs SSN ou AIS, des données de surveillance par satellite ou par des moyens aériens ou maritimes ; ou
    - iii. les programmes de la CTOI, sauf si un tel programme stipule que les informations recueillies doivent demeurer confidentielles ; ou
    - iv. des informations et des renseignements recueillis par des tiers, fournies soit directement à une CPC soit au Secrétaire exécutif de la CTOI, conformément au paragraphe 7.
7. Lorsque le Secrétaire exécutif de la CTOI reçoit des informations et des renseignements de la part de tierces parties indiquant des activités de pêche INN présumées, le Secrétaire exécutif de la CTOI transmettra les informations à l'État du pavillon du navire et à chaque CPC. Lorsque l'État du pavillon du navire est une CPC, si demandé par toute autre CPC par le biais du Secrétaire exécutif de la CTOI il enquêtera sur les allégations et communiquera sous 60 jours les progrès de l'enquête au Secrétaire exécutif de la CTOI. Lorsque l'État du pavillon du navire n'est pas une CPC, si demandé par une CPC, le Secrétaire exécutif de la CTOI lui demandera d'enquêter sur les allégations et de communiquer sous 60 jours les progrès de l'enquête au Secrétaire exécutif de la CTOI. Le Secrétaire exécutif de la CTOI devra alors, dès que possible, notifier chaque CPC et l'État du pavillon de chaque

---

<sup>1</sup> Aux fins du présent sous-alinéa, un navire qui est enregistré sur le Registre des navires autorisés de la CTOI ne peut pas être considéré comme ayant participé à des activités de pêche INN lorsqu'un dispositif de concentration de poissons (DCP) qu'il a déployé a dérivé dans des eaux qui sont sous la juridiction nationale d'un État côtier sans son autorisation ou autorisation. Cependant, si le navire récupère ou pêche sur un DCP dans les eaux d'un État côtier sans sa permission ou autorisation, le navire sera présumé s'être engagé dans des activités INN.

navire concerné, en joignant les informations compilées qui auront été reçues.. Lorsque les activités INN présumées ont eu lieu dans les eaux d'une CPC-État côtier de la CTOI, la CPC concernée pourra chercher à inclure le navire sur la Proposition de liste INN (paragraphe 6(c.iv)). Lorsque les activités INN alléguées se sont produites dans des zones au-delà de la juridiction nationale dans la zone de la CTOI, toute CPC concernée peut chercher à inclure le navire sur la Proposition de liste INN.

### **Proposition de Liste des navires INN de la CTOI**

8. Sur la base des informations reçues conformément aux paragraphes 5 6 et 7 le Secrétaire exécutif de la CTOI établit une Proposition de liste des navires INN incorporant des informations dans le format défini à l'**Annexe II**. Le Secrétaire exécutif de la CTOI transmet alors la Proposition de liste des navires INN ainsi que les informations compilées à chaque CPC et à l'État du pavillon de chaque navire inclus dans la Proposition de liste des navires INN, au moins 55 jours avant la réunion annuelle du Comité d'application.
9. L'État du pavillon d'un navire inclus dans la Proposition de liste des navires INN devra :
  - a) notifier le propriétaire, l'armateur et le capitaine du navire de son inclusion dans la Proposition de Liste des navires INN et des conséquences qui découleraient de la confirmation de son inscription dans la Liste des navires INN adoptée par la Commission et
  - b) surveiller étroitement les navires inscrits dans la Proposition de Liste des navires INN afin de déterminer leurs activités et d'éventuels changements d'utilisation, de nom, de pavillon et/ou de propriétaire inscrit.
10. L'État du pavillon d'un navire inclus dans la Proposition de liste des navires INN pourra transmettre au Secrétaire exécutif de la CTOI, au moins 15 jours avant la réunion annuelle du Comité d'application, tout commentaire, et information au sujet des navires listés et de leurs activités, y compris des informations au titre des paragraphes 9a) et b) et des informations montrant que les navires inscrits ont ou n'ont pas :
  - a) conduit des activités de pêche de manière conforme aux mesures de conservation et de gestion de la CTOI ; ou
  - b) conduit des activités de pêche de manière conforme aux lois et règlements d'un État côtier lorsqu'ils ont pêché dans des eaux sous juridiction de cet État et conforme aux lois et règlements de l'État du pavillon et de l'autorisation de pêche ; ou
  - c) conduit des activités de pêche exclusivement pour des espèces non couvertes par l'Accord CTOI ou par des mesures de conservation et de gestion de la CTOI.
11. Le Secrétaire exécutif de la CTOI compilera toute nouvelle information reçue des CPC et des États du pavillon concernant les navires inclus dans la Proposition de Liste des navires INN et, conformément aux paragraphes 22 et 23, ceux sur la Liste des navires INN et diffusera ces informations à toutes les CPC et États du pavillon des navires sur ces listes au moins 10 jours avant la session annuelle du Comité d'application, accompagnées de la liste de contrôle de l'**Annexe III** et, le cas échéant, de l'**Annexe IV**.
12. Une CPC peut à tout moment transmettre au Secrétaire exécutif de la CTOI toute information additionnelle concernant les navires sur la Proposition de Liste INN, qui pourrait être utile à l'élaboration de la Liste des navires INN. Si le Secrétariat de la CTOI reçoit ces informations après que la Proposition de Liste des navires INN ait été diffusée aux CPC, il diffusera lesdites informations, à toutes les CPC et aux États du pavillon des navires listés dans les meilleurs délais.

### **Liste provisoire des navires INN**

13. Le Comité d'application de la CTOI examinera chaque année, lors de sa réunion annuelle, la Proposition de Liste des navires INN, les informations et/ou preuves convenablement étayées fournies, les commentaires reçus des États du pavillon dont les navires sont inclus dans la Proposition de Liste des navires INN, ainsi que toutes les informations complémentaires soumises par les CPC proposantes. Si le Comité d'application de la CTOI considère que les documents fournis établissent qu'un navire a conduit des activités de pêche INN, il inscrira ce navire dans la Liste provisoire des navires INN.

14. Le Comité d'application n'inclura pas un navire sur la Liste provisoire des navires INN si :
- a) la CPC proposante n'a pas respecté les dispositions des paragraphes 5 et 6 ; ou
  - b) sur la base des informations disponibles, le Comité d'application ne considère pas que la présomption d'activités de pêche INN mentionnée au paragraphe 4 a été établie ; ou
  - c) l'État du pavillon d'un navire inscrit dans la Proposition de Liste des navires INN fournit des informations qui démontrent que le navire était à tout moment conforme aux règles de l'État du pavillon et à son autorisation de pêche et
    - i. que le navire a mené des activités de pêche d'une manière compatible avec l'Accord CTOI et les mesures de conservation et de gestion de la CTOI, ou
    - ii. que le navire a mené des activités de pêche dans les eaux relevant de la juridiction d'un État côtier d'une manière compatible avec les lois et règlements de cet État côtier, ou
    - iii. que le navire a pêché exclusivement des espèces qui ne sont pas couvertes par l'Accord CTOI ou des mesures de conservation et de gestion de la CTOI ; ou
  - d) l'État du pavillon d'un navire inscrit dans la Proposition de Liste des navires INN fournit des informations qui démontrent qu'il a pris des mesures efficaces en réponse aux activités de pêche INN en question, y compris des poursuites judiciaires et des sanctions d'une sévérité adéquate de sorte qu'elles soient efficace pour garantir l'application et décourager de nouvelles infractions. Chaque CPC devra déclarer toute action ou mesure qu'elle a prise conformément à la résolution 07/01 afin de promouvoir le respect des mesures de conservation et de gestion de la CTOI par les navires battant son pavillon.
15. Dans les cas où l'État du pavillon n'a pas démontré les points mentionnés aux alinéas 14.c) ou 14.d) ou lorsqu'un État du pavillon n'a pas fourni les informations prévues au paragraphe 10 ou durant la réunion du Comité d'application, le Comité d'application de la CTOI inclura le navire sur la Liste provisoire des navires INN et recommandera à la Commission d'inscrire ce navire sur la Liste des navires INN.
16. Suite à l'examen mentionné au paragraphe 13 lors de chaque réunion annuelle de la CTOI, le Comité d'application de la CTOI soumettra la Liste provisoire des navires INN à la Commission, pour examen. Si le Comité d'application ne peut pas s'entendre sur la question de savoir si un certain navire doit être inclus dans la Liste provisoire des navires INN, la liste inclura le navire et la Commission décidera si le navire doit être inclus dans la Liste des navires INN.

#### Liste des navires INN

17. Le Comité d'application de la CTOI examinera chaque année la Liste des navires INN et les informations diffusées en vertu du paragraphe 11 et recommandera à la Commission quels navires doivent être éventuellement ajoutés à ou retirés de la Liste des navires INN.
18. La Commission, chaque année lors de sa réunion annuelle, passera en revue la Liste des navires INN, ainsi que la Liste provisoire des navires INN et les recommandations adoptées par le Comité d'application de la CTOI concernant la modification de la Liste des navires INN, ainsi que les informations étayées fournies en vertu des paragraphes 6, 10,12 et 30. Sur la base de cet examen, la Commission pourra décider de modifier la Liste des navires INN en
- a) ajoutant ou en supprimant des navires ; et/ou
  - b) rectifiant des informations incorrectes ou en ajoutant des informations au sujet d'un navire déjà inscrit sur la Liste des navires INN, conformément au paragraphe 30.a)
19. La Commission, conformément au paragraphe 18, pourra amender la Liste des navires INN par consensus. En l'absence de consensus, la Commission prendra une décision sur tout amendement proposé par le biais d'un vote. Le vote peut être effectué par scrutin secret si un membre le demande et si cette demande est appuyée. Si les deux tiers ou plus des parties contractantes présentes et votantes soutiennent l'amendement proposé, il sera considéré

comme approuvé et mis en œuvre. L'issue de toute décision prise par la Commission conformément au présent paragraphe n'affecte pas les poursuites ou règlements des sanctions internes par les États candidats ou les États du pavillon conformément aux paragraphes 4 et 14.d).

#### **Actions à l'encontre des navires INN**

20. Suite à l'adoption de la Liste des navires INN, le Secrétaire exécutif de la CTOI demandera à l'État du pavillon de chacun des navires sont inscrits sur ladite liste :
- a) d'informer le propriétaire et l'armateur du navire de son inscription sur la Liste des navires INN et des conséquences qui pourraient en découler ;
  - b) de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'empêcher le navire de se livrer à des activités de pêche INN, y compris retirer sa licence de pêche ou lui retirer son immatriculation, et d'informer la Commission des mesures prises à ce sujet.
21. Une CPC devra prendre toutes les mesures nécessaires, dans le cadre de sa législation :
- a) veiller à ce qu'aucun navire battant son pavillon, y compris tout navire de pêche, navire de soutien, navire de ravitaillement (approvisionnement), bateau-mère ou navire cargo, ne fournisse en aucune façon une assistance à un navire figurant sur la Liste des navires INN, ou ne s'engage dans des opérations de transformation avec un tel navire ou ne participe à des opérations de transbordement ou de pêche conjointe avec un tel navire, sauf dans le but de fournir une assistance dans le cas où un tel navire, ou toute personne sur ce navire, est en danger ou en détresse ;
  - b) refuser l'entrée dans ses ports à un navire figurant sur la Liste des navires INN, sauf en cas de force majeure ou lorsque le navire, ou toute personne sur ce navire, est en danger ou en détresse, à moins que le navire ne soit autorisé à entrer dans le port aux fins exclusives d'inspection et de mesures exécutoires efficaces ;
  - c) envisager de donner la priorité à l'inspection des navires inscrits sur la Liste des navires INN, si ces navires se trouvent dans leurs ports ;
  - d) interdire l'affrètement d'un navire inscrit sur la Liste des navires INN ;
  - e) refuser d'accorder son pavillon à un navire inscrit sur la Liste des navires INN, sauf si ledit navire a changé de propriétaire et que le nouveau propriétaire a fourni des informations suffisantes de ce que le propriétaire et l'armateur précédents n'ont plus d'intérêts légaux ou financiers dans, ni n'exercent plus aucun contrôle sur, ledit navire, ou que, ayant pris en compte et documenté tous les éléments pertinents, l'État du pavillon détermine qu'accorder son pavillon au navire n'entraînera pas de pêche INN ;
  - f) interdire les importations, débarquements ou transbordement de thons et d'espèces apparentées en provenance de navires inscrits sur la Liste des navires INN ;
  - g) encourager les importateurs, les transporteurs et les autres secteurs concernés à ne pas réaliser de transactions, y compris les transbordements, concernant des thons et espèces apparentées capturés par des navires inscrits sur la Liste des navires INN ;
  - h) collecter et échanger avec les autres parties contractantes et parties coopérantes non contractantes toutes les informations appropriées dans le but de détecter, contrôler et prévenir les faux certificats d'import/export de thons et d'espèces apparentées en provenance de navires inscrits sur la Liste des navires INN.

#### **Procédure de radiation d'un navire**

22. L'État du pavillon d'un navire figurant sur la Liste des navires INN peut demander le retrait du navire de la liste à tout moment, y compris pendant la période d'intersessions, en fournissant des informations au Secrétaire exécutif de la CTOI pour démontrer :

- a) i) qu'il a adopté des mesures afin que le propriétaire du navire et tous les autres ressortissants employés sur ce bateau qui se livrent à des activités de pêche ou liées à la pêche dans la zone de la CTOI pour des espèces couvertes par l'Accord CTOI se conforment à toutes les mesures de conservation et de gestion de la CTOI ; et
- ii) qu'il est assume et continuera d'assumer effectivement ses responsabilités en tant qu'État du pavillon en ce qui concerne le suivi et le contrôle des activités de pêche de ce navire ; et
- iii) qu'il a pris des mesures efficaces contre le propriétaire, l'armateur et le capitaine (le cas échéant) en réponse aux activités de pêche INN qui ont abouti à l'inclusion du navire dans la Liste des navires INN, y compris des poursuites et l'imposition de sanctions de sévérité adéquate ; ou
- b) que le navire a changé de propriétaire et que le nouveau propriétaire peut établir que le propriétaire précédent n'a plus d'intérêts opérationnels, juridiques, financiers ou réels, directs ou indirects, dans le navire ni n'exerce aucun contrôle sur celui-ci et que le nouveau propriétaire n'a pas participé à des activités de pêche INN dans les 5 années précédentes ; ou
- c) que le navire a été coulé ou détruit ; ou
- d) que toutes les poursuites et/ou sanctions concernant le navire qui a mené des activités de pêche INN ont été conclues par la CPC proposante et par l'État du pavillon du navire.
23. Si une demande de retrait d'un navire de la Liste des navires INN est reçue dans les 55 à 15 jours avant la réunion annuelle du Comité d'application, la demande sera examinée lors de cette réunion. Le Comité d'application examinera la demande ainsi que toute information fournie en vertu du paragraphe 22 et recommandera à la Commission si oui ou non le navire doit être retiré de la Liste des navires INN.
24. Si une demande est reçue plus de 55 jours avant la réunion annuelle du Comité d'application, la demande sera examinée conformément à la procédure d'intersessions décrite aux paragraphes 25 à 28.
25. Sur la base des informations reçues conformément au paragraphe 22, le Secrétaire exécutif de la CTOI de la COI transmettra à toutes les CPC la demande de retrait, ainsi que tous les renseignements justificatifs présentés et la liste de contrôle de l'**Annexe IV**, dans les 15 jours suivant la réception de la demande.
26. Les parties contractantes examineront la demande de retrait du navire et notifieront au Secrétariat de la CTOI leur conclusion soit de retirer le navire, soit de garder le navire sur la Liste des navires INN, dans les 30 jours suivant la notification par le Secrétaire exécutif de la CTOI.
27. À la fin de la période de 30 jours, le Secrétaire exécutif de la CTOI déterminera la décision des CPC sur la proposition, conformément à ce qui suit :
- a) une procédure de radiation d'un navire sera considérée comme valable uniquement si au moins 50% des parties contractantes ayant le droit de vote répondent à la proposition ;
- b) une proposition sera considérée comme approuvée si les deux tiers ou plus des parties contractantes ayant le droit de vote et ayant répondu indiquent qu'elles soutiennent la radiation du navire concerné de la Liste des navires INN, et il sera radié ;
- c) si moins de deux tiers des parties contractantes ayant le droit de vote qui répondent indiquent qu'elles sont en faveur de la radiation du navire concerné de la Liste des navires INN, ce navire ne sera pas radié et la demande de radiation sera examinée lors de la prochaine réunion annuelle du Comité d'application, conformément à la procédure décrite dans le paragraphe 23.
28. Le Secrétaire exécutif de la CTOI communiquera chaque décision, avec une copie de la Liste CTOI des navires INN modifiée à toutes les CPC, à l'État du pavillon du navire (s'il n'est pas une CPC) et à toute partie non contractante intéressée. La Liste des navires INN modifiée entrera en vigueur immédiatement après la communication de la décision.

### **Publication de la Liste des navires INN**

29. Le Secrétaire exécutif de la CTOI prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la publicité de la Liste des navires INN adoptée par la CTOI au titre du paragraphe 18, ou amendée au titre des paragraphes 22 à 27 ou du paragraphe 30, en conformité avec les exigences de confidentialité applicables, et sous forme électronique, y compris en la rendant accessible sur le site Web de la CTOI. De plus, le Secrétaire exécutif de la CTOI transmettra dès que possible la Liste des navires INN à la FAO et aux autres organismes régionaux de gestion des pêches, afin d'améliorer la coopération entre la CTOI et ces organisations dans le but de prévenir, décourager et éliminer la pêche INN.

#### **Modification d'informations sur des navires inscrits sur la Liste des navires INN**

30. Toute CPC détenant des informations nouvelles ou modifiées sur des navires figurant sur la Liste des navires INN en relation avec les informations mentionnées aux paragraphes 1 à 8 de l'annexe II transmettra ces informations dans les meilleurs délais au Secrétaire exécutif de la CTOI. Le Secrétaire exécutif de la CTOI communiquera ces informations à toutes les CPC et :
- a) lorsque les informations indiquent que des détails incorrects ont été inclus au moment où le navire a été ajouté à la Liste des navires INN, renverra la question à la Commission pour examen, conformément au paragraphe 18.b) ;
  - b) lorsque les informations indiquent une modification des détails depuis que le navire a été ajouté à la Liste des navires INN, cherchera à vérifier les informations en faisant référence à d'autres informations et, après vérification, mettra à jour les détails pertinents dans la Liste des navires INN et la publiera, conformément au paragraphe 29. Si le Secrétariat, après des efforts raisonnables, n'est pas en mesure de vérifier les informations soumise par la CPC, la Liste des navires INN ne sera pas mise à jour.

#### **Dispositions générales**

31. Sans préjudice aux droits des États du pavillon et des États côtiers à prendre des actions dans le respect des lois internationales, les CPC ne devront prendre aucune mesure commerciale ou autre sanctions unilatérale à l'encontre des navires inscrits dans la Proposition de Liste des navires INN au titre des paragraphes 8 et 16, au motif que ces navires sont impliqués dans des activités de pêche INN ou que ces navires ont été retirés de la Liste des navires INN par la Commission.
32. Un résumé du calendrier des actions à prendre en vertu de cette résolution est fourni en **Annexe V**.
33. Cette résolution remplace la Résolution 11/03 *visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées dans la zone de compétence de la CTOI*.

## ANNEXE I

## FORMULAIRE CTOI DE DECLARATION D'ACTIVITE ILLICITE

En rapport avec la Résolution 17/03 *visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées dans la zone de compétence de la CTOI*, veuillez trouver ci-dessous des informations sur des activités illicites observées par [nom de la CPC ou de la tierce partie] dans [zone dans la quelle l'activité a été constatée].

**A. Informations sur les navires.**

(Décrire le(s) incident(s) dans le tableau ci-dessous)

Item	Définition	Détails
a.	Nom du navire et nom(s) précédent(s) si applicable.	
b.	Pavillon du navire et pavillon(s) précédent(s) si applicable.	
c.	Date de première inscription du navire sur la Liste des navires INN de la CTOI.	
d.	Numéro Lloyds/IMO.	
e.	Photos du navire, si disponibles.	
f.	Indicatif d'appel radio et indicatif d'appel radio(s) précédent(s) si applicable.	
g.	Armateur(s) du navire et armateur(s) précédent(s), si applicable.	
h.	Opérateur(s) du navire et opérateur(s) précédent(s) si applicable.	
i.	Date des activités INN	
j.	Localisation des activités INN	
k.	Résumé des activités INN.	
l.	Résumé des actions prises	
m.	Résultat des actions prises	

**B. Détails des clauses de la résolution de la CTOI violées.**

(Indiquez d'un « X » les clauses de la Résolution 17/03 concernées, et fournir les détails nécessaires dont la date, le lieu, la source de l'information. De plus amples informations peuvent être fournies en pièce jointe si nécessaire).

Un navire, dans la zone de compétence de la CTOI et en relation avec des espèces couvertes par l'Accord de la CTOI ou par des mesures de conservation et de gestion de la CTOI :

Item	Clause	Concernée
a.	s'est engagé dans la pêche ou des activités liées à la pêche, et n'est inscrit ni sur le Registre des navires autorisés de la CTOI, conformément à la Résolution 15/04, ni sur la Liste des navires en activité ; ou	
b.	s'est engagé dans la pêche ou des activités liées à la pêche, alors que son pavillon ne dispose pas d'un quota, d'une limite des captures ou d'une allocation d'effort en vertu des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, le cas échéant ; ou	
c.	n'a pas réussi consigné ou déclaré ses prises avec exactitude, conformément aux mesures de conservation et de gestion de la CTOI ; ou	
d.	a capturé ou débarqué du poisson trop petit dans la zone CTOI, en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI ; ou	
e.	s'est engagé dans la pêche ou des activités liées à la pêche durant des périodes de clôture de la pêche ou dans des zones fermées, en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI ; ou	
f.	a utilisé des engins prohibés, en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI ; ou	
g.	a transbordé du poisson, ou autrement participé à des opérations conjointes avec des navires de soutien ou de réapprovisionnement qui ne sont pas inclus sur Registre des navires autorisés de la CTOI, ou	
h.	s'est engagé dans la pêche ou des activités liées à la pêche dans des eaux sous la juridiction nationale d'un État côtier sans la permission ou l'autorisation de cet État ou en contravention des lois et règlements nationaux de cet État côtier (sans porter atteinte aux droits souverains de l'État côtier concerné de prendre des mesures exécutoires à l'encontre dudit navire) ; ou	

i.	s'est engagé dans la pêche ou des activités liées à la pêche alors qu'il était sans nationalité ; ou	
j.	s'est engagé dans la pêche ou des activités liées à la pêche en ayant intentionnellement falsifié ou caché ses marquages, son identité ou son immatriculation ; ou	
k.	s'est engagé dans la pêche ou des activités liées à pêche dans la zone de la CTOI en contravention avec toute autre mesure contraignante de conservation et de gestion de la CTOI.	

### C. Documents associés

*(Listez ici les documents joints, par exemple les rapports d'abordage, les poursuites judiciaires, les photographies...)*

### D. Actions recommandées

*(Indiquer d'un « X » les actions concernées)*

Item	Actions recommandées	Concernée
a	Notification uniquement au Secrétariat. Pas d'autre action recommandée.	
b	Notification au Secrétariat. Notification recommandée à l'État du pavillon.	
c	Recommandation d'inclusion sur la Liste INN de la CTOI	

**ANNEXE II****INFORMATIONS DEVANT ETRE MENTIONNEES DANS TOUTES LES LISTES DE NAVIRES INN DE LA CTOI**

La Proposition de liste des navires INN, la Liste provisoire des navires INN et la Liste des navires INN devront contenir les informations suivantes :

1. Nom du navire et nom(s) précédent(s), si applicable.

Pavillon du navire et pavillon(s) précédent(s), si applicable.

Non et adresse du propriétaire et de l'armateur du navire et du propriétaire et de l'armateur précédents, si applicable.

Pour une entité légale, le pays et le numéro d'enregistrement.

Indicatif d'appel radio du navire et indicatif d'appel radio précédent, si applicable.

Numéro OMI, si applicable, ou identifiant unique du navire (UVI) ou, si pas applicable, tout autre identifiant du navire.

Photos récentes du navire, si disponibles.

Longueur hors-tout du navire.

Date de première inscription du navire sur la Liste des navires INN de la CTOI, si applicable.

Résumé des activités INN présumées qui ont justifié l'inscription du navire sur la Liste des navires INN, ainsi que les références aux documents et informations en appui.

Résumé des actions connues comme ayant été prises au sujet des activités INN présumées et leurs résultats.

## ANNEXE III

## LISTE DE CONTROLE A REMPLIR PAR LE SECRETARIAT DE LA CTOI POUR LES NAVIRES DEVANT ETRE INCLUS DANS LA PROPOSITION DE LISTE INN ET DANS LA LISTE INN PROVISOIRE

Nom du navire : \_\_\_\_\_

Action	Responsabilité	Paragraphe	Fourni à temps (O/N)	Aide-mémoire	Cocher ce qui s'applique	Remarques
<b>Pour la Proposition de liste des navires INN</b>						
Formulaire de déclaration de la CTOI (Annexe I) soumis au moins 70 jours avant la réunion du Comité d'application avec des informations.	CPC proposante	5, 6, 7, 8		Si « Non », ne pas inclure dans la Liste INN provisoire (para. 17)		
Au moins 15 jours avant la réunion du Comité d'application, l'État du pavillon a fourni des informations indiquant qu'il a avisé les propriétaires et les capitaines d'un navire de son inclusion sur la Proposition de liste des navires INN et de ses conséquences.	CPC du pavillon	9, 10				
Au moins 15 jours avant la réunion du Comité d'application, l'État du pavillon a fourni des informations, conformément aux dispositions du paragraphe 10	CPC du pavillon	10				
Informations soumises, concernant l'inscription INN.	CPC proposante ou CPC du pavillon	12				
<b>Pour inclusion dans la Liste provisoire des navires INN</b> (notez que le Secrétariat indiquera si des informations ont été fournies, mais ne portera aucun jugement quant à leur adéquation, ce qui est de la responsabilité du Comité d'application)						
l'État du pavillon d'un navire inscrit dans la Proposition de Liste des navires INN a-t-il fourni des informations qui démontrent à la satisfaction du Comité d'application que le navire était à tout moment conforme aux règles de l'État du pavillon et à son autorisation de pêche et	CPC du pavillon	14.c)		<b>Aide-mémoire pour le Cda :</b> Ne pas inclure dans la Liste INN provisoire seulement si les para. 14.c) ou 14.d) sont satisfaits.		
(a) que le navire a mené des activités de pêche d'une manière compatible avec l'Accord CTOI et les mesures de conservation et de gestion de la CTOI	CPC du pavillon	14.c)				
(b) que le navire a mené des activités de pêche dans les eaux relevant de la juridiction d'un État côtier d'une manière compatible avec les lois et règlements de cet État côtier,	CPC du pavillon	14.c)				

Action	Responsabilité	Paragraphe	Fourni à temps (O/N)	Aide-mémoire	Cocher ce qui s'applique	Remarques
(c) que le navire a pêché exclusivement des espèces qui ne sont pas couvertes par l'Accord CTOI ou des mesures de conservation et de gestion de la CTOI	CPC du pavillon	14.c)				
L'État du pavillon d'un navire inscrit dans la Proposition de Liste des navires INN a-t-il fourni des informations qui démontrent qu'il a pris des mesures efficaces en réponse aux activités de pêche INN en question (le CdA décidera si elles sont d'une sévérité adéquate)	CPC du pavillon	14.d)				
L'État du pavillon a-t-il fourni des informations qui démontrent qu'il a pris des mesures en vertu de 07/01	CPC du pavillon	14.d)				

## ANNEXE IV

**LISTE DE CONTROLE A REMPLIR PAR LE SECRETARIAT DE LA CTOI POUR L'EVENTUELLE RADIATION DE NAVIRES DE LA LISTE DES NAVIRES INN**

(Rappel pour la Commission pour la radiation d'un navire : notez que le Secrétariat indiquera si des informations ont été fournies, mais ne portera aucun jugement quant à leur adéquation, ce qui est de la responsabilité du Comité d'application/de la Commission, paragraphes 17 et 27).

**Nom du navire :** \_\_\_\_\_

Para. 22, alinéa :	Action	Responsabilité	Fourni à temps (O/N)	Remarques	Aide-mémoire
a)	i) il a adopté des mesures afin que les navires, les propriétaires et les autres ressortissants se conforment à toutes les mesures de conservation et de gestion de la CTOI ; et	CPC du pavillon			Si le paragraphe a), b) ou c) est satisfait, le navire pourra être retiré de la Liste des navires INN conformément au paragraphe 27, sinon le bateau restera sur la liste pour réexamen par le Comité d'application et la Commission à sa prochaine session annuelle.
	ii) il est assumé et continuera d'assumer effectivement ses responsabilités en tant qu'État du pavillon en ce qui concerne le suivi et le contrôle des activités de pêche de ce navire ; et	CPC du pavillon			
	iii) il a pris des mesures efficaces contre le propriétaire et l'équipage en réponse aux activités de pêche INN qui ont abouti à l'inclusion du navire dans la Liste des navires INN, y compris des poursuites et l'imposition de sanctions de sévérité adéquate ; ou	CPC du pavillon			
b)	le navire a changé de propriétaire et que le nouveau propriétaire peut établir que le propriétaire précédent n'a plus d'intérêts opérationnels, juridiques, financiers ou réels, directs ou indirects, dans le navire ni n'exerce aucun contrôle sur celui-ci et que le nouveau propriétaire n'a pas participé à des activités de pêche INN dans les 5 années précédentes ; ou	CPC du pavillon			
c)	le navire a été coulé ou détruit .	CPC du pavillon			
d)	Toutes poursuites et sanctions concernant le navire qui a mené des activités de pêche INN ont été conclues par la CPC proposante et par l'État du pavillon du navire.	CPC du pavillon			

## ANNEXE V

### CALENDRIER RESUME DES ACTIONS A PRENDRE AU SUJET DE CETTE RESOLUTION

Étape	Calendrier	Actions à prendre	Responsabilité	Paragraphe
1	70 jours avant réunion du CdA (minimum)	Informations y compris toutes les informations transmises au Secrétaire exécutif de la CTOI	CPC	5, 6
2	55 jours avant réunion du CdA	Compilation de toutes les informations reçues sur les activités de pêche INN présumées dans la Proposition de liste des navires INN et dans la Liste des navires INN.  Transmettre la Proposition de liste des navires INN à toutes les CPC et aux États du pavillon ayant des navires sur la liste (si pas des CPC).	Secrétaire exécutif de la CTOI	8
3	15 jours avant réunion du CdA	Fournir toutes les informations au Secrétaire exécutif de la CTOI concernant les activités de pêche INN présumées.	États du pavillon	10
4	10 jours avant réunion du CdA	Transmettre la Proposition de liste des navires INN, et toute information supplémentaire sur les navires sur la Liste des navires INN, conformément au paragraphe 22, à toutes les CPC et aux États du pavillon avec des navires sur la liste (si pas des CPC).	Secrétaire exécutif de la CTOI	11
5	À tout moment	Fournir toutes les informations au Secrétaire exécutif de la CTOI concernant l'élaboration de la Liste des navires INN.	CPC et États du pavillon	12
6	Dès que possible avant le CdA	Diffuser les informations supplémentaires conformément au paragraphe 12.	Secrétaire exécutif de la CTOI	12
7	Réunion du CdA	Examiner la Proposition de liste des navires INN, y compris les informations fournies par la CPC proposante et l'État du pavillon, y compris les informations/précisions fournies par l'une des parties au cours de la réunion.  Soumettre une Liste provisoire des navires INN et fournir des recommandations à la Commission.	Toutes CPC sauf État du pavillon et CPC proposante	13-15
8	Réunion du CdA	Examiner la liste des navires INN et fournir des recommandations à la Commission concernant la suppression éventuelle de navires	Toutes CPC sauf État du pavillon et CPC proposante	17
9	Réunion de la Commission	Passer en revue la Liste provisoire des navires INN, y compris toute nouvelle information/clarification fournie par la CPC proposante et l'État du pavillon au cours de la session. Passer en revue la Liste des navires INN. Adopter la Liste des navires INN définitive.	Toutes CPC sauf État du pavillon et CPC proposante	17, 19
10	Immédiatement après la session annuelle	Publier la Liste des navires INN sur le site Web de la CTOI et transmettre la Liste des navires INN à la FAO, aux autres ORGP, aux CPC et aux États du pavillon (si pas des CPC).	Secrétaire exécutif de la CTOI	29

## RESOLUTION 17/04

### SUR UNE INTERDICTION DES REJETS DE PATUDO, DE LISTAO, D'ALBACORE ET DES ESPECES NON-CIBLES CAPTURES PAR DES NAVIRES DANS LA ZONE DE COMPETENCE DE LA CTOI

#### La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RECONNAISSANT la nécessité d'agir pour s'assurer que la CTOI atteigne ses objectifs de conservation et de gestion du patudo, du listao et de l'albacore dans la zone de compétence de la CTOI ;

RECONNAISSANT que la communauté internationale a exprimé sa préoccupation face aux rejets, qui s'est traduite par plusieurs déclarations et instruments internationaux, dont les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies A/RES/49/118 (1994), A/RES/50/25 (1996), A/RES/51/36 (1996), A/RES/52/29 (1997), A/RES/53/33 (1998), A/RES/55/8 (2000) et A/RES/57/142 (2002), l'Accord des Nations Unies pour l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer (« UNCLOS ») relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et de grands migrateurs (« Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons »), le Consensus de Rome sur les pêcheries mondiales adopté par la Conférence ministérielle de la FAO sur les pêches (14-15 mars 1995), le Code de conduite de la FAO pour des pêches responsables, le Plan d'action international (« PAI ») de la FAO sur les requins et la Convention sur la biodiversité (« CBD ») ;

RAPPELANT que l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons a souligné l'importance de garantir la conservation et l'utilisation optimale des espèces de grands migrateurs par le biais des organismes régionaux des pêches tels que la CTOI et prévoit que « *les États [...] réduisent au minimum [...] les rejets, [...] les captures d'espèces de poissons et autres non visées [...] et l'impact sur les espèces associées ou dépendantes, en particulier les espèces menacées d'extinction* » ;

RAPPELANT que le Consensus de Rome sur la pêche mondiale adopté par la Conférence ministérielle de la FAO sur les pêches (Rome, 14-15 mars 1995), prévoit que « *Les États devraient [...] réduire les captures accessoires, [...] les rejets de poissons* » ;

RAPPELANT que le Code de conduite de la FAO pour des pêches responsables prévoit que « *les États devraient prendre les mesures appropriées pour minimiser le gaspillage, les rejets, [...] rassembler des données sur les captures rejetées, [...] prendre en compte les rejets dans l'application du principe de précaution, [...] développer des techniques pour minimiser les rejets, [...] utiliser des engins sélectifs pour minimiser les rejets* » ;

RAPPELANT que la Commission a adopté la résolution 12/01 *Sur l'application du principe de précaution* ;

PRÉOCCUPÉE par le gaspillage moralement inacceptable et les impacts de pratiques de pêche non durables sur l'environnement marin que représentent les rejets de thons et d'espèces non-cibles dans les pêcheries thonières de senne dans l'océan Indien ;

CONSIDÉRANT l'importante quantité de thons et d'espèces non-cibles rejetée par les pêcheries thonières de senne dans l'océan Indien ;

CONSIDÉRANT les Objectifs de développement du millénaire, en particulier l'Objectif numéro 2 qui a pour but d'éradiquer à la faim, d'atteindre la sécurité alimentaire et une meilleure nutrition et de promouvoir une agriculture durable ;

ADOpte ce qui suit, au titre du paragraphe 1 de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

#### RETENTION DES THONS

1. Les parties contractantes et parties coopérantes non contractantes exigent que tous les senneurs gardent à bord puis débarquent la totalité des patudos, listaos et albacores capturés, à l'exception des poissons considérés comme impropres à la consommation humaine.

#### RETENTION DES ESPECES NON CIBLES

2. Les parties contractantes et les parties coopérantes non contractantes exigeront que tous les senneurs conservent à bord et débarquent, dans la mesure du possible, les espèces ou groupes d'espèces non cibles suivantes : les autres

thons, les comètes saumon, les coryphènes, les balistes, les porte-épée, les thazards bâtards et les barracudas), à l'exception des poissons considérés comme impropres à la consommation humaine (au sens du paragraphe 3 b) ii) et/ou des espèces qui sont interdites de rétention par les législations nationales et les obligations internationales.

3. Les parties contractantes et les parties coopérantes non contractantes utilisant d'autres types d'engins non prévus aux paragraphes 1 et 2 de la présente résolution, qui ciblent les thons et espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI, devraient encourager leurs navires à :
  - a) prendre toutes les mesures raisonnables pour assurer la bonne libération des espèces non-cibles prises en vie, dans la mesure du possible, tout en tenant compte de la sécurité de l'équipage ;
  - b) conserver à bord et débarquer toutes les espèces non cibles mortes, à l'exception de celles qui sont jugées impropres à la consommation humaine, comme que défini au paragraphe 4. b) (ii) et/ou qui sont interdites de rétention selon les législations nationales et les obligations internationales.
4. Les procédures pour l'application des clauses de rétention totale comprennent :
  - a) Aucun patudo, listao, albacore ou espèce non cible mentionnée au paragraphe 2 capturé par un senneur ne pourra être rejeté après le moment où le filet est complètement boursé et où plus de la moitié du filet a été virée. Si un problème technique affecte le processus de boursage et de virage de telle façon que cette règle ne puisse être appliquée, l'équipage devra faire tous les efforts possibles pour libérer les thons et les espèces non cibles aussi vite que possible.
  - b) Les deux exceptions suivantes s'appliqueront :
    - i. Lorsque le capitaine du navire détermine que les thons (patudo, listao ou albacore) ou espèces non cibles mentionnées au paragraphe 2 capturés sont impropres à la consommation humaine, comme défini ci-dessous :
      - « impropres à la consommation humaine » signifie que les poissons :
        - sont maillés ou écrasés dans la senne ; ou
        - sont abîmés par la prédation ; ou
        - sont morts et se sont décomposés dans le filet à cause d'une panne de filet qui a empêché sa remontée et les efforts pour relâcher les poissons vivants ;
      - « impropres à la consommation humaine » n'inclut pas les poissons qui :
        - sont considérés indésirables en terme de taille, de commercialisation ou de composition spécifique ; ou
        - sont décomposés ou contaminés du fait d'une omission ou d'une action de l'équipage du navire de pêche.
    - ii. Lorsque le capitaine du navire détermine que les thons (patudo, listao ou albacore) ou espèces non cibles mentionnées au paragraphe 2 capturés ont été capturés au cours de la dernière calée d'une marée et qu'il n'y a pas assez de capacité de stockage pour stocker tous les thons (patudo, listao ou albacore) et espèces non cibles mentionnées capturés lors de cette calée ; ces poissons ne pourront être rejetés que si :
      - le capitaine et l'équipage essaient de relâcher les thons (patudo, listao ou albacore) et espèces non cibles mentionnées vivants aussi rapidement que possible ; et
      - aucune autre opération de pêche n'est conduite après le rejet, tant que les thons (patudo, listao ou albacore) et espèces non cibles mentionnées à bord du navire n'auront pas été débarqués ou transbordés.

#### **NON RETENTION**

5. Lorsque le capitaine du navire détermine que le poisson ne doit pas être conservé à bord conformément à la clause 4.b (i) et (ii), le capitaine doit enregistrer l'événement dans le journal de bord concerné, y compris le tonnage estimé et la composition des espèces de poissons rejetés; et le tonnage estimé et la composition des espèces de poissons retenus à partir de cette calée.

#### **EXAMEN**

6. Le Comité scientifique de la CTOI, le Groupe de travail de la CTOI sur les thons tropicaux et le Groupe de travail de la CTOI sur les prises accessoires et les écosystèmes, de façon prioritaire :

- a) agira sur sa recommandation dans le rapport de la 18<sup>e</sup> session du Comité scientifique de la CTOI et entreprendre des travaux pour examiner les avantages de retenir les captures d'espèces non cibles, autres que celles interdites par la résolution de la CTOI, et présentera ses recommandations à la 22<sup>e</sup> Session annuelle de la Commission. Le travail devrait tenir compte de toutes les espèces qui sont habituellement rejetées pour tous les principaux engins (c'est-à-dire la senne, la palangre et les filets maillants) et devraient se pencher sur les pêcheries qui se opèrent à la fois en haute mer et dans les pays côtiers et sur la faisabilité de la rétention à bord et de la transformation des débarquements associés.

#### **MISE EN ŒUVRE**

7. Cette résolution entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et sera révisée selon l'avis du Comité scientifique de la CTOI émis sur la base de l'examen du Groupe de travail de la CTOI sur les thons tropicaux (pour le patudo, le listao et l'albacore) et du Groupe de travail de la CTOI sur les écosystèmes et les prises accessoires (pour les espèces non-cibles).
8. Cette résolution remplace la résolution 15/06 *Sur une interdiction des rejets de patudo, de listao, d'albacore (et une recommandation pour les espèces non-cibles) capturés par les senneurs dans la zone de compétence de la CTOI.*

## RESOLUTION 17/05

### SUR LA CONSERVATION DES REQUINS CAPTURES EN ASSOCIATION AVEC DES PECHERIES GERES PAR LA CTOI

**Mots-clés :** requins, finning, ailerons naturellement attachés, NEAFC, NAFO.

#### La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RECONNAISSANT que la Résolution 12/01 *Sur l'application du principe de précaution* appelle les parties contractantes de la CTOI et ses parties coopérantes non contractantes à appliquer le principe de précaution, en accord avec l'Article V de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons ;

PRÉOCCUPÉE par l'incapacité répétée des CPC de la CTOI à soumettre des déclarations complètes, exactes et en temps voulu sur les captures de requins, comme requis par les résolutions de la CTOI en vigueur ;

RECONNAISSANT la nécessité d'améliorer la collecte des informations sur les captures, les rejets et la commercialisation de chaque espèce comme base de l'amélioration des mesures de conservation et de gestion des stocks de requins et consciente que l'identification des espèces de requins est rarement possible lorsque les nageoires ont été retirées de la carcasse ;

RAPPELANT que la Résolution de l'Assemblée générale des Nations unies sur les pêches durables, adoptée annuellement par consensus depuis 2007 (62/177, 63/112, 64/72, 65/38, 66/68, 67/79, 68/71, 69/109, 70/75 et 71/123) appelle les États à prendre des actions concertées immédiates pour améliorer la mise en œuvre et le respect des mesures des organisations régionales ou arrangements de gestion des pêches qui réglementent la pêche des requins et les captures accessoires de requins, en particulier les mesures qui interdisent ou restreignent la pêche conduite seulement dans le but de récolter les ailerons de requins et, si nécessaire, à envisager de prendre d'autres mesures, comme requis, comme exiger que tous les requins soient débarqués avec leurs nageoires naturellement attachées ;

RAPPELANT ÉGALEMENT que le Plan d'action international sur les requins de la FAO appelle les États à encourager la pleine utilisation des requins morts afin de faciliter l'amélioration des données de captures et de débarquement par espèces et le suivi des captures de requins, leur identification et la déclaration des données biologiques et commerciales par espèces ;

CONSCIENTE que, en dépit des accords régionaux sur l'interdiction du *shark finning*, les ailerons de requins continuent à être prélevés à bord tandis que le reste des carcasses de requins sont rejetées à la mer ;

SOULIGNANT les recommandations récentes des comités scientifiques de la CTOI et de la WCPFC indiquant que l'utilisation des ratios poids des ailerons/poids carcasse n'est pas un moyen vérifiable d'assurer l'éradication du *shark finning* et qu'elle s'est montrée inefficace en terme de mise en œuvre, d'application et de suivi ;

NOTANT l'adoption par la Commission des pêches de l'Atlantique nord-est (NEAFC) de la Recommandation 10:2015 *sur la conservation des requins capturés en association avec des pêcheries gérées par la Commission des pêches de l'Atlantique nord-est (NEAFC)* et de l'Article 12 de l'Organisation des pêches de l'Atlantique nord-ouest (NAFO) sur la conservation et la gestion des requins, qui établissent le principe des ailerons attachés comme unique mesure de garantie de l'interdiction du *shark finning* dans les zones de convention de la NEAFC et de la NAFO ;

ADOPTE ce qui suit, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

1. Cette mesure s'appliquera à tous les navires de pêche battant le pavillon d'une partie contractante ou partie coopérante non contractante (CPC) et inscrits au Registre CTOI des navires autorisés ou autorisés à pêcher des thons ou des espèces apparentées gérées par la CTOI.
2. Les CPC prendront les mesures nécessaires pour exiger que leurs pêcheurs utilisent pleinement la totalité de leurs captures de requins à l'exception des espèces interdites par la CTOI. La pleine utilisation est définie comme la rétention par le navire de pêche de la totalité des requins, exception faite de la tête, des viscères et de la peau, jusqu'au point de débarquement.

3. a) Requins débarqués frais : Les CPC interdiront la découpe des nageoires des requins à bord des navires. Les CPC interdiront le débarquement, la rétention à bord, le transbordement et le transport de nageoires de requins qui ne sont pas attachées naturellement à la carcasse du requin, jusqu'au premier point de débarquement.  
b) Requins débarqués congelés: Les CPC qui n'appliquent pas le sous-alinéa 3a) pour tous les requins exigeront que leurs navires n'aient pas à bord des ailerons qui représentent plus de 5% du poids des requins à bord, jusqu'au premier point de débarquement. Les CPC qui n'exigent actuellement pas que les ailerons et les carcasses soient débarqués ensemble au premier débarquement prendront les mesures nécessaires pour assurer le respect du ratio de 5% par la certification, le suivi par un observateur ou d'autres mesures appropriées.  
c) Les CPC sont encouragées à considérer de mettre en place progressivement les mesures décrites au sous-alinéa 3a) pour tous les débarquements de requins. Le paragraphe 3 sera revisité par la Commission durant sa réunion annuelle en 2019, à la lumière des recommandations du Comité scientifique, en utilisant les meilleures informations scientifiques et les études de cas disponibles auprès des autres CPC qui interdisent déjà le prélèvement des ailerons de requins à bord. .
4. Dans les pêcheries pour lesquelles les requins sont des espèces non désirées, les CPC encourageront, dans la mesure du possible, la libération des requins vivants capturés accidentellement, en particulier des juvéniles et des femelles gravides, et qui ne sont pas utilisés pour l'alimentation ou la subsistance. Les CPC exigeront que leurs pêcheurs connaissent et utilisent les guides d'identification (par exemple le *Guide d'identification CTOI des requins et des raies dans l'océan Indien*) et les pratiques de manipulation.
5. Sans préjudice du paragraphe 2, afin de faciliter le stockage à bord, les nageoires de requins pourront être partiellement découpées et repliées le long de la carcasse, mais ne devront pas être retirées de la carcasse jusqu'au premier point de débarquement.
6. Les CPC déclareront leurs données sur les captures de requins au plus tard le 30 juin de l'année suivante, conformément aux exigences et procédures de déclaration des données de la CTOI définies dans la Résolution 15/02 *Statistiques exigibles des membres et parties coopérantes non contractantes de la CTOI* (ou des éventuelles résolutions qui pourraient la remplacer), y compris toutes les données historiques disponibles, des estimations des rejets et de leur état mort ou vif et des données de fréquences de tailles.
7. Les CPC interdiront l'achat, la mise en vente et la vente des nageoires de requins qui ont été retirées à bord, conservées à bord, transbordées ou débarquées en contravention à cette résolution.
8. La Commission élaborera et examinera pour adoption lors de sa session régulière en 2017 des mécanismes pour encourager les CPC à respecter leurs obligations de déclaration sur les requins, en particulier les espèces de requins les plus vulnérables identifiées par le Comité scientifique de la CTOI.
9. Le Comité scientifique de la CTOI demandera au Groupe de travail de la CTOI sur les écosystèmes et les captures accessoires de poursuivre son travail de détermination et de suivi de l'état des stocks de requins jusqu'à ce que des évaluations complètes soient possibles pour toutes les espèces (ou groupes d'espèces) de requins concernées. En particulier, le Groupe de travail de la CTOI sur les écosystèmes et les prises accessoires établira des termes de référence pour que la Commission établisse un projet à long terme sur les requins dans la CTOI, en vue d'assurer la collecte des données nécessaires pour réaliser des évaluations des stocks fiables pour les principales espèces de requins. Ce projet inclura :
  - a) l'identification des données manquantes sur les principales espèces de requins dans la CTOI ;
  - b) la collecte des données pertinentes, y compris par le biais de contacts directs avec les administrations nationales, les instituts de recherche et les parties prenantes des CPC ;
  - c) toute autre activité qui pourrait contribuer à l'amélioration de la collecte des données requises pour réaliser les évaluations des stocks des principales espèces de requins dans la CTOI.

Le Comité scientifique de la CTOI incorporera les résultats de ce projet dans ses rapports sur les requins et, sur la base des résultats obtenus, proposera un calendrier de réalisation des évaluations des stocks des principales espèces de requins. Les CPC sont encouragées à contribuer financièrement à la mise en œuvre de ce projet.

10. Le Comité scientifique de la CTOI examinera annuellement les informations déclarées par les CPC au titre de cette résolution et, le cas échéant, soumettra des recommandations à la Commission sur les moyens de renforcer la conservation et la gestion des requins dans les pêcheries de la CTOI.
11. Les CPC mèneront des activités de recherche pour :
  - a) identifier les moyens de rendre les engins de pêche plus sélectifs, le cas échéant, y compris des recherches sur l'efficacité de l'interdiction des avançons métalliques ;
  - b) améliorer la connaissance sur les principaux paramètres biologiques/écologiques, le cycle de vie, le comportement et les migrations des principales espèces de requins ;
  - c) identifier les zones de frai, de mise bas et de nursery des principales espèces de requins ; et
  - d) améliorer les pratiques de manipulation des requins vivants afin de maximiser la survie après libération.
12. La Commission étudiera les mesures appropriées pour aider les CPC en développement à identifier les espèces (ou groupes d'espèces) de requins et à collecter les données sur leurs captures de requins.
13. Cette résolution remplace la Résolution 05/05 *concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par la CTOI.*

## **RESOLUTION 17/06**

### **SUR LA MISE EN PLACE D'UN PROGRAMME POUR LES TRANSBORDEMENTS DES GRANDS NAVIRES DE PECHE**

#### **La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),**

TENANT COMPTE de la nécessité de combattre les activités de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) car elles réduisent l'efficacité des mesures de gestion et de conservation déjà adoptées par la CTOI ;

SE DISANT FORTEMENT PRÉOCCUPÉE par le fait que des opérations organisées de blanchiment de thonidés ont été menées et que des volumes considérables de captures réalisées par des navires de pêche INN ont été transbordés sous le nom de navires de pêche détenteurs de licences en bonne et due forme ;

COMPTE TENU PAR CONSÉQUENT de la nécessité de garantir le suivi des activités de transbordement réalisées par les grands palangriers dans la zone de compétence de la CTOI, y compris le contrôle de leurs débarquements ;

TENANT COMPTE de la nécessité de collecter les données de capture de ces grands palangriers thoniers en vue d'améliorer les évaluations scientifiques de ces stocks ;

ADOPTE, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

#### **SECTION 1. RÈGLE GÉNÉRALE**

1. Sauf dans le cadre du programme de surveillance des transbordements décrit dans la section 2 ci-dessous, toutes les opérations de transbordement de thons, d'espèces apparentées et de requins capturés en association avec les pêcheries de thons et d'espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI (ci-après appelées « thons, espèces apparentées et requins ») devront avoir lieu au port.
2. La partie contractante ou partie coopérante non contractante (« CPC ») de pavillon devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les grands navires thoniers (dénommés ci-après « LSTV ») qui battent son pavillon respectent, lors d'un transbordement au port, les obligations décrites en **Annexe I**.

#### **SECTION 2. PROGRAMME DE SURVEILLANCE DES TRANSBORDEMENTS EN MER**

3. La Commission établit par la présente un programme de surveillance des transbordements en mer qui s'appliquera uniquement aux grands palangriers thoniers (dénommés ci-après « LSTLV ») et aux navires transporteurs autorisés à recevoir un transbordement de ces navires en mer. Aucun transbordement en mer de thons, d'espèces apparentées et de requins par des navires autres que des LSTLV ne sera autorisé. La Commission devra examiner et réviser, le cas échéant, la présente résolution.
4. Les CPC qui accordent leur pavillon à des LSTLV devront déterminer si elles autorisent leurs LSTLV à transborder en mer. Cependant, si la CPC de pavillon autorise le transbordement en mer par ses LSTLV, lesdits transbordements devront être conduits selon les procédures décrites dans les sections 3, 4 et 5, ainsi que dans les **Annexes II et III**.

#### **SECTION 3. REGISTRE DES NAVIRES AUTORISÉS À RECEVOIR DES TRANSBORDEMENTS EN MER DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI**

5. La Commission devra établir et maintenir un Registre CTOI des navires transporteurs autorisés à recevoir en mer des thons, des espèces apparentées et des requins dans la zone de compétence de la CTOI en provenance de LSTLV. Aux fins de la présente résolution, les navires transporteurs ne figurant pas sur le registre sont considérés comme d'étant pas autorisés à recevoir des thons, des espèces apparentées et des requins lors d'opérations de transbordement en mer.

6. Chaque CPC devra soumettre au Secrétaire exécutif de la CTOI, dans la mesure du possible par voie électronique, la liste des navires transporteurs qui sont autorisés à recevoir des transbordements en mer de ses LSTLV dans la zone de compétence de la CTOI. Cette liste devra inclure les informations suivantes :
  - a) Pavillon du navire
  - b) Nom du navire, numéro de registre
  - c) Nom antérieur (le cas échéant)
  - d) Pavillon antérieur (le cas échéant)
  - e) Détails antérieurs de suppression d'autres registres (le cas échéant)
  - f) Indicatif d'appel radio international
  - g) Type de navire, longueur, tonnage brut (TB) et capacité de transport
  - h) Nom et adresse du ou des armateur(s) et opérateur(s)
  - i) Période autorisée pour les transbordements
7. Après l'établissement du registre CTOI initial, chaque CPC devra promptement notifier au Secrétaire exécutif de la CTOI tout ajout, suppression et/ou modification à apporter au registre CTOI, au moment où ce changement intervient.
8. Le Secrétaire exécutif de la CTOI devra maintenir le registre CTOI et prendre des mesures visant à assurer la diffusion de ce registre par voie électronique, y compris son inclusion sur le site Web de la CTOI, d'une manière conforme aux exigences de confidentialité spécifiées par les CPC pour leurs navires.
9. Les navires transporteurs autorisés à procéder au transbordement en mer seront tenus d'installer et d'opérer un Système de surveillance des navires (SSN).

#### **SECTION 4. TRANSBORDEMENT EN MER**

10. Les transbordements par des LSTLV ayant lieu dans les eaux sous juridiction des CPC doivent préalablement avoir été autorisés par l'État côtier concerné. Les CPC prendront les mesures nécessaires pour s'assurer que les LSTLV battant leur pavillon respectent les conditions suivantes :

##### **Autorisation de l'État du pavillon**

11. Les LSTLV ne sont pas autorisés à transborder en mer, sauf s'ils en ont obtenu l'autorisation préalable de leur État du pavillon.

##### **Obligations de notification**

###### ***Navire de pêche :***

12. Afin de recevoir l'autorisation préalable mentionnée au paragraphe 11 ci-dessus, le capitaine et/ou l'armateur du LSTLV doit notifier les informations suivantes aux autorités de son État du pavillon au moins 24 heures avant le transbordement prévu :
  - a) Nom du LSTLV, son numéro dans le registre CTOI des navires et son numéro OMI, s'il en détient un ;
  - b) Nom du navire transporteur, son numéro dans le registre CTOI des navires transporteurs autorisés à recevoir des transbordements en mer dans la zone de compétence de la CTOI, son numéro OMI et le produit devant être transbordé ;
  - c) Tonnage par produit devant être transbordé ;

- d) Date et lieu du transbordement ;
  - e) Localisation géographique des prises.
13. Le LSTLV concerné devra compléter et transmettre à son État du pavillon, au plus tard 15 jours après le transbordement, la déclaration de transbordement de la CTOI ainsi que son numéro dans le Registre CTOI des navires de pêche, conformément au format établi en **Annexe II**.

***Navire transporteur receveur :***

14. Avant de commencer un transbordement, le capitaine du navire transporteur receveur devra confirmer que le LSTLV concerné participe au Programme CTOI de surveillance des transbordements en mer (ce qui inclut le paiement des redevances mentionnées au paragraphe 13 de l'**Annexe III**) et a obtenu l'autorisation préalable de son État du pavillon, comme stipulé au paragraphe 11. Le capitaine du navire transporteur receveur ne devra pas commencer le transbordement sans avoir obtenu cette confirmation.
15. Dans les 24 heures suivant la réalisation du transbordement, le capitaine du navire transporteur receveur devra remplir et la transmettre au Secrétariat de la CTOI et à la CPC de pavillon du LSTLV la déclaration de transbordement de la CTOI, accompagnée de son numéro dans le Registre CTOI des navires transporteurs autorisés à recevoir des transbordements dans la zone de compétence de la CTOI.
16. Quarante-huit heures avant le débarquement, le capitaine du navire transporteur récepteur devra transmettre aux autorités compétentes de l'État dans lequel le débarquement a lieu une déclaration de transbordement de la CTOI ainsi que son numéro dans le Registre CTOI des navires transporteurs autorisés à recevoir des transbordements dans la zone de compétence de la CTOI.

***Programme régional d'observateurs :***

17. Chaque CPC devra s'assurer que tous les navires transporteurs effectuant des transbordements en mer ont à leur bord un observateur de la CTOI, conformément au programme régional d'observateurs de la CTOI figurant en **Annexe III**. L'observateur de la CTOI s'assurera du respect de la présente résolution et notamment que les volumes transbordés concordent avec les captures consignées dans la déclaration de transbordement de la CTOI.
18. Il sera interdit aux navires n'ayant pas d'observateur régional de la CTOI à leur bord de commencer ou de continuer un transbordement dans la zone de compétence de la CTOI, excepté dans les cas de force majeure dûment notifiés au Secrétariat de la CTOI.
19. Dans le cas des huit navires transporteurs indonésiens figurant sur le registre CTOI des navires autorisés avant 2015 et listés à l'Annexe IV, un programme d'observateurs national pourra être utilisé à la place d'un observateur du programme régional d'observateurs. Les observateurs nationaux devront être formés aux normes du programme régional d'observateurs d'au moins une ORGP thonière et effectueront toutes les fonctions des observateurs régionaux, y compris la fourniture de toutes les données requises par le programme régional d'observateurs de la CTOI et les rapports équivalents à ceux fournis par le prestataire du PRO. Cette disposition ne s'applique qu'aux huit navires transporteurs en bois spécifiques mentionnés dans le présent paragraphe et listés dans l'Annexe IV. Le remplacement de ces navires transporteurs en bois n'est autorisé que si le matériau du navire de remplacement reste le bois et que la capacité ou le volume des cales à poisson ne dépasse pas ceux du/des navire/s en cours de remplacement. Dans ce cas, l'autorisation du navire en bois remplacé est immédiatement révoquée.
20. La disposition du paragraphe 19 sera mise en œuvre en consultation avec le Secrétariat de la CTOI sous forme d'un projet pilote de deux ans. Les résultats du projet, incluant la collecte des données, les rapports et l'efficacité du projet seront examinés en 2019 par le Comité d'application de la CTOI sur la base d'un rapport établi par l'Indonésie et d'une analyse par le Secrétariat de la CTOI. Cet examen couvrira si le programme offre le même niveau d'assurance que ceux fournis par ROP. Il examinera également la possibilité d'obtenir un numéro de l'OMI pour les navires concernés. L'extension du projet ou l'intégration du projet dans le programme ROP sera soumise à une nouvelle décision de la Commission.

## SECTION 5. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

21. Afin de garantir l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CTOI concernant les espèces couvertes par les Programmes de document statistique :
  - a) Lors de la validation du document statistique, les CPC du pavillon des LSTLV devront veiller à ce que les transbordements soient conformes aux volumes de capture déclarés par chaque LSTLV.
  - b) La CPC de pavillon des LSTLV devra valider les documents statistiques pour les poissons transbordés après avoir confirmé que le transbordement a été réalisé conformément à la présente résolution. Cette confirmation devra se baser sur les informations obtenues par le biais du Programme d'observateurs de la CTOI.
  - c) Les CPC devront exiger que les espèces couvertes par les Programmes de document statistique capturées par les LSTLV dans la zone de compétence de la CTOI, lors de leur importation sur le territoire d'une Partie contractante, soient accompagnées des documents statistiques validés pour les navires figurant sur le Registre de la CTOI, ainsi que d'une copie de la déclaration de transbordement de la CTOI.
22. Les CPC devront déclarer chaque année, avant le 15 septembre, au Secrétaire de la CTOI :
  - a) Les quantités par espèces transbordées au cours de l'année précédente.
  - b) La liste des LSTLV répertoriés dans le Registre de la CTOI des navires de pêche ayant effectué des transbordements au cours de l'année précédente.
  - c) Un rapport exhaustif évaluant le contenu et les conclusions des rapports des observateurs affectés sur les navires transporteurs ayant reçu un transbordement de leurs LSTLV.
23. Tous les thons, espèces apparentées et requins débarqués ou importés dans les CPC, non transformés ou après avoir été transformés à bord et qui font l'objet d'un transbordement, devront être accompagnés de la déclaration de transbordement de la CTOI jusqu'à ce que la première vente ait eu lieu.
24. Chaque année, le Secrétaire exécutif de la CTOI présentera un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution à la réunion annuelle de la Commission qui devra examiner l'application de la présente résolution.
25. Le Secrétariat devra, lorsqu'il fournit à chaque CPC des copies de toutes les données brutes, des résumés et des rapports, comme indiqué au paragraphe 10 de l'**Annexe III** de cette résolution, également fournir les éléments concernant d'éventuelles infractions aux réglementations de la CTOI par les LSTLV ou les navires transporteurs battant pavillon de cette CPC. Sur réception de ces éléments, chaque CPC enquêtera sur les cas identifiés et fera rapport sur les résultats de ses investigations au Secrétariat de la CTOI trois mois avant la réunion du Comité d'application de la CTOI. Le Secrétariat de la CTOI diffusera aux CPC la liste des noms et pavillons des LSTLV et des navires transporteurs qui sont concernés par ces potentielles infractions, ainsi que les réponses des CPC du pavillon, 80 jours avant la réunion du Comité d'application de la CTOI.
26. La Résolution 15/06 *Établissant un programme pour les transbordements des grands navires de pêche* est remplacée par la présente.

## ANNEXE I

### CONDITIONS RELATIVES AU TRANSBORDEMENT AU PORT PAR LES LSTV

#### Généralités

1. Les opérations de transbordement au port ne pourront avoir lieu que selon les procédures décrites ci-dessous :

#### Obligations de notification

2. Navire de pêche :

- 2.1 Avant le transbordement, le capitaine du LSTV doit notifier les informations suivantes aux autorités de l'État portuaire, au moins 48 heures à l'avance :
  - a) Nom du LSTV et son numéro dans le registre CTOI de navires de pêche
  - b) Nom du navire transporteur et produit devant être transbordé
  - c) Tonnage par produit devant être transbordé
  - d) Date et lieu du transbordement
  - e) Zones de pêche principales des prises de thons, d'espèces apparentées et de requins
- 2.2 Le capitaine d'un LSTLV devra, au moment du transbordement, indiquer à son État du pavillon les informations suivantes :
  - a) produits et quantités concernés
  - b) date et lieu du transbordement
  - c) nom, numéro d'immatriculation et pavillon du navire transporteur receveur
  - d) localisation géographique des captures de thons, d'espèces apparentées et de requins
- 2.3 Le capitaine du LSTV concerné devra remplir et transmettre à son État du pavillon la déclaration de transbordement de la CTOI, ainsi que son numéro dans le registre CTOI des navires de pêche, conformément au format décrit à l'**Annexe II**, au plus tard 15 jours après le transbordement

3 Navire receveur :

Au moins 24 heures avant et à la fin du transbordement, le capitaine du navire transporteur receveur devra informer les autorités de l'État du port des quantités de captures de thons, d'espèces apparentées et de requins transbordées sur son bateau, et remplir et transmettre aux autorités compétentes, dans les 24 heures, la déclaration de transbordement de la CTOI.

#### *État de débarquement*

- 4 Le capitaine du navire transporteur récepteur devra, 48 heures avant le débarquement, remplir et transmettre une déclaration de transbordement de la CTOI aux autorités compétentes de l'État de débarquement dans lequel le débarquement a lieu.
- 5 L'État du port et l'État dans lequel le débarquement a lieu mentionnés aux paragraphes ci-dessus devront prendre les mesures appropriées pour vérifier l'exactitude des informations reçues et devront coopérer avec la CPC du pavillon du LSTV afin de s'assurer que les débarquements sont conformes au volume de capture déclaré de chaque navire. Cette vérification devra être réalisée de telle sorte que le navire subisse le moins d'interférence et de gêne possibles et que soit évitée toute dégradation du poisson.
- 6 Chaque CPC du pavillon du LSTV devra inclure, dans son rapport annuel soumis à la CTOI, les détails sur les transbordements réalisés par ses navires.

**ANNEXE II  
DECLARATION DE TRANSBORDEMENT DE LA CTOI**

<b>Navire transporteur</b>	<b>Navire de pêche</b>
Nom du navire et indicatif d'appel radio :	Nom du navire et indicatif d'appel radio :
Pavillon :	Pavillon :
N° de licence de l'État du pavillon :	N° de licence de l'État du pavillon :
Numéro d'immatriculation national, si disponible :	Numéro d'immatriculation national, si disponible :
N° de registre CTOI, si disponible :	N° de registre CTOI, si disponible :

Jour    Mois    Heure    Année | 2\_|0\_|\_|\_|

Nom de l'agent :

Capitaine du LSTV :

Capitaine du transporteur :

Signature :

Signature :

Signature :

Départ                    |\_\_| |\_\_| |\_\_| de    |\_\_\_\_\_|

Retour                    |\_\_| |\_\_| |\_\_| à    |\_\_\_\_\_|

Transbordement        |\_\_| |\_\_| |\_\_|        |\_\_\_\_\_|

Indiquer le poids en kilogrammes ou l'unité utilisée (p.ex. boîte, panier) et le poids débarqué en kilogrammes de cette unité : |\_\_\_\_\_| kilogrammes

LIEU DE TRANSBORDEMENT : .....

Espèces	Port		Mer	Type de produit									
				Entier	Éviscéré	Étêté	En filets						

Si le transbordement a été effectué en mer, nom et signature de l'observateur de la CTOI :

## ANNEXE III

### Programme régional d'observateurs de la CTOI

- 1 Chaque CPC devra exiger que les navires transporteurs inclus dans le registre CTOI des navires autorisés à recevoir des transbordements dans la zone de compétence de la CTOI et qui procèdent à des transbordements en mer dans la zone de compétence de la CTOI aient à leur bord un observateur de la CTOI durant chaque opération de transbordement réalisée dans la zone de compétence de la CTOI.
- 2 Le Secrétaire exécutif de la CTOI désignera les observateurs et les embarquera à bord des navires transporteurs autorisés à recevoir des transbordements dans la zone de compétence de la CTOI en provenance des LSTLV battant le pavillon de Parties contractantes et de Parties coopérantes non contractantes qui mettent en œuvre le programme d'observateurs de la CTOI.

### Désignation des observateurs

- 3 Les observateurs désignés devront posséder les qualifications suivantes afin d'accomplir leurs tâches :
  - a) expérience suffisante pour identifier les espèces et l'engin de pêche,
  - b) connaissances satisfaisantes des mesures de conservation et de gestion de la CTOI,
  - c) capacité d'observer et de consigner les informations avec précision,
  - d) connaissance satisfaisante de la langue du pavillon du navire observé.

### Obligations de l'observateur

- 4 Les observateurs devront :
  - a) avoir suivi la formation technique requise dans les lignes directrices établies par la CTOI,
  - b) dans la mesure du possible, ne pas être ressortissants de l'État du pavillon du navire transporteur receveur,
  - c) être capables d'assumer les tâches énoncées au point 5 ci-dessous,
  - d) figurer dans la liste des observateurs maintenue par le Secrétariat de la CTOI,
  - e) ne pas être membre de l'équipage d'un LSTLV ni employé d'une entreprise opérant des LSTLV.
- 5 Les tâches des observateurs consisteront notamment à :
  - a) Sur le navire de pêche désirant transborder vers un navire transporteur, et avant que le transbordement n'ait lieu, l'observateur devra :
    - i. vérifier la validité de l'autorisation du navire ou de sa licence de pêche aux thons, aux espèces apparentées et aux requins dans la zone de compétence de la CTOI,
    - ii. vérifier et consigner la quantité totale de captures à bord et la quantité qui sera transbordée sur le navire transporteur,
    - iii. vérifier que le SSN fonctionne et examiner le livre de bord,
    - iv. vérifier si une partie des captures à bord résulte de transferts depuis d'autres navires, et consulter les documents relatifs à ces éventuels transferts,
    - v. si une quelconque infraction est constatée impliquant le navire de pêche, la signaler immédiatement au capitaine du navire transporteur,
    - vi. consigner les résultats de ces activités à bord du navire dans le rapport d'observation.

b) Sur le navire transporteur :

Contrôler que le navire transporteur applique les mesures de conservation et de gestion pertinentes adoptées par la Commission. Les observateurs devront en particulier :

- i. enregistrer et faire rapport sur les activités de transbordement réalisées,
- ii. vérifier la position du navire lorsqu'il effectue un transbordement,
- iii. observer et estimer les produits transbordés,
- iv. vérifier et enregistrer le nom du LSTLV concerné et son numéro CTOI,
- v. vérifier les données de la déclaration de transbordement,
- vi. certifier les données de la déclaration de transbordement,
- vii. contresigner la déclaration de transbordement,
- viii. délivrer un rapport quotidien des activités de transbordement du navire transporteur,
- ix. établir des rapports généraux compilant les informations recueillies conformément au présent paragraphe et permettre au capitaine d'y inclure toute information pertinente,
- x. soumettre au Secrétariat le rapport général susmentionné dans les 20 jours suivant la fin de la période d'observation,
- xi. assumer toutes autres fonctions, telles que définies par la Commission.

6 Les observateurs devront traiter avec confidentialité toutes les informations relatives aux opérations de pêche des LSTLV et aux armateurs des LSTLV et accepter par écrit cette exigence qui conditionne leur désignation.

7 Les observateurs devront respecter les exigences établies dans les lois et les réglementations de l'État du pavillon qui exerce sa juridiction sur le navire à bord duquel l'observateur est affecté.

8 Les observateurs devront respecter la hiérarchie et les règles générales de conduite qui s'appliquent à tout le personnel du navire, sous réserve que ces règles ne portent pas atteinte aux obligations de l'observateur dans le cadre de ce programme, ni aux obligations du personnel du navire énoncées au paragraphe 9 de ce programme.

### **Obligations des États du pavillon des navires transporteurs**

9 Les responsabilités des États du pavillon des navires transporteurs et de leurs capitaines en ce qui concerne les observateurs devront notamment inclure les éléments ci-après :

- a) les observateurs devront être autorisés à avoir accès au personnel ainsi qu'aux engins et à l'équipement du navire,
- b) sur demande, les observateurs devront également être autorisés à avoir accès à l'équipement suivant, si les navires sur lesquels ils sont affectés en disposent, afin de faciliter l'exécution de leurs tâches prévues à l'alinéa 5 :
  - i. équipement de navigation par satellite,
  - ii. écrans d'affichage radar lorsque ceux-ci sont utilisés,
  - iii. moyens de communication électroniques.
- c) les observateurs devront bénéficier d'un hébergement, de restauration et d'installations sanitaires adéquats équivalents à ceux des officiers,

- d) les observateurs devront disposer d'un espace adéquat sur la passerelle ou la timonerie aux fins des travaux administratifs ainsi que d'un espace adéquat sur le pont aux fins de l'exécution des tâches d'observateur ; et
  - e) les États du pavillon devront veiller à ce que les capitaines, l'équipage et les armateurs n'entravent pas, n'intimident pas, ne portent pas atteinte, n'influencent pas, ne soudoient ni ne tentent de soudoyer un observateur dans l'exercice de ses fonctions.
- 10 Le Secrétaire exécutif de la CTOI soumettra à l'État du pavillon du navire transporteur sous la juridiction duquel le navire a effectué un transbordement et à la CPC de pavillon du LSTLV des copies de toutes les données brutes, résumés et rapports correspondant à la sortie en mer disponibles, d'une manière conforme à toute exigence de confidentialité applicable, quatre mois avant la réunion du Comité d'application de la CTOI.

#### **Obligations des LSTLV durant le transbordement**

- 11 Les observateurs devront être autorisés à monter à bord du navire de pêche, si les conditions météorologiques le permettent, et devront avoir accès au personnel et aux parties du navire requis par l'exercice de leurs fonctions, telles qu'exposées dans l'alinéa 5.
- 12 Le Secrétaire exécutif de la CTOI devra transmettre les rapports des observateurs au Comité d'application de la CTOI et au Comité scientifique de la CTOI.

#### **Redevance pour les observateurs**

- 13 Les frais de mise en œuvre de ce programme devront être assumés par les CPC du pavillon des LSTLV souhaitant procéder à des opérations de transbordement. Les redevances devront être calculées sur la base de la totalité des frais du programme. Ces redevances devront être versées sur un compte spécial du Secrétariat de la CTOI et le Secrétaire exécutif de la CTOI devra gérer ce compte aux fins de la mise en œuvre de ce programme.
- 14 Aucun LSTLV ne pourra participer au programme de transbordements en mer, si les redevances telles qu'exposées à l'alinéa n'ont pas été réglées.

**ANNEXE IV**  
**Navires transporteurs indonésiens autorisés à transborder en mer**

No	Nom du navire transporteur en bois	Tonnage brut
1	Hiroyoshi 2	142
2	Hiroyoshi 17	171
3	Mutiara 36	189
4	Abadi jaya 101	174
5	Mutiara 12	120
6	Mutiara 18	92
7	Mutiara 20	102
8	Gemini	110

**RESOLUTION 17/07**  
**SUR L'INTERDICTION L'UTILISATION DES GRANDS FILETS DERIVANTS DANS LA ZONE DE**  
**COMPETENCE DE LA CTOI**

**Mots-clés:** grands filets dérivants, filets maillants, ZEE, cétacés, mammifères marins

**La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),**

RAPPELANT que la résolution 46/215 de l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU) appelle à un moratoire global sur la pêche en haute mer aux filets dérivants et que la résolution 12/12 de la CTOI interdit l'utilisation des grands filets dérivants en haute mer dans zone de compétence de la CTOI et aussi que les deux textes reconnaissent l'impact négatif de ces engins de pêche ;

NOTANT qu'un grand nombre de navires pratiquent la pêche au grand filet dérivant dans la zone économique exclusive (ZEE) et dans les eaux hauturières ;

CONSCIENTE que les pêcheries de grand filet ont un impact majeur sur les écosystèmes et la capacité à capturer des espèces concernant la CTOI et également qu'elles peuvent potentiellement diminuer l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CTOI ;

PRENANT EN COMPTE les informations et les avis scientifiques disponibles, en particulier les conclusions du Comité scientifique de la CTOI établissant que les poissons porte-épée et les thazard rayés sont surexploités ;

NOTANT que les grands filets dérivants sont régulièrement utilisés avec des longueurs supérieures à 4 000 m (et jusqu'à 7 000 m) à l'intérieur des ZEE, et que ceux utilisés dans la ZEE peuvent parfois dériver en haute mer en contravention de la Résolution 12/12 ;

NOTANT en outre que le Comité scientifique a réitéré sa recommandation précédente selon laquelle la Commission devrait examiner si une interdiction des grands filets dérivants devrait également s'appliquer dans les ZEE étant donné les impacts écologiques négatifs des grands filets dérivants dans les zones fréquentées par les mammifères marins et les tortues;

ADOpte ce qui suit conformément aux dispositions de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

1. Cette résolution s'applique aux navires inscrits dans le Registre des navires autorisés de la CTOI qui utilisent des filets dérivants aux fins de cibler des thons et des espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI.
2. L'utilisation des grands filets dérivants<sup>1</sup> en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI sera interdite. L'utilisation des grands filets dérivants sera interdite dans la totalité de la zone de compétence de la CTOI à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.
3. Chaque partie contractante et partie coopérante non contractante (ci-après appelée « CPC ») prend toutes les mesures nécessaires pour interdire à ses navires de pêche d'utiliser de grands filets dérivants dans la zone de compétence de la CTOI. Elles prendront toutes les mesures nécessaires pour interdire l'utilisation par leurs navires de pêche des grands filets dérivants dans la totalité de la zone de compétence de la CTOI à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022
4. Un navire de pêche battant pavillon d'une CPC sera considéré comme ayant utilisé de grands filets dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI s'il est trouvé en activité dans la zone de compétence de la CTOI : et équipé<sup>2</sup> pour utiliser de grands filets dérivants.

---

<sup>1</sup> « grand filet dérivant » désigne tout filet maillant ou autre filet, ou toute combinaison de filets, dont la longueur dépasse 2,5 km et dont le but est de prendre au filet, piéger ou emmêler du poisson en dérivant à la surface ou dans la colonne d'eau.

<sup>2</sup> « équipé » pour utiliser de grands filets dérivants signifie avoir à bord le matériel assemblé, qui permettrait au navire de déployer et de récupérer de grands filets dérivants.

5. . Pour les besoins de suivi de la mise en œuvre de cette résolution, les CPC notifieront le Secrétariat de la CTOI de tout navire battant leur pavillon qui utilisent de grands filets dérivants dans leur ZEE, avant le 31 décembre 2020.
6. Les CPC incluront dans leur rapport de mise en œuvre annuel un résumé des actions de suivi, contrôle et surveillance relatives aux grands filets dérivants mer dans la zone de compétence de la CTOI.
7. La CTOI évaluera périodiquement l'éventuelle nécessité d'adopter et d'appliquer des mesures additionnelles pour s'assurer que les grands filets dérivants ne sont pas utilisés en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI. La première évaluation aura lieu en 2023.
8. Rien dans cette mesure n'empêche une CPC de prendre des mesures plus restrictives pour réglementer l'usage des grands filets dérivants.
9. Cette résolution remplace la résolution 12/12 *Interdisant l'utilisation des grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI.*

**RESOLUTION 17/08****PROCEDURES POUR UN PLAN DE GESTION DES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DE POISSONS (DCP), INCLUANT UNE LIMITATION DU NOMBRE DE DCP, DES SPECIFICATIONS PLUS DETAILLEES SUR LA DECLARATION DES DONNEES DES COUPS DE PECHE SUR DCP ET L'ELABORATION D'UNE MEILLEURE CONCEPTION DES DCP POUR REDUIRE LES MAILLAGES DES ESPECES NON CIBLES**

**Mots-clés:** DCP, bouée instrumentée active

**La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),**

AYANT À L'ESPRIT que l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au delà des zones économiques exclusives (« ANUSP ») encourage les états riverains et les états pêchant en haute mer à collecter et partager, en temps voulu, des données complètes et exactes concernant leurs activités de pêche sur, entre autre, la position des navires, les prises d'espèces cibles et accessoires ainsi que l'effort de pêche ;

CONSCIENTE de la résolution 67/79 sur la pêche durable de l'Assemblée Générale des Nations Unies qui appelle les États, individuellement, collectivement ou par le biais d'organisations régionales de gestion des pêches et d'arrangements à collecter les données nécessaires à l'évaluation et à la surveillance étroite de l'utilisation des grands dispositifs de concentration de poissons et autres, comme approprié, ainsi que leurs effets sur les ressources et le comportement des thons et des espèces apparentées, afin d'améliorer les procédures de gestion pour le suivi du nombre, du type et de l'utilisation de ces dispositifs et pour réduire les impacts potentiels éventuels sur l'écosystème, y compris les juvéniles et les captures accidentelles d'espèces non-cibles, en particulier les requins et les tortues ;

NOTANT que le Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation pour l'Alimentation et l'Agriculture des Nations Unies (FAO) prévoit que les États devraient compiler les données relatives aux pêches et autres données scientifiques relatives aux stocks de poissons couverts par les organisations régionales et sous-régionales de gestion des pêches et les fournir en temps voulu auxdites organisations ;

RECONNAISSANT que tous les engins déployés pour pêcher des espèces sous mandat de la CTOI devraient être gérés pour garantir la durabilité des opérations de pêche ;

ÉTANT DONNÉ que les activités des navires auxiliaires et l'utilisation des dispositifs de concentration de poissons (DCP) font partie intégrante de l'effort de pêche exercé par la flotte de senneurs ;

CONSCIENTE que la Commission s'est engagée à adopter des mesures de conservation pour réduire la mortalité des juvéniles de patudo et d'albacore résultant de l'effort de pêche déployé sur les dispositifs de concentration de poissons (DCP) ;

RAPPELANT que la résolution 12/04 a établi que la Commission, lors de sa session en 2013, devrait examiner les recommandations du Comité scientifique de la CTOI au sujet de l'élaboration d'une meilleure conception des DCP afin de réduire les maillages des tortues marines, y compris par le biais de l'utilisation de matériaux biodégradables, tout en gardant à l'esprit les considérations socio-économiques, en vue d'adopter de nouvelles mesures pour réduire les interactions avec les tortues marines dans les pêcheries couvertes par l'Accord portant création de la CTOI ;

RAPPELANT que la résolution 13/08 [remplacée par la résolution 15/08 puis par la résolution 17/08] a mis en place des procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP pour réduire les maillages des espèces non-cibles ;

NOTANT que le Comité scientifique de la CTOI a conseillé à la Commission que seuls des DCP non-maillants, dérivants ou ancrés, devraient être conçus et déployés pour prévenir le maillage des requins, des tortues marines et d'autres espèces ;

NOTANT que le Comité scientifique de la CTOI a recommandé à la Commission de réaliser une étude sur la faisabilité et les impacts d'un moratoire temporaire sur les DCP et d'autres mesures concernant les pêcheries et stocks de l'océan Indien ;

RAPPELANT que l'objectif de l'Accord portant création de la CTOI est d'assurer, par une gestion appropriée, la conservation et l'utilisation optimale des stocks sous son mandat et d'encourager le développement durable des pêcheries exploitant ces stocks tout en minimisant le niveau des prises accessoires ;

ADOPTE ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

1. Cette résolution s'appliquera aux CPC ayant des senneurs et pêchant sur des dispositifs de concentration de poissons dérivants (DCPD), équipés de bouées instrumentées, dans le but de concentrer les espèces-cibles de thons dans la zone de compétence de la CTOI.
2. Cette résolution définit une bouée instrumentée comme une bouée avec un numéro de référence clairement marqué permettant son identification et équipée d'un système de suivi par satellite pour suivre sa position. Les autres bouées, telles que les bouées radio utilisées sur les DCPD, qui ne correspondent pas à cette définition, seront progressivement éliminées d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2017.
3. Cette résolution fixe le nombre maximum de bouées instrumentées actives suivies par tout senneur à 350 bouées instrumentées à tout moment, le nombre actif étant calculé comme le nombre de bouées actives opérées par un senneur. Le nombre de bouées instrumentées qui pourront être acquises chaque année pour chaque senneur est fixé à au plus 700. Une bouée instrumentée est considérée comme active lorsqu'elle a été allumée puis déployée. L'activation d'une bouée instrumentée donne lieu à une inscription dans le journal de bord ou le journal des DCP, qui précise le numéro de la balise et les coordonnées géographiques de son activation. Une bouée instrumentée ne peut être activée que lorsqu'elle se trouve physiquement présente à bord du senneur qui en est propriétaire, ou de son navire auxiliaire.
4. Une CPC pourra adopter une limite plus basse que celle établie au paragraphe 3 pour les navires battant son pavillon. Par ailleurs, une CPC pourra adopter une limite plus basse pour les DCPD déployés dans sa ZEE que celle établie au paragraphe 3. La CPC révisera la limite adoptée afin de s'assurer que cette limite n'est pas supérieur à la limite fixée par la Commission.
5. Les CPC s'assureront que, à compter de la date d'entrée en vigueur de cette résolution, chacun de ses senneurs déjà en activité ne dépasse pas le nombre maximum de bouées instrumentées fixé au paragraphe 3.
6. Nonobstant la réalisation de toute étude entreprise à la demande de la Commission, y compris l'étude qui sera réalisée par le Groupe de travail adopté dans la résolution 15/09 au sujet des DCPD, la Commission pourra réviser le nombre maximum de bouées instrumentées fixé au paragraphe 3.
7. L'État du pavillon s'assurera que pas plus de :
  - a) 350 bouées instrumentées ne sont actives en mer à tout moment, en relation avec chacun de ses navires, par le biais de mesures telles que la vérification des factures de télécommunications ; et
  - b) 700 bouées instrumentées ne sont acquises annuellement par chacun de ses navires de pêche.
8. Les CPC exigeront des navires battant leur pavillon pêchant sur des DCPD de soumettre d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2016, les bons de commande prévisionnels pour 2016 de bouées instrumentées pour leurs senneurs dans le cadre des règles de confidentialité définies par la résolution 12/02 (ou toute résolution subséquente qui la remplace).
9. Les CPC exigeront des navires battant leur pavillon et pêchant sur des DCPD de soumettre, d'ici à la fin 2016, le nombre de bouées instrumentées activées, désactivées et actives pour chaque trimestre en 2016, pour leurs senneurs, dans le cadre des règles de confidentialité définies par la résolution 12/02 (ou toute résolution subséquente qui la remplace).

10. Toutes les CPC s'assureront que tous les navires de pêche mentionnés au paragraphe 1 enregistrent leurs activités de pêche relatives aux DCP en utilisant les éléments de données spécifiques indiqués dans l'**Annexe I** (DCPD) et l'**Annexe II** (DCPA) dans la section du « Registre DCP ».
11. Les CPC ayant des navires pêchant sur des dispositifs de concentration de poissons (DCP) soumettront à la Commission, sur une base annuelle, des plans de gestion pour l'utilisation des DCP par chacun de leurs senneurs couverts par le paragraphe 1. Du fait de leur spécificité en termes d'utilisateurs, de nombres déployés, de types de bateaux/navires concernés, de méthodes ou d'engins de pêche utilisés et de matériaux utilisés pour leur construction, les plans de gestion et les exigences de déclaration pour les DCP dérivants (DCPD) et ancrés (DCPA) seront abordés séparément dans le cadre de cette résolution. Ces plans devront, au minimum, respecter les suggestions de Directives pour la préparation des Plans de gestion des DCP par chaque CPC (**Annexe I** pour les DCPD et **Annexe II** pour les DCPA). Aux fins de cette résolution, le terme « dispositif de concentration de poissons » correspond à tout objet dérivant ou ancré, flottant ou submergé, déployé dans le but de concentrer les espèces-cibles de thons.
12. Les plans de gestion seront analysés par le Comité d'application de la CTOI.
13. Les plans de gestion comprendront des initiatives ou études pour étudier et, dans la mesure du possible minimiser, les captures de jeunes patudos et albacores ainsi que des espèces non-cibles, liées à la pêche sur les DCP. Les Plans de gestion des DCP incluront également des directives pour prévenir, dans la mesure du possible, la perte ou l'abandon des DCP. Pour réduire le maillage des requins, des tortues marines et des autres espèces, la conception et le déploiement des DCP seront basés sur les principes décrits dans l'**Annexe III**, qui seront appliqués progressivement à partir de 2014. À partir de 2015, les CPC devront fournir à la Commission, au moins 60 jours avant sa réunion annuelle, un rapport sur l'avancement des plans de gestion des DCP, incluant les éventuelle révision des plans de gestion initialement soumis et de l'application des principes décrits dans l'**Annexe III**.
14. À partir de 2016, les CPC soumettront les données indiquées dans les **annexes I et II** à la Commission, en conformité avec les standards de la CTOI pour la fourniture des données de captures et d'effort, et ces données seront mises à la disposition du Comité scientifique de la CTOI à des fins d'analyses scientifiques, avec le niveau d'agrégation prévu par la résolution 15/02 (ou par ses éventuelles remplaçantes) et selon les règles de confidentialité établies par la résolution 12/02 (ou par ses éventuelles remplaçantes). Le Comité scientifique de la CTOI analysera les informations, lorsqu'elles sont disponibles, et fournira un avis scientifique sur d'éventuelles options de gestion des DCP complémentaires, pour examen par la Commission en 2016, y compris des recommandations sur le nombre de DCP à utiliser, sur l'utilisation exclusive de matériaux biodégradables pour les nouveaux DCP et l'abandon progressif des modèles de DCP qui n'empêchent pas le maillage des requins, des tortues marines et des autres espèces. Lors de l'évaluation de l'impact des DCP sur la dynamique et la distribution des stocks de poissons cibles et des espèces associées, ainsi que sur l'écosystème, le Comité scientifique de la CTOI, lorsque c'est pertinent, utilisera toutes les données disponibles sur les DCP abandonnés (c'est-à-dire les DCP sans balise ou qui ont dérivé en dehors de la zone de pêche).
15. À partir de janvier 2016, les CPC exigeront que tous les DCP artificiels déployés ou modifiés par les navires de pêche battant leur pavillon dans la zone de compétence de la CTOI soient marqués conformément à un système de marquage détaillé, par exemple un marquage du DCP ou un identifiant de balise. Ce système de marquage sera élaboré et examiné pour adoption par la Commission lors de sa session annuelle en 2016, sur la base des recommandations fournies par le Comité scientifique de la CTOI à la demande de la Commission. Le système de marquage devrait prendre en compte, au moins, les éléments suivants :
  - a) Tous les DCP artificiels devront être marqués avec un numéro d'identification unique, dont le système et le format de numérotation sera adopté par la Commission ;
  - b) Les marques devraient être faciles à lire avant que l'opérateur du navire ne débute les opérations concernant le DCP artificiel (filer le DCP artificiel, le virer, l'entretenir, pêcher sur le DCP artificiel...) mais, si elles ne sont pas visibles pour une raison quelconque (période de la journée, météo, etc.), l'opérateur du navire s'efforcera d'obtenir l'identifiant unique du DCP artificiel dès que possible ;

c) Les marques devraient être faciles à appliquer sur le DCP artificiel, mais devraient être appliquées de telle façon qu'elles ne deviendront pas illisibles et ne seront pas séparées du DCP artificiel.

16. Cette résolution remplace la résolution 15/08 *sur des Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP.*

**ANNEXE I****DIRECTIVES POUR LA PREPARATION DES PLANS DE GESTION DES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DE POISSONS DERIVANTS (DCPD)**

Pour remplir les obligations au titre des Plans de gestion des DCPD (PG-DCPD) devant être soumis au Secrétariat de la CTOI par les CPC dont les flottes pêchent dans la zone de compétence de la CTOI sur des DCPD, un PG-DCPD devrait inclure :

1. Un objectif
2. Portée :  
Description de son application concernant :
  - les types de navires, les navires auxiliaires et annexes
  - nombre de DCPD et nombre de balises DCPD à déployer
  - procédure de déclaration pour le déploiement des DCPD
  - politique de réduction et d'utilisation des captures accessoires
  - prise en compte des interactions avec d'autres types d'engins
  - plans pour le suivi et la récupération des DCPD perdus
  - déclaration ou politique concernant la « propriété des DCPD »
3. Arrangements institutionnels pour la gestion des Plans de gestion des DCPD :
  - responsabilités institutionnelles
  - processus de demande d'autorisation de déploiement de DCPD et/ou de balises DCPD
  - obligations des propriétaires et capitaines des navires concernant le déploiement et l'utilisation des DCPD et/ou balises DCPD
  - politique de remplacement des DCPD et/ou balises DCPD
  - obligations de déclaration
4. Spécifications et conditions pour la construction des DCPD :
  - caractéristiques de conception des DCPD (description)
  - marquages et identifiants des DCPD, y compris les balises DCPD
  - illumination
  - réflecteurs radar
  - distance de visibilité
  - radiobalises (numéros de série)
  - transmetteurs satellite (numéros de série)
5. Zones concernées :
  - Informations sur toute zone ou période fermée, par exemple les eaux territoriales, les voies maritimes, la proximité avec des pêcheries artisanales etc.
6. Période d'application du PG-DCPD

- 
7. Moyens de suivi et d'examen de la mise en œuvre des PG-DCPD
8. « Registre DCPD »
- déclaration des captures des calées sur DCPD (selon les standards de déclaration des données de captures et d'effort) établis dans la résolution 15/02, dont :
    - a) Toute visite d'un DCPD\*
    - b) Pour chaque visite d'un DCPD, qu'elle soit suivie par un coup de pêche ou pas :
      - i. position,
      - ii. date,
      - iii. identifiant du DCPD (marquage du DCPD ou ID de la balise ou toute autre information permettant d'en identifier le propriétaire),
      - iv. types de DCPD (dérivant naturel, dérivant artificiel)
      - v. caractéristiques du DCPD (dimensions et matériaux de la partie flottante et de la partie immergée),
      - vi. type de visite (déploiement, virage, récupération, perte, intervention sur l'équipement électronique),
    - c) Si la visite est suivie d'un coup de pêche, résultats du coup en termes de captures et de prises accessoires.

\* Les autres DCP rencontrés en mer devraient être suivis, conformément aux réglementations nationales de chaque CPC.

**ANNEXE II****DIRECTIVES POUR LA PREPARATION DES PLANS DE GESTION DES DISPOSITIFS DE  
CONCENTRATION DE POISSONS ANCRÉS (DCPA)**

Pour remplir les obligations au titre des Plans de gestion des DCPA (PG-DCPA) devant être soumis au Secrétariat de la CTOI par les CPC dont les flottes pêchent dans la zone de compétence de la CTOI sur des DCPA, un PG-DCPA devrait inclure :

1. Un objectif
2. Portée :  
Description de son application concernant :
  - a) les types de navires
  - b) nombre de DCPA et/ou nombre de balises DCPA à déployer (par types de DCPA)
  - c) procédure de déclaration pour le déploiement des DCPA
  - d) distance entre les DCPA
  - e) politique de réduction et d'utilisation des captures accessoires
  - f) prise en compte des interactions avec d'autres types d'engins
  - g) élaboration d'inventaires des DCPA déployés, décrivant les identifiants des DCPA, les caractéristiques et l'équipement de chaque DCPA, comme indiqué au point 4 de la présente annexe, coordonnées des sites de mouillage des DCPA, date d'installation/de perte/de remplacement
  - h) plans pour le suivi et la récupération des DCPA perdus
  - i) déclaration ou politique concernant la « propriété des DCPA »
3. Dispositions institutionnelles pour la gestion des Plans de gestion des DCPD :
  - a) responsabilités institutionnelles
  - b) réglementation applicable pour le déploiement et l'utilisation des DCPA
  - c) politique de maintenance, de réparation et de remplacement des DCPA
  - d) système de collecte des données
  - e) obligations de déclaration
4. Spécifications et conditions pour la construction des DCPD :
  - a) caractéristiques de conception des DCPA (description de la structure flottante et de la structure immergée, avec l'accent mis sur les matériaux maillants utilisés)
  - b) ancrage utilisé pour le mouillage
  - c) marquages et identifiants des DCPA, y compris les balises DCPA, le cas échéant
  - d) illumination, le cas échéant
  - e) réflecteurs radar

- f) distance de visibilité
  - g) radiobalises, le cas échéant (numéros de série)
  - h) transmetteurs satellite (numéros de série)
  - i) échosondeur
5. Zones concernées :
- a) Coordonnées des sites de mouillage, si applicable
  - b) Informations sur toute zone ou période fermée, par exemple les voies maritimes, les aires marines protégées, les réserves etc
6. Moyens de suivi et d'examen de la mise en œuvre des PG-DCPA
- « Registre DCPA »
- déclaration des captures des calées sur DCPA (selon les standards de déclaration des données de captures et d'effort) établis dans la [résolution 15/02](#)), dont :
    - a) Toute visite d'un DCPA
    - b) Pour chaque visite d'un DCPA, qu'elle soit suivie par un coup de pêche ou pas :
      - i. position,
      - ii. date,
      - iii. identifiant du DCPA (marquage du DCPA ou ID de la balise ou toute autre information permettant d'en identifier le propriétaire),
    - c) Si la visite est suivie d'un coup de pêche ou de toute autre activité de pêche, résultats du coup en termes de captures et de prises accessoires.

### ANNEXE III

#### PRINCIPES DE CONCEPTION ET DE DEPLOIEMENT DES DCP

1. La structure de surface du DCP ne doit pas être couverte, ou couverte uniquement de matériau sans mailles.
2. Si une partie immergée est utilisée, elle ne doit pas être faite de filet mais de matériaux sans mailles comme des cordes ou des bâches.
3. Pour réduire la quantité de débris synthétiques dans le milieu marin, l'utilisation de matériaux biodégradables (comme la toile de jute, les cordes de chanvre etc.) sera encouragée pour la conception des DCP dérivants.

**APPENDICE 8****DECLARATION DE LA REPUBLIQUE DE COREE ET DE L'UNION EUROPEENNE  
CONCERNANT LA PROPOSITION D'AMENDEMENT DE LA RESOLUTION 16/01****République de Corée**

La Corée souhaite réserver son droit de s'opposer à cette résolution révisée, qui remplace la Résolution 16/01. Comme certaines CPC l'ont reconnu, la Corée a fait un compromis douloureux en 2016 en acceptant la réduction des prises d'albacore malgré son court historique d'opérations de senne coulissante dans l'océan Indien. Bien que le résultat ait été extrêmement insatisfaisant, la Corée n'a pas opté pour une objection aux limites dans un esprit de coopération et pour la durabilité des ressources dans l'océan Indien. En conséquence, une entreprise a dû renoncer à son opération de senne coulissante et a retiré son navire de la zone, ce qui a entraîné l'inactivité du navire et environ 50 personnes risquant leur emploi. Si la Corée avait su qu'elle serait forcée de faire de nouveaux sacrifices cette année, elle aurait adopté une approche différente.

Les senneurs coréens viennent juste de commencer leurs activités et n'ont pas contribué au déclin de l'albacore dans l'océan Indien et ont fait un sacrifice en acceptant d'être liés par les limites de capture. Une diminution supplémentaire des DCP, qui ont déjà été réduits de 23% l'année dernière, pourrait entraîner la mise en question dans le futur proche des activités des senneurs coréens restants. Le plus souvent, les pays de pêche en eaux lointaines sont considérés dans les organisations multilatérales de pêche comme les « méchants » qui privilégient les profits de leur industrie au détriment de la durabilité. Cependant, au cours des dernières années, le gouvernement coréen a vigoureusement conduit des politiques dans un souci de durabilité, imposant à l'industrie l'une des réglementations de pêche les plus strictes au monde. Maintenant, la Corée n'a que deux senneurs opérant dans l'océan Indien, principalement dans les eaux des États côtiers, contribuant à l'économie de ces États côtiers. Est-ce que permettre à ces deux navires d'utiliser le nombre de DCP prescrit dans la résolution actuelle conformément aux avis scientifiques nuirait réellement à la survie des petits États insulaires en développement et à la durabilité des stocks?

Cette révision, selon la Corée, est quelque chose dont la Corée peut difficilement s'accommoder et nous souhaitons faire la déclaration suivante : Le nombre réduit de DCP a été arbitrairement choisi par les promoteurs de la proposition de modification de la Résolution, sans se fonder sur des avis scientifiques. Par conséquent, il est encore difficile pour la délégation coréenne de comprendre comment le chiffre a été calculé, et la Corée croit fermement que ce nombre doit être soumis à l'examen du Comité scientifique et du Groupe de travail sur les DCPd, tel que stipulé dans la Résolution révisée et dans celle qu'elle remplace. Les promoteurs affirment qu'ils ont fait d'énormes compromis, mais c'est aussi le cas des CPC qui s'opposent à la proposition pour des raisons suffisamment exprimées durant les débats. En outre, la raison d'être de l'ajout de la nouvelle option de 2015 pour la ligne de base des limites de capture n'a pas été suffisamment expliquée et cela doit également être examiné par le Comité scientifique.

**Union européenne**

L'UE regrette que la Résolution 16/01 relative à un plan intérimaire pour reconstruire le thon albacore de l'océan Indien ait été révisée avant la fin de sa première année de mise en œuvre afin d'ajouter de nouvelles dispositions principalement axées sur les intérêts de l'industrie, après de longues et difficiles négociations durant la réunion annuelle en 2016, qui avaient permis l'adoption de mesures strictes contribuant à la conservation et à la reconstitution du stock d'albacore.

Malgré le fait que la nouvelle résolution proposée ne repose sur aucune preuve scientifique ni aucune recommandation du Comité scientifique et malgré l'impact immédiat clairement négatif sur la conservation des stocks d'albacore de l'océan Indien, l'UE a fait des efforts considérables pour contribuer à un compromis en acceptant la possibilité de permettre l'augmentation des captures dans les États côtiers, réduire le nombre de DCP et de navires d'approvisionnement et supporter le fardeau de diminuer les captures d'albacore, presque à elle seule. Les effets socioéconomiques ont été une caractéristique récurrente des discussions durant semaine, mais la perte de plus de 300 emplois de pêcheurs africains participant aux opérations des navires battant pavillon de l'UE et les dommages causés à un investissement d'environ 200 millions d'euros dans les navires et les équipements ont été marginalisés.

La résolution proposée vise spécifiquement et exclusivement la flotte de senneurs de l'UE. En outre, l'utilisation récurrente des références à « l'État du pavillon » dans la résolution proposée conduit à un traitement non cohérent de l'UE en tant que Partie contractante, ce qui contraint la gestion des activités de pêche de l'UE dans la CTOI.

La possibilité de contrôler le nombre de navires d'approvisionnement actifs grâce à l'accord de partenariat de pêche durable existant que l'UE a dans la région avec des États côtiers-clés a également été négligée et, en outre, l'approvisionnement régulier en produits de la pêche de l'industrie de transformation dans la région pourrait être menacé.

L'UE regrette également la façon dont les discussions ont été menées, n'ayant pas eu suffisamment de temps pour explorer des voies de compromis.

En conclusion, l'UE a accepté un compromis et a recommandé de ne pas avoir recours à une procédure de vote afin d'améliorer la coopération entre les CPC dans cette organisation multilatérale. L'UE espère voir cet esprit de compromis affiché à l'avenir par d'autres CPC.

## APPENDICE 9

### CALENDRIER DE TRAVAIL DU CTPG

#### CALENDRIER DE TRAVAIL POUR L'ÉLABORATION DE PROCÉDURES DE GESTION POUR LES PRINCIPALES ESPÈCES DE LA CTOI

Les procédures de gestion (également appelées « stratégies de récolte ») sont largement reconnues comme étant de bonnes pratiques pour l'élaboration de mesures de gestion durable qui atteignent des objectifs convenus pour la gestion durable des ressources halieutiques. Cela se reflète dans la Résolution 15/10, qui note que les objectifs de la Commission incluent « *de maintenir les stocks à perpétuité et avec une forte probabilité, à des niveaux non inférieurs à ceux capables de produire leur production maximale équilibrée* ». La résolution 15/10 établit également des points de référence-limites et -cibles provisoires et le Comité scientifique a été chargé de « *développer et évaluer, grâce au processus d'évaluation de la stratégie de gestion, les performances des règles d'exploitation pour atteindre les points de référence-cibles en moyenne et éviter les points de référence-limites avec une forte probabilité* ».

L'élaboration de procédures de gestion pour les principales espèces de la CTOI est maintenant bien engagée. Cependant, le processus d'élaboration des procédures de gestion candidates par l'entremise des comités et des sous-comités de la CTOI et l'adoption de procédures de gestion par la Commission est un processus complexe et itératif qui nécessitera probablement plusieurs séries d'avis, de considérations et d'examen.

La 20<sup>ème</sup> session de la CTOI a noté les importants travaux en cours concernant l'élaboration de procédures de gestion pour les espèces de la CTOI et a demandé l'élaboration d'un plan de travail reflétant les éléments des procédures de gestion à élaborer et les rôles et responsabilités de la Commission et de ses organes subsidiaires. À cette fin, l'Australie a présenté ce calendrier de travail à la 7<sup>ème</sup> réunion du Groupe de travail sur les méthodes (IOTC-2016-WPM07-12) et au 19<sup>ème</sup> Comité scientifique (IOTC-2016-SC19-INF04) et l'a révisé pour tenir compte des commentaires fournis lors de ces réunions.

Ce calendrier de travail décrit le processus qui devra être suivi et les décisions qui devront être prises pour élaborer des procédures de gestion pour les principales espèces de la CTOI (au niveau du stock ou de la pêche) dans la zone de compétence de la CTOI. Il fournit un guide pour les comités et les sous-comités de la CTOI, ainsi que pour la Commission, pour comprendre leurs rôles et responsabilités dans le processus d'élaboration et d'adoption des procédures de gestion. Il fournit également des délais indicatifs pour ce travail, qui peuvent faire l'objet de modifications pour assurer la cohérence avec le plan de travail technique mis en œuvre par le Comité scientifique et pour examiner les commentaires du dialogue régulier établi entre les scientifiques et les gestionnaires par le biais du Comité technique sur les procédures de gestion. Ils sont tirés de la Résolution 15/10 mais ont été modifiés pour tenir compte des retards et des changements récents dans la progression de l'élaboration des procédures de gestion<sup>12</sup>. En ce sens, le calendrier des travaux est destiné à être un document « vivant » que la Commission fait sien et utilise (et le met à jour selon les besoins) pour catalyser, suivre et confirmer son engagement continu envers l'élaboration de procédures de gestion.

#### **Références :**

Résolution 12/01 sur la mise en œuvre de l'approche de précaution

Résolution 15/10 Sur des points de référence-cibles et -limites provisoires et sur un cadre de décision

Résolution 16/02 Sur des règles d'exploitation pour le listao dans la zone de compétence de la CTOI

Résolution 16/09 Concernant la création d'un Comité technique sur les procédures de gestion

---

<sup>12</sup> La Résolution 15/10 fournit des indications sur les délais indicatifs pour l'élaboration par le Comité scientifique des procédures de gestion pour les principales espèces de la CTOI. Les procédures de gestion de l'albacore et du listao auraient dû être terminées en 2015 pour être présentées à la Commission en 2016, alors que les procédures de gestion de l'albacore, du patudo et de l'espardon auraient dû être achevées d'ici 2017 pour être présentées à la Commission en 2018. Une règle d'exploitation a été adoptée pour le listao en 2016 (Résolution 16/02). Cependant, il est peu probable que les délais indicatifs pour l'achèvement des procédures de gestion pour les autres espèces soient respectés en raison de l'incertitude quant au financement et aux points de décision requis.

### Calendrier de travail pour l'élaboration de procédures de gestion pour les principales espèces dans la zone de la CTOI.

Une explication plus détaillée des rôles des groupes de travail, du Comité scientifique (CS), du Comité technique sur les procédures de gestion (CTPG) et de la Commission est fournie à l'annexe 1.

Année	Germon	Listao	Albacore	Patudo	Espadon
2017	<p><b>GT/CS:</b> Entreprandre une ESG et fournir un avis sur les performances des PG candidates. Identifier les problèmes qui pourraient nécessiter des avis précis de la part de la Commission, y compris la manière d'interpréter les objectifs, les échéanciers et les niveaux de risque acceptable.</p>	<p><b>GT/CS:</b> Appliquer l'HCR en utilisant les résultats de l'évaluation de stock 2017 pour calculer le TAC. Le Secrétariat informera les CPC de la limite de captures.</p>	<p><b>GT/CS:</b> Entreprandre une ESG et fournir un avis sur les performances des PG candidates. Identifier les problèmes qui pourraient nécessiter des avis précis de la part de la Commission, y compris la manière d'interpréter les objectifs, les échéanciers et les niveaux de risque acceptable.</p>	<p><b>GT/CS:</b> Entreprandre une ESG et fournir un avis sur les performances des PG candidates. Identifier les problèmes qui pourraient nécessiter des avis précis de la part de la Commission, y compris la manière d'interpréter les objectifs, les échéanciers et les niveaux de risque acceptable.</p>	<p><b>GT/CS:</b> Élaborer un cadre et chercher des fonds pour l'ESG. Conseiller le CTPG et la Commission sur les progrès.</p>
2018	<p><b>CTPG:</b> Fournir à la Commission un avis sur les éléments des PG candidates qui exigent une décision de la Commission, y compris les performances des PG candidates contre les objectifs de la Commission</p> <p><b>Commission:</b> Étudier les travaux et les avis des organes subsidiaires et fournir des orientations aux GT/CS sur les besoins de nouvelles ESG des PG candidates ou alternatives</p> <p><b>GT/CS:</b> Étudier les recommandations de la Commission et entreprendre une ESG pour fournir un avis sur les performances des PG candidates</p>	<p><b>CTPG:</b> Fournir à la Commission un avis sur toute question découlant de l'application de la HCR, selon les besoins.</p> <p><b>Commission:</b> Fournir des orientations aux GT/CS sur les besoins d'affiner la HCR et/ou l'ESG</p> <p><b>GT/CS:</b> Étudier les recommandations de la Commission et affiner la HCR par le biais de l'ESG, comme instruit</p>	<p><b>CTPG:</b> Fournir à la Commission un avis sur les éléments des PG candidates qui exigent une décision de la Commission, y compris les performances des PG candidates contre les objectifs de la Commission</p> <p><b>Commission:</b> Étudier les travaux et les avis des organes subsidiaires et fournir des orientations aux GT/CS sur les besoins de nouvelles ESG des PG candidates ou alternatives</p> <p><b>GT/CS:</b> Étudier les recommandations de la Commission et entreprendre une ESG pour fournir un avis sur les performances des PG candidates</p>	<p><b>CTPG:</b> Fournir à la Commission un avis sur les éléments des PG candidates qui exigent une décision de la Commission, y compris les performances des PG candidates contre les objectifs de la Commission</p> <p><b>Commission:</b> Étudier les travaux et les avis des organes subsidiaires et fournir des orientations aux GT/CS sur les besoins de nouvelles ESG des PG candidates ou alternatives</p> <p><b>GT/CS:</b> Étudier les recommandations de la Commission et entreprendre une ESG pour fournir un avis sur les performances des PG candidates</p>	<p><b>GT/CS:</b> Élaborer un modèle opérationnel initial et entreprendre l'ESG pour fournir un avis initial sur les performances des PG candidates. Identifier les problèmes qui pourraient nécessiter des avis précis de la part de la Commission, y</p>

					compris la manière d'interpréter les objectifs, les échéanciers et les niveaux de risque acceptable.
2019	<b>CTPG:</b> Fournir à la Commission un avis sur les éléments des PG candidates qui exigent une décision de la Commission, y compris les performances des PG candidates contre les objectifs de la Commission	<b>CTPG:</b> Fournir à la Commission un avis sur toute question découlant de l'application de la HCR, selon les besoins.	<b>CTPG:</b> Fournir à la Commission un avis sur les éléments des PG candidates qui exigent une décision de la Commission, y compris les performances des PG candidates contre les objectifs de la Commission	<b>CTPG:</b> Fournir à la Commission un avis sur les éléments des PG candidates qui exigent une décision de la Commission, y compris les performances des PG candidates contre les objectifs de la Commission	<b>CTPG:</b> Fournir à la Commission un avis sur les éléments des PG candidates qui exigent une décision de la Commission, y compris les performances des PG candidates contre les objectifs de la Commission
2019	<b>Commission:</b> Étudier les travaux et les avis des organes subsidiaires. Décider et adopter une PG <u>ou</u> fournir des orientations aux GT/CS sur le besoin de nouvelles ESG des PG candidates ou alternatives, jusqu'à ce qu'une PG soit adoptée. <b>GT/CS:</b> Entreprendre l'ESG et fournir un avis sur les performances des PG candidates	<b>Commission:</b> Étudier les travaux et les avis des organes subsidiaires et examiner la résolution 16/02.	<b>Commission:</b> Étudier les travaux et les avis des organes subsidiaires. Décider et adopter une PG <u>ou</u> fournir des orientations aux GT/CS sur le besoin de nouvelles ESG des PG candidates ou alternatives <b>GT/CS:</b> Entreprendre l'ESG et fournir un avis sur les performances des PG candidates	<b>Commission:</b> Étudier les travaux et les avis des organes subsidiaires. Décider et adopter une PG <u>ou</u> fournir des orientations aux GT/CS sur le besoin de nouvelles ESG des PG candidates ou alternatives <b>GT/CS:</b> Entreprendre l'ESG et fournir un avis sur les performances des PG candidates	<b>Commission:</b> Étudier les travaux et les avis des organes subsidiaires et fournir des orientations aux GT/CS sur les besoins de nouvelles ESG des PG candidates ou alternatives <b>GT/CS:</b> Étudier les recommandations de la Commission et entreprendre une ESG pour fournir un avis sur les performances des PG candidates
2020	<b>CTPG:</b> Fournir à la Commission un avis sur les éléments des PG candidates qui exigent une décision de la Commission, y compris les performances des PG candidates contre les objectifs de la Commission <b>Commission:</b> Étudier les travaux et les avis des organes subsidiaires.		<b>CTPG:</b> Fournir à la Commission un avis sur les éléments des PG candidates qui exigent une décision de la Commission, y compris les performances des PG candidates contre les objectifs de la Commission <b>Commission:</b> Étudier les travaux et les avis des organes subsidiaires.	<b>CTPG:</b> Fournir à la Commission un avis sur les éléments des PG candidates qui exigent une décision de la Commission, y compris les performances des PG candidates contre les objectifs de la Commission <b>Commission:</b> Étudier les travaux et les avis des organes subsidiaires.	<b>CTPG:</b> Fournir à la Commission un avis sur les éléments des PG candidates qui exigent une décision de la Commission, y compris les performances des PG candidates contre les objectifs de la Commission <b>Commission:</b> Étudier les travaux et les avis des organes subsidiaires. Décision et adoption d'une

<p>Décision et adoption d'une PG <u>ou</u> fournir des orientations aux GT/CS sur le besoin de nouvelles ESG des PG candidates ou alternatives, jusqu'à ce qu'une PG soit adoptée.</p>	<p><b>GT/CS:</b> Appliquer la HCR en utilisant les résultats de l'évaluation des stocks de 2020 pour calculer la limite de captures. Le Secrétariat informera les CPC de la limite de captures</p>	<p>Décision et adoption d'une PG <u>ou</u> fournir des orientations aux GT/CS sur le besoin de nouvelles ESG des PG candidates ou alternatives, jusqu'à ce qu'une PG soit adoptée.</p>	<p>Décision et adoption d'une PG <u>ou</u> fournir des orientations aux GT/CS sur le besoin de nouvelles ESG des PG candidates ou alternatives, jusqu'à ce qu'une PG soit adoptée.</p>	<p>PG <u>ou</u> <u>ou</u> fournir des orientations aux GT/CS sur le besoin de nouvelles ESG des PG candidates ou alternatives, jusqu'à ce qu'une PG soit adoptée.</p> <p><b>GT/CS:</b> Étudier les recommandations de la Commission et entreprendre une ESG pour fournir un avis sur les performances des PG candidates</p>
--	--	--	--	---

## **Annexe 1 : Explication des rôles dans l'élaboration des procédures de gestion candidates**

### **Groupes de travail et Comité scientifique**

Le Comité scientifique (CS) et les Groupes de travail (GT) ont la responsabilité d'entreprendre le développement technique des procédures de gestion (PG) candidates, par l'intermédiaire d'une évaluation de la stratégie de gestion (ESG) formelle et en fournissant des avis à la Commission sur les PG candidates.

Le Groupe de travail sur les méthodes (GTM) est le principal GT pour l'élaboration des PG candidates, mais d'autres GT, tels que le Groupe de travail sur les thons tropicaux (GTTT), le Groupe de travail sur les thons tempérés (GTTTm) et le Groupe de travail sur les poissons porte-épée (GTPP), peuvent également contribuer au développement des PG pour les espèces concernées. Le Groupe de travail sur la collecte des données et les statistiques (GTCDS) est chargé d'examiner la qualité des données et des statistiques sur les pêches disponibles qui sous-tendent le développement des PG.

« *Entreprendre l'ESG* »

- Cela implique l'élaboration de modèles d'exploitation et l'évaluation de la performance des procédures de gestion candidates, y compris des règles d'exploitation et la pré-spécification des données d'entrée et des analyses de données, par rapport aux objectifs de la Commission.

« *Identifier les problèmes qui pourraient nécessiter un avis spécifique de la Commission* »

- Cela implique que le Comité scientifique demande des éclaircissements à la Commission sur la façon de traduire des dispositions qualitatives dans certaines résolutions, telles que des échanciers acceptables ou des niveaux de probabilité convenus liés à la réalisation des objectifs de gestion. De même, des questions sur les types de mesures de gestion d'entrée ou de sortie à prendre en considération, ainsi que des fluctuations acceptables d'une année à l'autre des captures prévues, pourraient être soulevées pour discussion lors des réunions du CTPG et pour éventuelles décisions de la Commission.

« *Fournir des avis sur les performances des PG candidates* »

- Cela implique l'utilisation de statistiques de performance convenues et de figures et tableaux normalisés pour communiquer les résultats de l'ESG. Les avis du CS et des GT à la Commission comprennent également des conseils sur la pertinence des points de référence-limites (LRP) et des points de référence-cibles (TRP), comme l'exige la Résolution 15/10.

### **Comité technique sur les procédures de gestion**

La résolution 16/09 stipule que les objectifs du Comité technique sur les procédures de gestion (TCMP) comprennent « *Améliorer la réponse de prise de décision de la Commission en ce qui concerne les procédures de gestion, y compris les recommandations formulées par le Comité scientifique* » et « *améliorer la communication et favoriser le dialogue et la compréhension mutuelle entre le Comité scientifique et la Commission sur les questions relatives aux procédures de gestion* ».

« *Fournir des avis à la Commission* »

- Cela implique d'aider la Commission à examiner les éléments des PG qui nécessitent une décision de la Commission, y compris l'identification et l'évaluation des PG candidates qui visent à atteindre les objectifs de la Commission.

« *Sur les éléments des députés candidats qui nécessitent une décision de la Commission* »

- Les éléments des PG à prendre en considération incluent les grands objectifs de gestion, les points de référence-cibles et -limites, les règles d'exploitation et les performances des PG par rapport aux objectifs de gestion.

### **Commission**

La Commission est chargée d'orienter le processus des PG et de prendre des décisions sur l'adoption des PG, en s'appuyant sur les avis fournis par ses organes subsidiaires.

« *Décision et adoption d'une PG* »

- Cela implique d'examiner une proposition de PG, qui peut prendre la forme d'une mesure de conservation et de gestion proposée par un membre de la Commission, ou d'adopter une PG candidate.

« *Étudier les travaux et les avis des organes subsidiaires* »

- Cela implique que la Commission étudie les avis du CS et du CTPG sur les performances des PG pour la réalisation des objectifs de la Commission. En prenant des décisions sur l'adoption de PG, la Commission peut également demander au Comité d'application des avis sur les questions d'application et de mise en œuvre.

« *Fournir des orientations aux GT/CS sur la nécessité de nouvelles ESG des PG candidates ou alternatives* »

- Cela implique que la Commission fournisse des orientations au CS sur la nécessité d'affiner davantage les PG candidates ou d'élaborer de nouvelles PG candidates par le biais d'ESG formelles. Cet avis aidera à la Commission à examiner et à adopter des PG.

## APPENDICE 10

## CAPACITE DE PECHE DE REFERENCE ET PLAN DE DEVELOPPEMENT DES FLOTTES

Tableau 1. Capacité de pêche limite de référence, basée sur le tonnage des navires déclarés comme actifs en 2006 (thons tropicaux).

CPC		A. Référence 2006	B. Prévus par PDF 2007- 2016	Capacité de référence en 2016 (A+B)	Capacité active en 2016	Capacité devant être ajoutée dans le cadre des PDF					
						2017	2018	2019	2020	2021	> 2021
Australie	(TB)	3 312		3 312							
Chine	(TB)	27 216	2 059	29 275	25 773						
Taiwan, province de Chine	(TB)	114 985		114 985	64 727						
Comores	(TB)								6 000	6 000	4 000
Érythrée											
Union européenne	(TB)	101 233	10 824	112 057	80 931						
Guinée	(TJB)	1 439		1 439							
Inde	(TJB)	32 950	9 050	42 000	(1 550)	1 250	1 100	600	600		
Indonésie	(TB)	124 011	89 554	213 565	19 941						
Iran	(TB)	83 524	49 003	132 527	106 074	10 20 0	10 20 0	7 850	4 400		
Japon	(TB)	91 076		91 076	31 540						
Kenya	(TB)		3 000	3 000	193	3 340	4 400	1 410	4 400	1 940	11 81 0
République de Corée	(TB)	23 002		23 002	17 693						
Madagascar	(TB)	263	709	972	178						
Malaisie	(TJB)	2 299	15 334	17 633	1 295						
Maldives	(TB)		1 060	1 060	15 486	68	68	45	45		
Maurice	(TB)	1 931	40 316	42 247	5 334	5 331					
Mozambique	(TB)		45 000	45 000	2 136	15 00 0	15 00 0	15 00 0	3 000	3 000	13 80 0
Oman	(TB)	3 126	10 610	13 736	443						5 730
Pakistan	(TB)		50 000	50 000	1 130						
Philippines	(TJB)	10 304		10 304							
Seychelles	(TB)	41 735	206 79 6	248 531	(68 547)						
Sierra Leone											
Somalie											
Afrique du sud	(TB)	3 013	3 056	6 069	501						
Sri Lanka	(TB)	18 436	90 992	109 428	35 958	3 920	5 773	5 737	6 384		
Soudan											
Tanzanie	(TB)				1 535						
Thaïlande	(TB)	13 771	39 250	53 021	200	7 500	11 25 0	6 750			
Royaume-Uni(TOM)	(TB)										
Yémen											
Bangladesh	(TB)				(55 246)						
Djibouti											
Sénégal	(TJB)	1 250		1 250							
Total	(TJB+ TB)	698 876	666 61 3	1 365 489	536 411	46 60 9	47 79 1	37 39 2	24 82 9	10 94 0	35 34 0
Différence par rapport à la référence 2006				195%	77%						301%

N.B. Les estimations de la capacité (chiffres entre parenthèses), pour les CPC qui n'ont pas déclaré leur liste des navires en activité pour 2016, sont basées sur leur nombre de navires autorisés au 14 avril 2017.

Tableau 2. Capacité de pêche limite de référence, basée sur le nombre de navires déclarés comme actifs en 2006 (thons tropicaux).

CPC		A. Référence 2006	B. Prévus par PDF 2007-2016	Capacité de référence en 2016 (A+B)	Capacité active en 2016	Capacité devant être ajoutée dans le cadre des PDF					
						2017	2018	2019	2020	2021	> 2021
Australie	(TB)	10		10							
Chine	(TB)	67		67	54						
Taiwan, province de Chine	(TB)	501		501	233						
Comores	(TB)								3	3	2
Érythrée											
Union européenne	(TB)	51	13	64	31						
Guinée	(TJB)	3		3							
Inde	(TJB)	70	67	137	(4)	7	6	5	5		
Indonésie	(TB)	1 201	746	1 947	263						
Iran	(TB)	992	335	1 327	1 203	14	14	10	4		
Japon	(TB)	227		227	46						
Kenya	(TB)		5	5	1	5	5	5	5	5	20
République de Corée	(TB)	38		38	18						
Madagascar	(TB)	2	34	36	7						
Malaisie	(TJB)	28	107	135	10						
Maldives	(TB)		47	47	372	3	3	2	2		
Maurice	(TB)	8	39	47	2	2					
Mozambique	(TB)		15	15	11	5	5	5	5	5	23
Oman	(TB)	24	65	89	1						35
Pakistan	(TB)		150	150	10						
Philippines	(TJB)	18		18							
Seychelles	(TB)	34	126	160	(82)						
Sierra Leone											
Somalie											
Afrique du sud	(TB)	13	10	23	3						
Sri Lanka	(TB)	1 001	788	1 789	1 455	64	164	185	217		
Soudan											
Tanzanie	(TB)				3						
Thaïlande	(TB)	9	170	179	1	30	35	35			
Royaume-Uni(TOM)	(TB)										
Yémen											
Bangladesh	(TB)				(247)						
Djibouti											
Sénégal	(TJB)	3		3							
Total	(TJB+TB)	4 300	2 717	4 057	4 073	130	232	247	241	13	80

N.B. Les estimations de la capacité (chiffres entre parenthèses), pour les CPC qui n'ont pas déclaré leur liste des navires en activité pour 2016 sont basées sur leur nombre de navires autorisés au 14 avril 2017.

Tableau 3. Capacité de pêche limite de référence, basée sur le tonnage des navires déclarés comme actifs en 2007 (espadon et germon).

CPC	A. Référence 2007	B. Prévus par PDF 2008- 2016	Capacité de référence en 2016 (A+B)	Capacité active en 2016	Capacité devant être ajoutée dans le cadre des PDF					
					2017	2018	2019	2020	2021	> 2021
Australie				349						
Chine		3 389	3 389	4 434	1 500	3 000	3 000	1 500		
Taiwan, province de Chine	36 299		36 299	15 818						
Comores					880	660	660	440	440	110
Érythrée										
Union européenne	21 922	4 832	26 754	10 567				2 143		
Guinée										
Inde										
Indonésie										
Iran										
Japon										
Kenya		3 000	3 000		1 200	140	1 200	670	1 200	2 680
République de Corée										
Madagascar										
Malaisie										
Maldives										
Maurice		6 000	6 000	450	2 000					
Mozambique		9 000	9 000		3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	10 200
Oman										
Pakistan										
Philippines										
Seychelles	536		536							
Sierra Leone										
Somalie										
Afrique du sud		4 274	4 274	799						
Sri Lanka		6 615	6 615		59	59	341	341		
Soudan										
Tanzanie										
Thaïlande										
Royaume-Uni(TOM)										
Yémen										
Bangladesh										
Djibouti										
Sénégal		3 336	3 336							
Total	58 757	40 446	99 203	32 417	8 639	6 859	8 201	8 094	4 640	12 990
Différence par rapport à la référence 2007			169%	55%						308%

Tableau 4. Capacité de pêche limite de référence, basée sur le nombre de navires déclarés comme actifs en 2007 (espadon et germon).

CPC	A. Référence 2007	B. Prévus par PDF 2008-2016	Capacité de référence en 2016 (A+B)	Capacité active en 2016	Capacité devant être ajoutée dans le cadre des PDF					
					2017	2018	2019	2020	2021	> 2021
Australie				2						
Chine		10	10	13						
Taïwan, province de Chine	298		298	85						
Comores					8	6	6	4	4	1
Érythrée										
Union européenne	72	32	104	44				25		
Guinée										
Inde										
Indonésie										
Iran										
Japon										
Kenya		5	5		2	2	2	2	2	8
République de Corée										
Madagascar										
Malaisie										
Maldives										
Maurice		15	15	5	5					
Mozambique		15	15		5	5	5	5	5	17
Oman										
Pakistan										
Philippines										
Seychelles	1		1							
Sierra Leone										
Somalie										
Afrique du sud		6	6	5						
Sri Lanka		51	51		1	1	2	2		
Soudan										
Tanzanie										
Thaïlande										
Royaume-Uni(TOM)										
Yémen										
Bangladesh										
Djibouti										
Sénégal		8	8							
Total	371	142	513	180	21	14	15	38	11	26

**APPENDICE 11**  
**LISTE DES NAVIRES INN DE LA CTOI (MAI 2076)**

No.	Nom actuel du navire (noms précédents)	Pavillon actuel (pavillons précédents)	Numéro Lloyds/IMO	Photo	Indicatif d'appel (précédents)	Propriétaire / en équité (précédents)	Armateur (précédents)	Résumé des activités INN	Date d'inscription sur la Liste des navires INN de la CTOI
1	<b>KIM SENG DENG 3</b>	BOLIVIE	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03	mai 2015
2	<b>KUNLUN (TAISHAN)</b>	GUINÉE EQUATORIALE	7322897	CIRCULAIRE CTOI 2015-004	3CAG	Stanley Management Inc	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03	mai 2015
3	<b>SONGHUA (YUNNAN)</b>	GUINÉE EQUATORIALE	9319856	CIRCULAIRE CTOI 2015-004	3CAF	Eastern Holdings	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03	mai 2015
4	<b>YONGDING (JIANFENG)</b>	GUINÉE EQUATORIALE	9042001	CIRCULAIRE CTOI 2015-004	3CAE	Stanley Management Inc	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03	mai 2015
5	<b>ABUNDANT 1 (YI HONG 06)</b>	INCONNU	Pas Applicable	Oui. Consulter le rapport dans cette circulaire.	CPA 226	Huang Jia Yi C/O Room 18-E Tze Wei Commercial Building, No.8 6 Th Road Lin Ya District, Kaohsiung, Taiwan, Chine	Mr. Hatto Daroi	Violation de la résolution de la CTOI 11/03	mai 2015
6	<b>ABUNDANT 12 (YI HONG 106)</b>	INCONNU	Pas Applicable	Oui. Consulter le rapport dans cette circulaire.	CPA 202	Huang Jia Yi C/O Room 18-E Tze Wei Commercial Building, No.8 6 Th Road Lin Ya District, Kaohsiung, Taiwan, Chine	Mr. Mendez Francisco Delos Reyes	Violation de la résolution de la CTOI 11/03	mai 2015
7	<b>ABUNDANT 3 (YI HONG 16)</b>	INCONNU	Pas Applicable	Oui. Consulter le rapport dans cette circulaire.	CPA 201	Huang Jia Yi C/O Room 18-E Tze Wei Commercial Building, No.8 6 Th Road Lin Ya District, Kaohsiung, Taiwan, Chine	Mr. Huang Wen Hsin	Violation de la résolution de la CTOI 11/03	mai 2015

No.	Nom actuel du navire (noms précédents)	Pavillon actuel (pavillons précédents)	Numéro Lloyds/IMO	Photo	Indicatif d'appel (précédents)	Propriétaire / en équité (précédents)	Armateur (précédents)	Résumé des activités INN	Date d'inscription sur la Liste des navires INN de la CTOI
8	<b>ABUNDANT 6 (YI HONG 86)</b>	INCONNU	Pas Applicable	Oui. Consulter le rapport dans cette circulaire.	CPA 221	Huang Jia Yi C/O Room 18-E Tze Wei Commercial Building, No.8 6 Th Road Lin Ya District, Kaohsiung, Taiwan, Chine	Mr. Huang Wen Hsin	Violation de la résolution de la CTOI 11/03	mai 2017
9	<b>ABUNDANT 9 (YI HONG 116)</b>	INCONNU	Pas Applicable	Oui. Consulter le rapport dans cette circulaire.	CPA 222	Huang Jia Yi C/O Room 18-E Tze Wei Commercial Building, No.8 6 Th Road Lin Ya District, Kaohsiung, Taiwan, Chine	Mr. Pan Chao Mao	Violation de la résolution de la CTOI 11/03	mai 2015
10	<b>ANEKA 228</b>	INCONNU	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03	mai 2015
11	<b>ANEKA 228; KM.</b>	INCONNU	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03	mai 2015
12	<b>CHI TONG</b>	INCONNU	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03	mai 2015
13	<b>FU HSIANG FA 18</b>	INCONNU	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03	mai 2015
14	<b>FU HSIANG FA NO. 01</b>	INCONNU	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03	juin 2014
15	<b>FU HSIANG FA NO. 02</b>	INCONNU	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03	juin 2014
16	<b>FU HSIANG FA NO. 06</b>	INCONNU	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03	juin 2014
17	<b>FU HSIANG FA NO. 08</b>	INCONNU	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03	juin 2014
18	<b>FU HSIANG FA NO. 09</b>	INCONNU	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03	juin 2014
19	<b>FU HSIANG FA NO. 11</b>	INCONNU	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03	juin 2014
20	<b>FU HSIANG FA NO. 13</b>	INCONNU	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03	juin 2014
21	<b>FU HSIANG FA NO. 17</b>	INCONNU	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03	juin 2014
22	<b>FU HSIANG FA NO. 20</b>	INCONNU	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention de la	juin 2014

No.	Nom actuel du navire (noms précédents)	Pavillon actuel (pavillons précédents)	Numéro Lloyds/IMO	Photo	Indicatif d'appel (précédents)	Propriétaire / en équité (précédents)	Armateur (précédents)	Résumé des activités INN	Date d'inscription sur la Liste des navires INN de la CTOI
								Résolution de la CTOI 11/03	
23	<b>FU HSIANG FA NO. 21<sup>13</sup></b>	INCONNU	Pas disponible	IOTC-2013- CoC10-07 Rev1	OTS 024 ou OTS 089	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 07/02	mai 2013
24	<b>FU HSIANG FA NO. 21<sup>1</sup></b>	INCONNU	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03	juin 2014
25	<b>FU HSIANG FA NO. 23</b>	INCONNU	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03	juin 2014
25	<b>FU HSIANG FA NO. 26</b>	INCONNU	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03	juin 2014
26	<b>FU HSIANG FA NO. 30</b>	INCONNU	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03	juin 2014
27	<b>FULL RICH</b>	INCONNU (BELIZE)	Pas disponible	IOTC-2013- CoC10-08a	HMEK3	Noel International LTD (Noel International LTD)	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 07/02	mai 2013
28	<b>GUNUAR MELYAN 21</b>	INCONNU	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 07/02	juin 2008
29	<b>HOOM XIANG 101</b>	INCONNU (MALAISIE)	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03	juin 2014
3031	<b>HOOM XIANG 103</b>	INCONNU (MALAISIE)	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03	juin 2014
32	<b>HOOM XIANG 105</b>	INCONNU (MALAISIE)	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03	juin 2014
33	<b>HOOM XIANG II</b>	INCONNU (MALAISIE)	Pas disponible	IOTC-S14-CoC13- add1	Pas disponible	Hoom Xiang Industries Sdn. Bhd.	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 09/03	mars 2010
34	<b>KUANG HSING 127</b>	INCONNU	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03	mai 2015
35	<b>KUANG HSING 196</b>	INCONNU	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03	mai 2015
36	<b>MAAN YIH HSING</b>	INCONNU	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03	mai 2015
37	<b>OCEAN LION</b>	INCONNU (GUINÉE ÉQUATORIALE)	7826233	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 02/04, 02/05, 03/05.	juin 2005
38	<b>SAMUDERA PERKASA 11</b>	INCONNU	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03	mai 2015

<sup>13</sup> Aucune information permettant de savoir si les deux navires **FU HSIANG FA NO. 21** sont un seul et même navire.

No.	Nom actuel du navire (noms précédents)	Pavillon actuel (pavillons précédents)	Numéro Lloyds/IMO	Photo	Indicatif d'appel (précédents)	Propriétaire / en équité (précédents)	Armateur (précédents)	Résumé des activités INN	Date d'inscription sur la Liste des navires INN de la CTOI
39	<b>SAMUDRA PERKASA 12</b>	INCONNU	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03	mai 2015
40	<b>SHENG JI QUN 3</b>	INCONNU	Pas Applicable	Oui. Consulter le rapport dans cette circulaire.	CPA 311	Chang Lin, Pao- Chun No. 161, San Min Rd. Yufu Village, Kaohsiung City, Taiwan, Chine	Mr. Chen, Chen-Tsai	Violation de la résolution de la CTOI 11/03	mai 2017
41	<b>SHUEN SIANG</b>	INCONNU	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03	juin 2014 et mai 2015
42	<b>SHUN LAI (HSIN JYI WANG NO. 6)</b>	INCONNU	Pas Applicable	Oui. Consulter le rapport dans cette circulaire.	CPA 514	Lee Cheng Chung No. 5 Tze Wei Road, Kaoshing, Taiwan, Chine	Mr. Sun Han Min	Violation de la résolution de la CTOI 11/03	mai 2017
43	<b>SIN SHUN FA 6</b>	INCONNU	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03	mai 2015
44	<b>SIN SHUN FA 67</b>	INCONNU	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03	mai 2015
45	<b>SIN SHUN FA 8</b>	INCONNU	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03	mai 2015
46	<b>SIN SHUN FA 9</b>	INCONNU	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03	mai 2015
47	<b>SRI FU FA 168</b>	INCONNU	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03	juin 2014
48	<b>SRI FU FA 18</b>	INCONNU	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03	juin 2014
49	<b>SRI FU FA 188</b>	INCONNU	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03	juin 2014
50	<b>SRI FU FA 189</b>	INCONNU	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03	juin 2014
51	<b>SRI FU FA 286</b>	INCONNU	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03	juin 2014
52	<b>SRI FU FA 67</b>	INCONNU	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03	juin 2014
53	<b>SRI FU FA 888</b>	INCONNU	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03	juin 2014
54	<b>TIAN LUNG NO.12</b>	INCONNU	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03	mai 2015
55	<b>YI HONG 3</b>	INCONNU	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03	mai 2015
56	<b>YU FONG 168</b>	INCONNU	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03	mai 2015

No.	Nom actuel du navire (noms précédents)	Pavillon actuel (pavillons précédents)	Numéro Lloyds/IMO	Photo	Indicatif d'appel (précédents)	Propriétaire / en équité (précédents)	Armateur (précédents)	Résumé des activités INN	Date d'inscription sur la Liste des navires INN de la CTOI
57	<b>YUTUNA 3 (HUNG SHENG NO. 166)</b>	INCONNU	Pas Applicable	Oui. Consulter le rapport dans cette circulaire.	CPA 212	Yen Shih Hsiung Room 11 .E. No.3 Tze Wei Forth Road, Kaohsiung, Taiwan. Chine	Mr. Lee, Shih- Yuan	Violation de la résolution de la CTOI 11/03	mai 2017
58	<b>YUTUNA NO. 1</b>	INCONNU	Pas Applicable	Oui. Consulter le rapport dans cette circulaire.	CPA 302	Tseng Ming Tsai Room 11-E, No. 3 Tze Wei Fort Road, Kaohsiung, Taiwan, Chine	Mr. Yen, Shih- Shiung	Violation de la résolution de la CTOI 11/03	mai 2017
59	<b>YU MAAN WON</b>	INCONNU (GÉORGIE)	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 07/02	mai 2007
60	<b>BENAI AH</b>	INDE	Non Disponible	Oui. Consulter le rapport dans cette circulaire.	Non Disponible	M Raju S/O (fils de), John Rose de 11-4- 137 Kalingarajapura m, Ezudesam China Thurai RAJU J S/O John Rose de K R Puram, Chinnathurai, Thoothoor PO, K K Dist, Tamilnadu	M Chris Lukaj	Pêche sans licence dans les eaux du RU(TOM).	mai 2017
61	<b>BEO HINGIS</b>	INDE	Non Disponible	Oui. Consulter le rapport dans cette circulaire.	Non Disponible	Nasians. P S/O (son of) Peter.	Shibu Stephen (capitaine)	Pêche sans licence et en possession d'engins de pêche interdits dans les eaux du RU(TOM)	mai 2017
62	<b>CARMAL MATHA</b>	INDE	Non Disponible	Oui. Consulter le rapport dans cette circulaire.	Non Disponible	Antony J S/O (fils de) Joseph de D No 111-7- 28. St Thomas Nagar, Thoothoor PO, KK Dist Tamilnadu	M Antony	Pêche sans licence dans les eaux du RU(TOM).	mai 2017
63	<b>DIGNAMOL I</b>	INDE	Non Disponible	Oui. Consulter le rapport dans cette circulaire.	Non Disponible	Jelvis s/o Dicostan de	M James Robert	Pêche sans licence dans les eaux du RU(TOM).	mai 2017

No.	Nom actuel du navire (noms précédents)	Pavillon actuel (pavillons précédents)	Numéro Lloyds/IMO	Photo	Indicatif d'appel (précédents)	Propriétaire / en équité (précédents)	Armateur (précédents)	Résumé des activités INN	Date d'inscription sur la Liste des navires INN de la CTOI
						7/103 K R Puram, Thoothoor, KK Dist, Mamilnadu M SD. Jelvish, S/O Dikostan de 7/169 Wasol 2, Block Y, Yishming Block, , Thoothoor, Kanyakumam			
64	<b>EPHRAEEM</b>	INDE	Non Disponible	Oui. Consulter le rapport dans cette circulaire.	Non Disponible	Non Disponible	Non Disponible	Pêche sans licence, utilisation d'engins de pêche interdits et pas de journal de bord dans les eaux du RU(TOM)	mai 2017
65	<b>KING JESUS</b>	INDE	Non Disponible	Oui. Consulter le rapport dans cette circulaire.	Non Disponible	Inconnu	Bibi S. R. Paul Miranda S	Pêche sans licence dans les eaux du RU(TOM).	mai 2017
66	<b>SACRED HEART</b>	INDE	Non Disponible	Oui. Consulter le rapport dans cette circulaire.	Non Disponible	Metlan s/o (son of) Panyadim	P. Newton (capitaine)	Pêche sans licence dans les eaux du RU(TOM)	mai 2017
67	<b>SHALOM</b>	INDE	Non Disponible	Oui. Consulter le rapport dans cette circulaire.	Non Disponible	Non Disponible	Non Disponible	Pêche sans licence, utilisation d'engins de pêche interdits et pas de journal de bord dans les eaux du RU(TOM)	mai 2017
68	<b>VACHANAM</b>	INDE	Non Disponible	Oui. Consulter le rapport dans cette circulaire.	Non Disponible	Satril T	J Robinson (capitaine)	Pêche sans licence et utilisation d'engins de pêche interdits dans les eaux du RU(TOM)	mai 2017
69	<b>WISDOM</b>	INDE	Non Disponible	Oui. Consulter le rapport dans cette circulaire.	Non Disponible	Lowerence	Lawrence V (capitaine)	Pêche sans licence et utilisation d'engins de pêche interdits dans les eaux du RU(TOM)	mai 2017

**APPENDICE 12**  
**BUDGET POUR 2018 ET BUDGET INDICATIF POUR 2019 (EN US\$)**

	Réel 2016	2017	2018	2019
<b>Cadres</b>				
Science				
Secrétaire exécutif (D1)	-	161 303	163 907	168 824
Directeur scientifique (P5)	78 249	144 842	147 947	152 385
Coordinateur scientifique (P4)	-	0	57 654	115 000
Expert évaluation des stocks (P4)	17 688	113 971	116 308	119 797
Chargé des pêches (Science P3)	74 063	98 363	102 258	105 326
Application				
Responsable application (P4->P5)	117 276	112 417	145 000	149 350
Coordinateur application (P4)	-	127 971	131 500	135 445
Chargé d'application (P3)	124 894	81 917	95 779	98 652
Données				
Coordinateur données (P4)	91 778	113 971	115 308	118 767
Statisticien (P3)	101 488	99 728	102 717	105 799
Chargé des pêches (données P1)	-	60 000	91 000	93 730
Administration				
Responsable administratif (P3)	55 799	95 779	98 970	101 939
<b>Administratifs</b>				
Secrétaire de direction	14 630	14 927	15 445	15 908
Assistant application	11 721	11 664	11 950	12 309
Assistant de bureau	9 692	11 296	11 747	12 099
Assistant base de données	14 630	15 335	15 869	16 345
Assistant de bureau	8 604	7 972	8 259	8 507
Chauffeur	7 980	7 274	7 465	7 689
Heures supplémentaires	5 535	5 000	5 000	5 150
<b>Total coûts salariaux</b>	734 026	1 283 730	1 444 083	1 543 022
Cotisations aux pensions et à l'assurance maladie	205 518	311 578	418 651	447 476
Cotisations au fonds FAO	408 450	535 118	607 582	771 511
Ajustement fonds d'indemnités (25 620)	(25 620)			
Amélioration du recouvrement des dépenses	43 239	0	0	0
<b>Dépenses totales de personnel</b>	<b>1 365 613</b>	<b>2 130 426</b>	<b>2 470 316</b>	<b>2 762 009</b>
<b>Dépenses de fonctionnement</b>				
Renforcement des capacités	59 028	125 000	125 000	125 000
Cofinancement subventions sciences/données		130 033	100 000	60 000
Cofinancement subventions application		63 974	35 000	65 000
Contingences diverses <sup>14</sup>			60 000	
Consultants	151 377	174 900	155 000	155 000
Déplacements professionnels	98 721	134 105	135 000	150 000
Réunions	68 182	107 000	105 000	120 000
Interprétation	146 044	140 000	140 000	140 000
Traduction	107 673	111 000	105 000	110 000
Équipement	31 652	30 459	30 000	20 000
Frais généraux de fonctionnement	53 582	73 027	75 000	80 000
Impression	4 388	0	20 000	15 000
Imprévus	4 956	69 672	10 000	10 000
<b>Total fonctionnement</b>	<b>725 604</b>	<b>1 159 170</b>	<b>1 095 000</b>	<b>1 050 000</b>
<b>SOUS-TOTAL</b>	<b>2 091 217</b>	<b>3 289 596</b>	<b>3 565 316</b>	<b>3 812 009</b>
Contribution additionnelle des Seychelles	-17 657	-20 100	-20 100	-20 100
Frais de gestion de la FAO	93 403	148 032	160 439	171 540
Risques de déficit	-	150 000	-	-
Fonds de participation aux réunions	211 022	200 000	200 000	200 000
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>2 377 984</b>	<b>3 767 528</b>	<b>3 905 655</b>	<b>4 163 450</b>
			3,7%	6,5%

<sup>14</sup> Ce financement pourrait servir pour du co-financement, le FPR ou les contingences de réduction du déficit.

**APPENDICE 13**  
**BAREME DES CONTRIBUTIONS POUR 2018**

Pays	Classification Banque Mondiale (2015)	Membre OCDE	Prises moyennes pour 2013-2015 (en tonnes)	Contribution de base (en USD)	Contribution opérations (en USD)	Contribution PIB (en USD)	Contribution captures (en USD)	Contribution totale (en USD)
Australie	Haute	Oui	4 881	13 468	16 274	132 958	14 689	177 389
Chine	Moyenne	Non	71 610	13 468	16 274	33 240	43 100	106 081
Comores	Basse	Non	5 832	13 468	16 274	0	3 510	33 252
Érythrée	Basse	Non	219	13 468	0	0	132	13 600
Union européenne	Haute	Oui	205 162	13 468	16 274	132 958	617 398	780 098
France (Terr.)	Haute	Oui	0	13 468	0	132 958	0	146 426
Inde	Moyenne	Non	175 804	13 468	16 274	33 240	105 810	168 791
Indonésie	Moyenne	Non	363 291	13 468	16 274	33 240	218 652	281 633
Iran, Rép. islamique d'	Moyenne	Non	230 110	13 468	16 274	33 240	138 495	201 476
Japon	Haute	Oui	15 218	13 468	16 274	132 958	45 797	208 497
Kenya	Moyenne	Non	975	13 468	16 274	33 240	587	63 568
Corée, République de	Haute	Oui	17 211	13 468	16 274	132 958	51 793	214 493
Madagascar	Basse	Non	8 655	13 468	16 274	0	5 209	34 950
Malaisie	Moyenne	Non	22 312	13 468	16 274	33 240	13 429	76 410
Maldives	Moyenne	Non	124 302	13 468	16 274	33 240	74 813	137 794
Maurice	Moyenne	Non	6 733	13 468	16 274	33 240	4 052	67 033
Mozambique	Basse	Non	2 903	13 468	16 274	0	1 747	31 488
Oman	Haute	Non	34 370	13 468	16 274	132 958	20 686	183 386
Pakistan	Moyenne	Non	58 753	13 468	16 274	33 240	35 361	98 342
Philippines	Moyenne	Non	1 089	13 468	16 274	33 240	655	63 636
Seychelles	Haute	Non	78 015	13 468	16 274	132 958	46 954	209 654
Somalie	Basse	Non	0	13 468	0	0	0	13 468
Afrique du Sud	Moyenne	Non	495	13 468	16 274	33 240	298	63 279
Sri Lanka	Moyenne	Non	130 958	13 468	16 274	33 240	78 819	141 800
Soudan	Moyenne	Non	34	13 468	0	33 240	20	46 728
Tanzanie	Basse	Non	8 927	13 468	16 274	0	5 373	35 114
Thaïlande	Moyenne	Non	11 816	13 468	16 274	33 240	7 112	70 093
Royaume-Uni (Terr.)	Haute	Oui	3	13 468	0	132 958	10	146 436
Yémen	Moyenne	Non	46 128	13 468	16 274	33 240	27 763	90 744
<b>Total</b>				<b>390 566</b>	<b>390 566</b>	<b>1 562 262</b>	<b>1 562 262</b>	<b>3 905 655</b>

\*Le total des contributions peut différer de la somme des quatre composantes en raison des arrondis.

**APPENDICE 14**  
**CALENDRIER DES REUNIONS POUR 2018 ET 2019**

N'inclut pas les ateliers et autres réunions des organes subsidiaires informels de la CTOI.

Réunion	2018			2019		
	No.	Date	Lieu	No.	Date	Lieu
Comité technique sur les <b>critères d'allocation</b> (CTCA)	4 <sup>e</sup>	À décider	À décider	5 <sup>e</sup>	À décider	À décider
Comité technique sur les <b>procédures de gestion</b> (CTPG)	2 <sup>nd</sup>	1j (Week-end avant S22)	À décider	3 <sup>e</sup>	1j (Week-end avant S23)	À décider
Comité <b>d'application</b> (CdA)	15 <sup>e</sup>	3.5j (Semaine avant S22)	À décider	16 <sup>e</sup>	3.5 d (Semaine avant S23)	À décider
Groupe de travail sur la <b>mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion</b> (GTMOMCG)	1 <sup>st</sup>	À décider	À décider	2 <sup>nd</sup>	À décider	À décider
Comité technique sur l' <b>évaluation des performances</b> (CTEP)	2 <sup>nd</sup>	À décider	À décider	3 <sup>e</sup>	À décider	À décider
Comité permanent <b>d'administration et des finances</b> (CPAF)	15 <sup>e</sup>	1,5j (Semaine avant S22)	À décider	16 <sup>e</sup>	1,5j (Semaine avant S23)	À décider
<b>Commission</b>	22 <sup>nd</sup>	5j MAI?	Thaïlande	23 <sup>e</sup>	À décider	À décider
Groupe de travail sur les <b>thons néritiques</b> (GTTN)	8 <sup>e</sup>	20-23 MARS (4j)	Kenya?	9 <sup>e</sup>	À décider	À décider
Groupe de travail sur les <b>thons tempérés</b> (GTTTm)	-	À décider en JUIL	Seychelles?	7 <sup>e</sup>	À décider	À décider
Groupe de travail sur les <b>écosystèmes et les prises accessoires</b> (GTEPA)	14 <sup>e</sup>	10-14 SEPT (5j)	À décider	15 <sup>e</sup>	À décider	À décider
Groupe de travail sur les <b>poissons porte-épées</b> (GTPP)	16 <sup>e</sup>	3-8 SEPT (5j)	À décider	17 <sup>e</sup>	À décider	À décider
Groupe de travail sur les <b>thons tropicaux</b> (GTTT)	20 <sup>e</sup>	16-20 OCT (5j)	À décider	21 <sup>e</sup>	À décider	À décider
Groupe de travail sur les <b>méthodes</b> (GTM)	9 <sup>e</sup>	22-23 OCT (2j)	À décider	10 <sup>e</sup>	À décider	À décider
Groupe de travail sur la <b>collecte des données et les statistiques</b> (GTCDS)	13 <sup>e</sup>	22-24 NOV (3j)	Seychelles	14 <sup>e</sup>	À décider	Seychelles
<b>Comité scientifique</b> (CS)	21 <sup>e</sup>	26-30 NOV (5j)	Seychelles	22 <sup>e</sup>	À décider	Seychelles

## APPENDICE 15

### DECLARATION DE L'INDONESIE SUR LES DROITS DE L'HOMME DANS LE SECTEUR DES PECHES

Compte tenu de notre expérience dans la lutte contre la pêche illégale depuis 2014, il existe des preuves évidentes qu'il existe au moins 8 (huit) crimes liés à la pêche INN, et les infractions aux droits de l'homme à l'encontre des équipages sous forme de travail forcé, d'esclavage, de traite des êtres humains et de travail des enfants en font partie.

En plus de cela, lors de la réunion du Comité d'application la semaine dernière, la délégation de la Thaïlande a également indiqué qu'il y avait de fortes présomptions que l'esclavage et la traite des êtres humains avaient cours à bord des navires de pêche INN arrêtés par les autorités thaïlandaises. Nous sommes très préoccupés par cette question et nous demandons aux membres de la CTOI de renforcer leur coopération pour éliminer cette pratique à l'avenir.

Comme des représentants des gouvernements participent à cette réunion, nous avons l'obligation de protéger nos équipages à bord où qu'ils se trouvent, car, en tant qu'êtres humains comme nous, ils doivent être protégés. La protection contre un tel crime est un besoin primordial pour les personnes comme nous dans cette salle de réunion.

**Pour cette raison, l'Indonésie voudrait faire la déclaration suivante, à noter dans le rapport de la 21<sup>ème</sup> session de la Commission des thons de l'océan Indien :**

*« L'Indonésie a noté que cette Commission concentre ses efforts pour assurer la conservation des thons et des espèces apparentées dans l'océan Indien, en favorisant leur utilisation optimale et le développement durable des pêches, en particulier les espèces couvertes par l'Accord de la CTOI. Nous avons passé notre temps principalement à discuter et à parvenir à un consensus sous forme de résolutions concernant ces espèces. Nous sommes tous d'accord pour dire que ces résolutions sont substantiellement importantes pour assurer le maintien de la qualité, de la diversité et de la disponibilité des stocks couverts par l'Accord de la CTOI, en quantité suffisante pour les générations présentes et futures, dans le contexte de la sécurité alimentaire, de la réduction de la pauvreté et du développement durable.*

*Étant donné que, en fin de compte, l'essence de la gestion des pêches thonière couvre le bien-être de ceux qui sont impliqués, il est très important d'intégrer les aspects humains dans notre large consensus, en particulier les droits humains de ceux qui travaillent à bord dans la zone de compétence de la CTOI. En tant qu'humains, il est de notre intérêt commun de voir dans un proche avenir cette Commission intégrer la protection des droits de l'Homme dans ses résolutions et fermer la porte aux violations des droits de l'Homme dans la zone de compétence de la CTOI, car cela n'est pas moins essentiel que la protection des thons, des espèces accessoires et des espèces écologiquement apparentées. »*

**En plus de cette question, nous aimerions également faire la déclaration suivante :**

*« L'Indonésie a également noté que l'accès à la pêche en haute mer pour les espèces hautement migratoires et chevauchantes, comme dans la zone de compétence de la CTOI, s'est déplacé vers une gestion collective et plus responsable de ces ressources précieuses. L'une des composantes-clés de la mise en œuvre des mesures de gestion de ces ressources est l'attribution des opportunités de pêche, qui se traduit sous la forme de captures admissibles ou de capacité de pêche pour accéder aux ressources. À ce jour, cependant, la capacité d'accéder à ces ressources n'est toujours pas exempte d'un biais lié aux activités passées. Ce qui s'est passé dans le passé se poursuit jusqu'à aujourd'hui en termes de prises historiques. En raison de sa longue histoire de pêche, les nations pêchant en eaux lointaines (DWFN) ont une histoire de pêche et des captures plus importants que ceux des États côtiers, dont le développement de leur industrie halieutique est relativement tardif. Les DWFN et les États côtiers devraient avoir des opportunités de pêche justes et équitables, sans biais lié au passé.*

*Pour se libérer de ce biais, les États côtiers devraient faire l'objet d'une attention particulière pour respecter les besoins économiques des communautés de pêche côtières et les exigences particulières des pays en développement conformément à l'article 119 de la CNUDM de 1982 et à l'article 24, paragraphe 1, sur la reconnaissance des exigences particulières des États en développement de l'Accord sur les stocks de poissons des Nations Unies de 1995, ainsi qu'à l'article 25, paragraphe 1 b), sur les formes de coopération avec les États en développement de l'Accord sur les stocks de poissons des Nations Unies de 1995. »*

Encore une fois, nous voulons que cette déclaration soit consignée dans le rapport.

Je vous remercie